

# **Chronique des temps heureux où le Finistère construisait son Ecole publique, laïque et républicaine**

---

## **Deux discours de M.J. Ferry .**

Lundi, M. Jules Ferry a prononcé un discours au banquet qui lui a été offert à Raon L'Etape (Vosges).

M. Ferry y a parlé en sa qualité de député sortant candidat à la réélection, et non en qualité de président du Conseil. Ce discours est donc parfaitement correct. D'ailleurs, par son contenu, il n'a rien qui rappelle, même de loin, les discours que , sous les régimes précédents, les présidents du Conseil faisaient durant la période électorale dans un but de pression.

Voici les principaux passages de la harangue de M. le président du Conseil :

“Nous avons traversé les mauvais jours: La République est reconnue, triomphante . Mais cette République victorieuse a-t-elle fait son devoir? Telle est actuellement la question des élections.

Je ne veux pas faire de candidature officielle; mais, enfin, il est bien permis au président du Conseil de parler de sa politique, ou bien il faudrait supprimer le ministère pendant la période électorale.

J'ai dit à Epinal que les élections seraient modérées. Cela a soulevé une tempête dans une certaine presse. Mais je le répète, je prophétise, et avec les renseignements que je possède je n'ai pas grand mérite à faire cette prophétie, que, dans quinze jours, il sortira des élections l'esprit de sagesse et la concorde entre les républicains. Notre concorde, cette conseillère des mauvais jours, doit toujours rester la règle, que dis-je, l'Évangile des républicains.

Je le sais, des républicains proclament tous les jours qu'ils veulent sortir de la concorde, exclure d'autres républicains de la République. Cette école a ses journaux, elle aura peut-être un jour ses hommes d'État ; mais elle produit une chose détestable. Et ceux de cette école on peut les classer ; ils ont des programmes qui rentrent tous dans une certaine région, la région des utopies. Collectivistes, socialistes, anarchistes; que fait le nom? Ces hommes, qui ne pourraient rien faire de pratique, et dont le but se résume surtout à remplacer d'autres hommes, on les a appelés d'un mot juste: ***le groupe des remplaçants.***

Ce groupe écarté, il reste le grand parti républicain, avec ses nuances et ses origines diverses, avec les tempéraments

divers des hommes qui le composent. Il y a en présence les pressés et les patients. Mais je demande si entre eux le fossé est tel qu'il faille dans toutes les circonscriptions représentées par un homme patient mettre à la place un homme pressé. Hé bien ! non, car entre eux il n'y a pas de fossé, il n'y a qu'une nuance. C'est en vain que, pour creuser cette différence, on a voulu séparer les républicains en partisans du progrès et en partisans du *statu quo*. Tous les républicains sont progressistes.

Les mesures contre les congrégations provoquées par un ordre du jour de la Chambre n'étaient pas, j'imagine, du *statu quo*. Jamais ministère en France n'avait voulu prendre pareille responsabilité. Nous l'avons prise. Nous avons purgé le sol national. Nous avons fait cela en face d'un Sénat hostile. Nous avons fait en cela notre devoir, tout notre devoir. Nous avons le droit de dire aux intransigeants qui nous raillent : à notre place en eussiez-vous fait autant ?

***Il ne suffit pas de déblayer. Il faut fonder. Eh bien ! nous avons fondé un système d'éducation nationale. Nous l'avons fondé sur la triple base de la gratuité pour tous, de l'obligation pour tous, et de la laïcité, c'est-à-dire de la neutralité de l'école. Ces principes ont pénétré par nous dans l'école primaire.***

De plus, nous avons organisé un système de sélection qui permettra à tous les bons élèves de passer de l'école du

premier degré à l'école primaire supérieure. Là même, l'élite des fils de nos ouvriers ne s'arrêtera pas. Elle passera dans le nouvel enseignement secondaire spécial que nous créerons, de telle sorte que dans l'agriculture, dans le commerce, dans l'industrie, se trouveront portées à leur maximum d'intensité, sans aucune perte, les forces vives de notre admirable nation.

Ce sont là de bonnes semences, elles germeront dans cette généreuse démocratie française.

Voilà une partie de ce qu'a accompli la dernière législature. Peut-on dire avec bonne foi : Ceux qui ont fait cela ont démérité ? Faut-il remplacer par les partisans d'utopies qui ne tiennent pas devant les faits, les partisans de cette politique de sagesse ?

Non sans doute. Plaçons-nous en face de cette Chambre, qui fut, à un moment éternellement glorieux pour elle, la Chambre des 363, qui est devenue la Chambre des 386. Le pays a mieux à faire que de distinguer les hommes en fractions séparées ou hostiles. *Il y a quelque chose de meilleur que la gauche républicaine et que l'Union républicaine, c'est l'union des républicains.* »

**Mercredi, M. J. Ferry a prononcé, à Nancy un nouveau discours, dans lequel il a insisté de nouveau, sur la nécessité de former un faisceau unique des forces républicaines, à**

l'exclusion seulement des extrêmes des deux côtés, que les élections vont d'ailleurs encore affaiblir.

Nous citons du discours de M. le ministre le passage relatif à l'œuvre de la majorité républicaine :

« Messieurs, on a dit que cette majorité était irrésolue, qu'elle n'avait pas de programme, qu'elle avait été bonne pour balayer le 16 Mai, mais que pour fonder quelque chose il fallait d'autres hommes. Autant de reproches, autant d'injustices ! Est-ce que ce fut une majorité irrésolue que celle qui, dès le premier jour— je parle de ce jour qui précéda l'événement de mai 1877, ce jour où elle sortit des entrailles du pays en 1876, à la première épreuve du gouvernement de la République définitive parmi tant d'ennemis — alla droit au plus puissant, au plus dangereux des partis, à celui qui semblait le plus invulnérable, au parti clérical, frappant droit à la tête et disant au pays : voilà le mal ! (*Bravos et applaudissements répétés.*)

Est-ce que ce fut une majorité irrésolue que celle qui poursuivit cette lutte jusqu'à la veille de la dissolution , sachant pourtant qu'à mener plus loin ce grand combat, elle risquait d'attirer sur elle les foudres que l'influence dominante alors tenait suspendues sur sa tête ?

Est-ce que ce fut une majorité irrésolue que celle qui, après la dissolution du 16 Mai, a repris la tâche qu'elle avait laissée, est rentrée dans cette voie marquée par des étapes

diverses, par des fortunes différentes, par des succès inégaux, par des revers aussi; par l'article 7, qui fut un succès à la Chambre, un succès devant le pays et un revers au Sénat; par l'exécution des décrets, qui fut la réplique victorieuse au rejet de l'article 7 et qui a voté cet ensemble de lois sur l'aumônerie militaire, sur les bureaux de bienfaisance, sur l'administration des hospices, sur l'enseignement à tous ses degrés, sur l'observation du dimanche ; ces lois si nombreuses, si variées, si intelligemment combinées, soit par l'initiative individuelle, soit par l'initiative gouvernementale, pour **chasser** de toutes les positions conquises depuis trente ans ce grand péril, cet adversaire redoutable de la société française, cet ennemi du progrès moderne et du parti républicain, ***l'adversaire clérical ?***

Est-ce là une politique indécise, équivoque; est-ce là une politique qui n'est pas réformatrice? Mais messieurs, ***quelle est la plus grande, la plus importante réforme, celle qui contient toutes les autres : la réforme de l'éducation nationale?*** Eh bien ! A-t-on jamais vu dans l'histoire une assemblée qui, du premier jour ait plus clairement entrevu la position du problème, qui l'ait plus sagement circonscrit, qui en ait poursuivi la solution avec plus de clairvoyance, de persévérance et de succès ?

Oui de succès, j'ose le dire, malgré des difficultés passagères, mais je suis convaincu que si nous ne jouissons

pas encore à l'heure présente du **triple bienfait de l'éducation gratuite, laïque et obligatoire**, nous n'en sommes séparés que par bien peu de mois, par bien peu de discussions et par bien peu d'efforts.

Nous avons fait, messieurs, des choses plus difficiles et la haute Assemblée qui a commis la faute impardonnable, dont elle aperçoit peut-être à cette heure les graves conséquences, d'entraver, dans une matière qui tient à ce point au cœur de la nation, la poursuite du progrès, cette haute Assemblée a fait, sur la demande d'autres cabinets et d'autres ministres et dans des circonstances plus difficiles, des sacrifices plus pénibles que celui que nous demandons aujourd' hui. Nous pouvons dire que la Chambre, malgré cet échec de la dernière heure, a pu **donner au pays le plus grand ensemble de réformes scolaires et par conséquent le plus grand, le plus magnifique commencement de réformes sociales que jamais Assemblée ait eu à produire au peuple qui la juge** ».

A la fin de son discours, l'orateur a témoigné sa sollicitude pour les intérêts agricoles. Il veut que la politique des dégrèvements s'adresse à l'agriculture .

Puis, après l'exposé de son programme , il a ajouté :

« Il y a là pour la majorité de gouvernement qui se contentera de suivre avec fermeté et avec sagesse la voie tracée par la précédente, il y a là, dis-je, de quoi remplir une

législature, pour le plus grand bien de cette classe rurale, qui, nous ne devons pas l'oublier, est le véritable appui et la véritable sauvegarde d'un gouvernement républicain dans un pays de six millions de propriétaires comme la France. (*Vive approbation!*). Donc, messieurs, je lève mon verre et je vous prie de boire à la République d'abord, à la Chambre nouvelle et à quelque chose qui vaut mieux que la gauche républicaine et que l'Union républicaine : A l'union des républicains! (*Bravos et applaudissements prolongés.*) — Cris de : Vive la République ! Vive Ferry !)"

*Le Finistère, 13 août 1881*

---

### **Construction de deux écoles normales à Quimper**

Le Conseil général a voté la construction de deux écoles normales (Instituteurs et Institutrices) qui seront établies à Quimper. La dépense totale est de 600,000 francs. Elle serait partagée entre le département et l'Etat. La ville de Quimper a offert, pour l'établissement de l'Ecole d'Institutrices, un terrain situé à l'extrémité de la rue de Brest.

*Le Finistère , 27 août 1881*

---

**Le Conseil général du Finistère\* décide la construction de deux Ecoles normales à Quimper**

**\* présidé par M. ARNOULT**

Voici, en résumé, l'économie des voies et moyens proposés pour cette double création. La dépense totale étant évaluée à 600,000 fr. le Conseil a sollicité de l'Etat une subvention de moitié, soit 300,000 fr. Pour réaliser les 300,000 fr. restant à sa charge, il a voté un emprunt de pareille somme à la Caisse des écoles, aux conditions avantageuses qu'offre cette institution, c'est-à-dire moyennant des annuités calculées à 4% pendant une période trentenaire, amortissement compris.

Enfin, pour faire face à ces annuités, *il a voté une imposition nouvelle d'un demi-centime pendant les trente années que doit durer sa libération ;* mais, prévoyant que le produit d'un demi-centime sera supérieur au chiffre de ses obligations, il a décidé en même temps que le reliquat, s'il y en a un, ira

grossir le crédit annuel destiné à venir en aide aux communes pour la construction de leurs maisons d'école.

Si, comme tout le donne à penser, l'Etat entre dans la combinaison pour la part qui lui est assignée, les annuités à payer par le département s'élèveraient à une somme de 12,000 fr., moyennant laquelle il sera libéré en **trente ans**, et entrera dès à présent en possession de *deux Grandes Ecoles qui seront d'un inestimable secours pour le progrès moral de nos populations.*

Ces deux écoles, jointes au lycée dont la création est projetée à Quimper, constitueront un groupe scolaire considérable, dont le bienfaisant effet se fera surtout sentir dans les trois arrondissements sud du département.

Quelque incomplet que soit l'exposé que nous venons de faire, il est impossible aux électeurs du Finistère de n'en pas conclure que, lorsqu'ils ont choisi des conseillers généraux républicains, ils ont placé leurs intérêts en bonnes mains.

Mais ce serait manquer aux devoirs les plus élémentaires de justice que de ne pas faire honneur, pour une large part, à M. le Préfet actuel du Finistère (*M. Lagrange de Langre*), de ces heureux résultats.

Si l'œuvre que nous rappelons a pu s'accomplir en cinq jours de session, c'est qu'elle avait été préparée pendant de longs

mois. Et avec quel zèle, quel attachement aux intérêts du département, ceux qui ont vu à l'œuvre M. Lagrange de Langre peuvent en témoigner. C'est lui, par exemple, qui, réunissant dans un vaste projet la question des deux écoles normales et celle du lycée de Quimper, fondées sur les mêmes raisons d'intérêt général, a réussi, par l'activité de ses démarches personnelles autant que par la pressante argumentation de ses rapports, à donner un degré particulier de consistance à cette triple proposition, et à la faire agréer au Ministère de l'instruction publique dans les termes où lui-même l'avait conçue. Certes, chacune de ces affaires, à les prendre séparément, avait ses chances d'aboutir ; mais combien n'avons-nous pas gagné à ce qu'elles fussent menées de front et résolues presque du même coup !

Il faut le reconnaître, d'ailleurs : les intérêts de l'Instruction publique sont, entre tous, ceux que M. Lagrange de Langre a entourés de soins particuliers, depuis son arrivée dans le département. Il n'y a pas si longtemps que nos communes obtenaient à grand'peine du département et de l'Etat l'équivalent des sacrifices qu'elles faisaient elles-mêmes pour leurs bâtiments scolaires. Aujourd'hui prévaut une règle plus juste dans l'Instruction des demandes de ce genre ; l'Etat et le département calculent leurs libéralités, non plus sur le contingent d'impositions que leur apportent les communes, mais sur la réalité de leurs

besoins. Une commune qui n'avait que peu ou point de ressources était autrefois disgraciée dans la répartition des secours ; il lui suffit aujourd'hui de justifier de sa pauvreté pour être aussi largement partagée que les communes plus fortunées. Le ministère de l'Instruction publique, entrant à cet égard dans les vues du préfet, a enfin compris qu'une situation exceptionnelle comme celle du Finistère doit comporter une exception aux règles habituelles en matière de subventions. Beaucoup de municipalités rurales, qui ont déjà bénéficié de cette nouvelle méthode, peuvent attester à quel point elle encourage le bon vouloir des conseils locaux, et quelle vigoureuse impulsion elle commence à donner, dans le Finistère, à la cause de l'instruction.

*Félicitons M. Lagrange de Langre de sa clairvoyance : c'est là, c'est sur ce terrain de l'instruction populaire que doit se porter le principal effort d'un préfet républicain ; c'est par l'instruction que la politique républicaine accomplira les conquêtes qui lui restent à faire et rendra définitives ses victoires passées ; car il n'y a point de victoire durable pour la cause démocratique, tant que l'ignorance des électeurs les laisse à la merci de toutes les calomnies, de toutes les fausses nouvelles, de toutes les intrigues ourdies contre leur crédulité.*

En poursuivant cette œuvre patriotique, M. Lagrange de Langre a excité et excitera souvent encore **les fureurs cléricales** ; mais il trouvera sans doute le dédommagement

qui lui est dû dans la reconnaissance et dans les sympathies de tous les républicains impartiaux.

***NB. Nouvelles et renseignements relatifs aux vœux soumis au Conseil général du Finistère:***

On a lu plus haut que le Conseil général a eu à se prononcer sur deux vœux présentés par des *conseillers cléricaux*.

Quoique ce double vote ait eu lieu à la fin de la session, il s'y attache un tel intérêt pour nos lecteurs que nous ne voulons point attendre la publication du procès-verbal pour faire connaître le texte des vœux proposés et les résultats des scrutins publics auxquels ils ont donné lieu.

**Le premier vœu**, déposé par MM. Boucher, Soubigou, etc., était ainsi conçu :

“ Le Conseil exprime le vœu qu'il ne soit rien changé, aux dispositions de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement primaire, qui comprennent « l'instruction religieuse dans le programme obligatoire de l'enseignement et que la législation à intervenir continuât à garantir la liberté de l'enseignement et les droits du père de famille. »

L'épreuve par ***assis et levés*** donne 20 voix pour et 20 voix contre. La proposition n'ayant pas la majorité n'est pas adoptée.

M. Boucher présente ensuite le projet de vœu suivant, qui est aussi signé par MM. de Kerjégu et Soubigou :

*"Vœu tendant au maintien de la dispense du service militaire consacrée par les lois et règlements en vigueur en faveur des membres du clergé et des instituteurs.*

"Considérant qu'il est du plus haut intérêt social d'assurer et de favoriser le recrutement du clergé et du corps enseignant;

« Considérant que le ministère sacerdotal, quel que soit le culte auquel il s'applique, exige des conditions toutes spéciales de préparation intellectuelle et de formation morale, qui ont été de tout temps respectées ;

**« Considérant que les fonctions d'instituteur demandent une expérience et un dévouement professionnels qui ont droit à toute la sollicitude du législateur ;**

" Considérant que la question est sans intérêt au point de vue militaire ; que, d'ailleurs, les services rendus à la société par les ministres de la religion et les instituteurs justifient, par leur importance, l'immunité reconnue par tous les Gouvernements, et qu'en fait, les uns et les autres en se consacrant librement en temps de guerre au soin des blessés et des malades, ont toujours donné l'exemple du patriotisme le plus élevé ;

*Les soussignés émettent le vœu :*

« Qu'il no soit apporté aucune modification aux dispositions des lois et règlements qui dispensent les ministres des cultes et les instituteurs du service militaire. »

Le scrutin public ayant été demandé, les voix se sont partagées ainsi qu'il suit :

*Pour l'adoption:* MM. de Brémond d'Ars, de Kermenguy, de Lannurien, de Kerdrel, Pinvidic, Salaün, de Raismes, de Kerjégu, de Rusquec, Boucher, Soubigou, de Legge, amiral Didelot, Gaillard. Jaouen (d'Elliant), de Vincelles, de Kermadec, Lorois, de Saisy, de Kervasdoué.

*Contre:* MM. Audrieux, Arnoult, Astor, Bernard, Caurant, Clech, Cormier, Gestin, Guégan, Guéguen, Le Bâtard, Le Crâne, Le Gall, Leroux, Louboutin, Penquer, Picaud, Rousseau, Rouilly, Voquer.

D'un autre côté, la Commission est saisie d'un vœu qui peut être considéré comme un amendement au vœu de M. Boucher, et qui est ainsi conçu :

« Le Conseil général émet le vœu que les élèves ecclésiastiques, sans être exonérés du service militaire, bénéficient des réductions de durée de présence sous les drapeaux qui seront édictées dans l'intérêt des services publics et notamment du service de l'enseignement. »

Cet amendement est signé par MM. G. Arnoult, Andrieux, Caurant, Clech, A. Jaouen (de Plouigneau), Léon Le Roux, Rouilly, Bernard, Astor et Rousseau.

Il y a une demande de scrutin.

L'amendement, mis le premier aux voix, est rejeté par 21 voix contre 19. Il y a un bulletin qui ne porte aucun nom.

De plus, M. Voquer qui voulait, voter en faveur de l'amendement, a déposé un bulletin qui se trouvait dans son pupitre et qui porte le nom de Drouillard. Ce bulletin est nul.

Un nouveau scrutin sur le vœu déposé par M. Boucher donne 20 voix pour et 20 voix contre. Tous les conseillers qui avaient voté l'amendement, plus M. Voquer, ont rejeté le vœu Boucher, et réciproquement, M. Lacoste a, comme dans le vote précédent, déposé un bulletin blanc.

Le vœu n'est pas exprimé.

*Le Finistère, 31 août 1881*

---

**Les biens des congréganistes.**

Il est difficile de connaître exactement la fortune des congrégations : les révérends pères ont recours à toutes sortes de subterfuges pour dissimuler la rapide extension de leurs propriétés immobilières

*Ce que l'on sait, c'est que cette fortune est colossale, c'est que , d'après les évaluations les plus modérées, elle est d'un milliard au moins pour les seuls biens immeubles, de plusieurs milliards pour les capitaux mobiliers. On se souvient de l'émotion qui s'empara du pays tout entier lorsque M. Henri Brisson dénonça à la tribune le rapide accroissement des biens de mainmorte , de ces biens retirés de la circulation et qui forment, suivant l'heureuse expression de l'orateur, le budget de la Contre Révolution.*

On sait par quelles immorales manœuvres de captation, par quels procédés illégaux les moines de toute robe ont pu constituer cette prodigieuse fortune.

C'est depuis 1850 surtout, que cette fortune a pu s'accroître, grâce à la faiblesse du gouvernement impérial, grâce à la complicité d'une magistrature qui ne faisait pas respecter la loi.

Il est temps de réagir, et c'est par un très juste sentiment des dangers que peut faire naître cet incroyable développement de biens de mainmorte que beaucoup d'électeurs républicains ont inscrit dans leurs programmes

*la nécessité d'une loi qui établisse l'égalité de toutes les propriétés devant l'impôt.*

Ce n'est pas en France seulement que les citoyens soucieux de l'avenir de leur pays ont entrepris de restreindre et de limiter le domaine des congrégations.

La France est, à cet égard, en retard sur la plupart des nations catholiques qui l'entourent. L'Espagne, l'Italie, le Portugal nous ont précédé dans cette voie.

La prochaine Chambre aura à déterminer les conditions légales de cette réforme.

En agissant ainsi, elle ne fera que reprendre les traditions de la Révolution française, si imprudemment abandonnées par les gouvernements monarchistes.

*Le Finistère, 3 septembre 1881*

---

### **Création des deux Ecoles normales de Quimper (1881)**

On nous permettra de revenir un instant sur l'importante question de la création des Ecoles normales, résolue pendant la dernière session du Conseil général.

La Commission de l'Intérieur, chargée de l'examen de l'affaire, en avait confié le rapport à M. **Bernard**. Voici le texte intégral de ce document:

« Messieurs,

« La loi du 10 août 1879 édicte que tout département devra être pourvu, dans le laps de 4 ans, à partir de sa promulgation, **d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices**, pour assurer le recrutement de ses instituteurs communaux et de ses institutrices communales.

« Le département du Finistère a déjà, depuis plusieurs années, une Ecole normale d'instituteurs ; mais les bâtiments étant insuffisants, le Conseil général, dans sa séance du 20 août 1880, a chargé sa commission départementale de lui présenter un projet complet pour obvier aux inconvénients signalés.

Le Finistère n'a pas encore d'Ecole normale d'institutrices ; il a d'abord eu l'intention d'en créer une en commun avec le Morbihan, mais l'entente n'a pu se faire entre les deux départements.

« Par délibération du 29 décembre dernier, le conseil municipal de Brest a offert au département divers bâtiments et dépendances faisant partie de l'hospice civil de

cette ville, contenant 1,923 mètres carrés, pour y établir l'Ecole normale d'institutrices.

« L'honorable M. Penquer a bien voulu se rendre au sein de votre commission de l'intérieur pour développer et appuyer l'offre faite par la ville de Brest. Malgré les raisons invoquées par notre président, la commission ne croit pas que les offres de la ville de Brest doivent être acceptées. Elle a constaté que les bâtiments existants ne peuvent être aménagés de façon à répondre à leur destination, que la superficie de l'immeuble est trop exigüe, et ne pourrait être étendue sans qu'on recourût à des acquisitions ou à des expropriations excessivement onéreuses.

« D'un autre côté, la municipalité de Quimper, pour posséder l'école normale des institutrices sur son territoire ou tout au moins dans son voisinage, offre au département de lui acquérir un champ nommé *Parc ar séminaire (sic! ndlr)*, situé sur la commune de Kerfeunteun, à l'extrémité de la route de Brest, en face le bureau d'octroi, d'une contenance d'un hectare, 31 ares, 31 centiares, c'est-à-dire d'une superficie permettant d'y construire aisément un établissement scolaire de cette nature.

Dans cette situation, votre commission de l'intérieur vous propose, Messieurs, de **décider que l'Ecole normale d'institutrices sera fixée à Quimper, comme l'Ecole normale d'instituteurs**, afin de permettre à l'autorité

académique de l'avoir continuellement sous les yeux, et d'inspecter à tout moment la marche des études.

« En vue de l'option pour Quimper, M. *l'architecte Bigot*(sic! Ndlr) a dressé, sur l'initiative de M. le Préfet, des plans et devis pour la construction d'une école normale d'instituteurs et d'une école normale d'institutrices.

Chacune d'elles nécessite une dépense de 300.000 fr., soit au total 600.000 fr., *non compris le prix d'acquisition du terrain.*

"M. le Préfet espère que, si le Conseil général se décide à faire dès aujourd'hui le groupe dont la construction s'impose, l'Etat permettra au département d'emprunter la moitié de la dépense à la Caisse des écoles et lui accordera, à titre de secours, un subside égal à l'emprunt.

"Le cas échéant, vous aurez, Messieurs, à voter l'imposition d'un demi-centime exceptionnel, pendant 30 ans, au principal des quatre contributions directes, destiné, pour la plus grande partie, à assurer le remboursement de l'emprunt à faire à la Caisse des écoles et, pour le surplus, aux autres besoins de l'Instruction publique que vous indiquerez.

« La commission des finances, consultée sur le vote de ce demi-centime, y a donné son adhésion.

"Quant aux plans des écoles, la commission de l'intérieur n'ayant pas de données suffisantes sur la constitution

définitive de ces établissements, croit devoir faire quelques réserves quant aux améliorations qu'il serait possible d'y apporter, conformément aux indications de M. le ministre.

**“La commission de l'intérieur vous propose donc de décider le principe de la construction des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices à Quimper, sous les quelques réserves ci-dessus. ”**

Nous n'avons rien à ajouter à nos articles précédents, ni quant au caractère général de la question, ni quant aux moyens de réalisation, que nous avons sommairement exposés.

***Mais il y a dans l'affaire un côté accessoire sur lequel il ne nous est pas permis de garder le silence.***

On sait déjà (et nous avons eu l'occasion de l'annoncer lors de la session d'avril) que la ville de Brest était entrée en rivalité avec la ville de Quimper pour la possession de l'école normale d'institutrices. Le rapport de M. Bernard l'indique : il indique en même temps les raisons tout-à-fait pertinentes qui ont fait écarter les propositions de la ville de Brest et préférer le séjour de Quimper. Il est de toute évidence, en effet, que l'école future ne pouvait, sans de sérieux inconvénients, être établie hors du chef-lieu du département, loin de la surveillance de l'Inspection académique . C'eût été surtout méconnaître le caractère d'une école de cette sorte que de la placer au centre d'une

ville peuplée qui (pour ne pas parler de dangers plus graves), est assurément le milieu le moins favorable à l'étude qu'on puisse imaginer.

Le seul résultat de la compétition de Brest a été de **mettre la municipalité de Quimper dans l'obligation d'offrir au département certains avantages pour s'assurer la possession de l'école**. Elle s'y est prêtée de bonne grâce, et l'honorable maire de Quimper, mis en demeure par ses collègues du Conseil général de formuler des offres précises, a proposé de prendre à la charge de la ville le prix d'acquisition de l'emplacement, représentant **une somme de 22,000 francs**.

En provoquant la ville de Quimper à lui apporter son concours, le Conseil général était assurément dans son rôle, et nous sommes loin de songer à l'en blâmer. Mais il nous est permis de regretter qu'il ait combiné les choses de façon à rendre la charge fort onéreuse pour les finances de la ville, tout en n'obtenant qu'un dégrèvement à peine sensible pour celles du département.

*On sait, on effect, que la dépense totale sera partagée par moitié entre le département et l'Etat*. Si donc le Conseil général avait fait entrer en compte dans cette dépense le prix du terrain, il en résultait qu'il n'aurait eu à supporter de ce chef qu'un sacrifice complémentaire de 11.000 francs, au lieu de 22.000. D'autre part, il aurait

emprunté cette somme à la Caisse des écoles, et se serait libéré en trente ans, moyennant une annuité calculée à 4%, soit 440 francs. 440 francs ! Voilà donc à quoi se fût réduite la charge qu'il a évitée. Il faut convenir que, sur une dépense qui se chiffre par centaines de mille francs, ce n'est pas là une économie bien sérieuse réalisée au profit du département.

La ville, au contraire, n'a à partager avec personne la part qu'on lui impose ; c'est 22,000 francs et non 11,000, qu'elle devra tirer de sa caisse, sans même pouvoir espérer de subvention pour ce genre de dépense qui a lui-même le caractère d'une subvention. Pour le même motif, il ne lui sera probablement pas possible de contracter un emprunt à la Caisse des écoles, ni de profiter des conditions avantageuses que cette institution offre aux emprunteurs. Au lieu d'annuités de 440 francs, ce sont des annuités de 1,300 francs et plus qu'elle aura à fournir pour arriver à sa libération.

*Franchement, la disproportion n'est-elle pas choquante, et peut-on trouver légitimes les exigences du Conseil général, quand on considère le peu d'intérêt qu'avait en tout ceci le budget départemental ?*

Les considérations que nous nous bornons à indiquer ont été développées devant le Conseil par M. **Astor**, avec une grande

force de logique. *Malheureusement, quand on est allé aux voix, c'est la logique qui a eu tort.*

M. **Astor** a trouvé pour contradicteur M. **Penquer**. Ce n'est pas sans un vif étonnement que nous avons vu l'honorable président du Conseil général descendre du fauteuil pour combattre la réclamation si naturelle faite au nom de la ville de Quimper. Outre que l'importance de la question justifiait peu l'abandon de ses fonctions présidentielles, il est certain que l'intervention dans ce débat d'un représentant de Brest prêtait à des commentaires assez défavorables ; on pouvait y voir *une sorte de petite revanche de l'échec infligé aux prétentions brestoises, et le désir de faire payer le plus cher possible à la ville de Quimper le succès qu'elle venait de remporter.* Du reste, tout en soumettant à l'équité du Conseil général les objections dont nous avons parlé, M. Astor avait pris soin de spécifier qu'il n'entendait nullement pour cela retirer l'offre du terrain, faite au nom de la ville. *La ville de Quimper reste donc chargée d'une dépense qu'en bonne justice on eût pu lui épargner , ou qu'on eût pu lui demander au moins sous une forme plus profitable aux intérêts du département.* Nous avons été les premiers à reconnaître *combien la création des écoles normales devait apporter d'avantages moraux et d'éléments de progrès à nos populations ;* mais la solution de cette grande question n'eût rien perdu, ce nous semble, à n'être point entachée de *la petite inconséquence* que nous venons de rapporter.

Le Finistère, 7 septembre 1881

---

### **Comme quoi l'Eglise est persécutée**

On répète chaque jour, dans les bons journaux et même ailleurs, que la République est l'irréconciliable ennemie de l'Eglise et du clergé. Aux doléances dont on a vraiment trop abusé pendant la dernière période électorale, le *National* se contente d'opposer, comme une réponse péremptoire, le budget des cultes voté par l'ancienne Chambre avant sa séparation.

Voici quelques-uns des crédits ouverts par ce budget, pour l'exercice 1882 :

Traitement des évêques et visites diocésaines, un million 170 mille francs ;

Vicaires-généraux, 504,000 fr. ;

Chanoines titulaires, 1,157,600 francs ;

Curés de cantons, 4 millions 439 mille francs ;

Desservants, 30 millions 63 0 mille francs ;

Vicaires de petites paroisses, 4 millions 214 mille francs ;

Clergé algérien, 667 mille francs ;

Chapitre de Saint-Denis, 199 mille francs, etc.

La République, au même titre que les précédents régimes, consacre plus d'un million aux bourses des séminaires, 897 mille francs aux pensions ecclésiastiques, 60 mille francs à diverses congrégations, 3 millions 330 mille aux édifices diocésains (plus un million aux cathédrales) et plus de trois millions aux églises et presbytères.

Soit, au total, 53 millions 365 mille francs: jamais, sous aucun gouvernement, le budget des cultes fut-il aussi largement doté?

Le Finistère , 10 septembre 1881

---

## **Le Ministre de l'instruction publique informe les Recteurs**

M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a informé les recteurs, par une circulaire du 8 septembre

courant, que tous les inspecteurs d'académie de France devront se réunir à Paris, le 20, 27 et 28 de ce mois, pour examiner, sous sa présidence, les principales questions relatives à **la nouvelle organisation de l'enseignement primaire.**

« J'ai pu me rendre compte, dit M. Jules Ferry dans cette circulaire, de l'intérêt qu'il y aurait, en ce moment de transition, à établir une jurisprudence uniforme, à régler les efforts en leur donnant une direction commune, à prendre des mesures d'ensemble pour que notre instruction primaire nationale reçoive d'une manière générale et efficace l'impulsion décisive que les pouvoirs publics ont voulu lui donner. »

La circulaire énumère les points qui devront être examinés ; parmi les plus importants figurent : les questions concernant l'application et les conséquences administratives et financières des lois et règlements établissant la gratuité ; les dispositions à arrêter pour fixer le traitement des instituteurs ; *la réorganisation des écoles normales* ; le recrutement du personnel enseignant et les encouragements à lui donner ; les avantages à attacher au certificat d'aptitude pédagogique; l'organisation pédagogique des écoles à une ou plusieurs classes, etc.

Le directeur de l'enseignement primaire, M. Buisson, a été chargé de préparer les éléments de la discussion.

*Le Finistère, 17 septembre 1881*

---

## L'école

L'autorité de M. Paul Bert en matière d'enseignement, la part qu'il a prise, dans la dernière législature comme président de la commission et comme rapporteur, à l'élaboration et à la discussion des projets de lois sur l'instruction primaire, donnent un réel intérêt au discours qu'il a prononcé dimanche soir, au banquet qui lui a été offert par *les instituteurs et les institutrices de France*.

Dans ce discours, M. Paul Bert a examiné successivement la question de l'instruction primaire au point de vue de l'instituteur, de l'école et du programme. Il a rappelé quelles améliorations ont déjà été apportées par la République au sort des instituteurs et quelles autres ne tarderont plus à l'être. Il y a quelques années, l'instituteur était dans la plus triste des situations sous le rapport de l'indépendance et de la dignité. Il dépendait, non seulement de ses supérieurs hiérarchiques, inspecteur d'académie, recteur, du préfet — qui avaient sur lui, pour ainsi dire, droit de haute et basse justice — mais encore du conseil général, du conseil municipal, du maire, des adjoints et *surtout du curé* ; il

dépendait même de *la bonne du curé*, comme l'a fait observer en riant un des assistants du banquet de dimanche.

Cet état de choses n'a pas absolument pris fin. **Le curé a encore un droit d'inspection.** Il fournit des notes sur l'instituteur. Mais si, sur divers points, la loi n'a pas encore été modifiée, elle est appliquée, du moins, dans un tout autre esprit que jadis. Les préfets ne frappent plus les instituteurs pour les punir du peu de zèle apporté à soutenir une candidature officielle. Quant aux notes des curés, il n'en est plus tenu compte pour l'avancement. D'ailleurs, avant peu, *l'indépendance absolue de l'instituteur vis-à-vis du curé sera assurée par la loi.* Celui-ci restera maître dans son église, l'instituteur deviendra maître dans son école et tout le monde y gagnera.

M . Paul Bert, après avoir exposé les réformes accomplies et celles qui restent à accomplir pour faire à l'instituteur une situation matérielle et morale en rapport avec les services qu'il est appelé à rendre, a parlé des écoles et de la façon dont il comprend leur installation.

D'abord l'école large, spacieuse, hygiéniquement disposée, divisée en salles de classes pouvant contenir chacune vingt à trente élèves — un instituteur ne peut pas surveiller efficacement et instruire un plus grand nombre d'enfants. Les classes plus nombreuses sont nécessairement mal tenues.

Puis un jardin, une cour, un préau avec chauffoir pour les enfants qui arrivent mouillés à l'école. Une gymnastique, un atelier où l'enfant puisse apprendre à modeler, à dessiner, à manier les outils les plus usuels. Enfin un mobilier scolaire qui ne soit pas une torture, et un matériel d'enseignement aussi complet que possible. Puis, des petits fusils, pour commencer l'éducation militaire des enfants (sic ! ndlr).

Combien d'écoles en France remplissent les conditions ainsi indiquées ? Pas une, peut-être. Sous ce rapport, nous sommes très loin en arrière de la Suisse, de la Belgique de la Prusse et encore plus en arrière des Etats-Unis. Donc vite à l'œuvre.

Dans ces écoles ainsi outillées, qu'enseignera-t-on ?

On y donnera , *d'abord, l'enseignement moral, en réservant aux ministres du culte le soin de donner l'instruction religieuse en dehors de l'école.* L'Eglise et l'Ecole doivent demeurer distinctes. Le prêtre enseignera la religion chez lui, c'est-à-dire à l'Eglise. L'instituteur enseignera les principes de morale, qui sont de tous les temps et de toutes les religions et sont reconnus avec un accord universel.

Donc, premièrement l'enseignement moral, puis l'enseignement des sciences physiques et naturelles « qui apprennent à voir clair », la langue nationale, l'histoire et la littérature de notre pays, et enfin la connaissance de nos

institutions, des principes sur lesquels repose notre société démocratique, en un mot, *l'enseignement civique*.

M. Paul Bert a beaucoup insisté sur ce dernier chapitre. Il a dit que c'est l'enseignement civique qui justifie l'école de l'Etat, l'instituteur de l'Etat, l'enseignement de l'Etat. Il a pris soin, toutefois, de bien établir qu'il ne s'agissait nullement d'introduire la politique dans l'école et de faire prendre parti aux instituteurs et aux élèves dans la composition des ministères.

Non, tel n'est point le rôle des instituteurs. Ce qu'ils auront à enseigner, ce sera « l'amour et le culte de la patrie, l'indépendance de la société civile, le respect de la souveraineté nationale, l'égalité dans l'accession à toutes les charges et, en même temps, à tous les droits, le respect de la liberté à tous les degrés. »

Voilà quel est, dans ses lignes généreuses, le programme d'instruction primaire exposé devant un auditoire d'instituteurs et d'institutrices par M. Paul Bert. Ce programme, tout ou à peu près tout reste à faire pour le réaliser. Qu'on se mette donc vite à la besogne. Puisque tout le monde est d'accord sur ces questions d'école, qu'on s'occupe immédiatement d'en arriver aux réalisations.

*Le Finistère*, 24 septembre 1881

---

## GAZETTE BRETONNE

### Les exploits de Fouesnant !

Si nous connaissions un conseil municipal qui eût l'idée de confier la direction de son école à des congréganistes, nous lui conseillerions, avant toute décision, de méditer ce qui vient de se passer à Fouesnant.

En **1872**, un instituteur laïque dirigeait l'école de Fouesnant, à la satisfaction de tout le monde ; mais son âge allait le contraindre à la retraite. L'occasion parut bonne à trois ou quatre hobereaux, qui font *l'ornement de la commune de Fouesnant*, pour mettre la main sur l'école et du même coup sur la population fouesnantaise, peu disposée dès cette époque à se laisser conduire par eux. Ils trouvèrent un auxiliaire dévoué dans le préfet d'alors, **M. Pihoret**, dont le **zèle clérical est resté célèbre dans le département**. Bref, l'affaire fut lancée dans la commune, et de son côté l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne se chargea de fournir, à première réquisition, de nouveaux instituteurs.

Mais, pour que le projet réussit, il restait à obtenir le consentement du conseil municipal. On l'entoura donc de séductions, on l'accabla de promesses. On répéta sur tous

les tons que l'enseignement des Frères offrait à la commune des avantages de toute sorte, et que sous leur direction l'école allait entrer dans une ère inouïe de prospérité. On fit valoir surtout qu'outre deux Frères instituteurs rétribués sur les fonds communaux, l'Institut s'engageait à entretenir à *ses frais et risques*, dans l'école nouvelle, un troisième Frère, chargé spécialement de la tenue d'un pensionnat. Un pensionnat quel bienfait ! quelle aubaine pour les familles ! L'appât était bien trouvé, et eut un véritable succès. De fait, aucune innovation ne pouvait être plus utile dans une commune comme celle-ci. Le territoire de Fouesnant a une telle étendue qu'il est impossible aux habitants les plus éloignés de faire faire chaque jour à leurs enfants le voyage de l'école. D'autre part, comme la mer forme autour d'eux une ceinture presque complète, ils n'ont pas même la ressource de se rabattre sur les écoles de communes voisines. Donc, point d'instruction pour les enfants, à moins de pouvoir les loger près de l'école, ou, ce qui vaut mieux encore, dans un pensionnat annexé à l'école même, sous la garde directe des instituteurs.

On comprend maintenant que l'idée de l'établissement du pensionnat fut vite populaire dans la commune, et qu'un peu de cette popularité s'attacha aux bons Frères, qui se chargeaient de mettre l'idée à exécution.

Le conseil municipal n'eût pu résister, et ne résista point ; le préfet clérical permit la chose, et l'enseignement congréganiste entra en possession de l'école de Fouesnant.

Lorsqu'on en vint à régler les détails, on s'aperçut, il est vrai, que tous les avantages attendus et promis n'iraient pas sans quelques légers inconvénients pour les finances communales. Il fallut d'abord que le Conseil municipal garantit le traitement de deux instituteurs au lieu d'un ; il fallut ensuite, pour l'installation du pensionnat tant désiré, qu'il imposât à la commune un sacrifice de quinze cents francs, sous la forme de centimes additionnels. Quant aux lits et autres objets mobiliers, ils furent acquis moyennant une somme réalisée, moitié par subvention, moitié par souscription dans la commune.

La commune avait donc payé, et même payé un peu plus cher qu'elle ne s'y attendait, le changement de direction de son école. On ne s'en soucia guère dans le premier moment d'enthousiasme; mais l'enthousiasme se refroidit de plus en plus, quand on vit comment, de leur côté, les congréganistes remplissaient leurs obligations. Le pensionnat entra bien en fonctionnement ; seulement le troisième Frère, que l'Institut s'était engagé à payer pour en prendre soin, n'y fit jamais son apparition. Il fallut se contenter de le voir géré tant bien que mal par les deux Frères chargés de la direction de l'école. Cette école elle-même fut loin d'avoir la brillante destinée qu'on lui prédisait sous le régime

congréganiste. A l'heure qu'il est, après huit ans écoulés, c'est à peine si elle a trouvé à réunir une quarantaine d'élèves, au milieu d'une population de plus de deux mille habitants !

En présence de tels résultats, tout le monde avait le droit de se dire déçu. Les plus déçus peut-être furent encore les cléricaux qui avaient été les fondateurs de l'école ; car elle ne leur rapporta point ce qu'ils en attendaient. Après comme avant, chaque élection leur permit de constater qu'ils n'avaient rien gagné en influence ni en prestige dans la commune de Fouesnant.

Les choses en étaient là, il y a quelques semaines, lorsqu'arriva la rentrée scolaire.

A ce moment, un bruit courut dans la commune: les Frères, disait-on, refusaient de recevoir des pensionnaires ; ils avaient supprimé le pensionnat !

Quoi ! ce pensionnat dont on avait fait tant de bruit, ce pensionnat qui avait été le principal argument en faveur de l'enseignement congréganiste, ce pensionnat sans lequel les Frères n'eussent peut-être jamais pénétré dans l'école de Fouesnant, ce pensionnat allait disparaître, fermé par eux !

Si absurde que cela parût, c'était la réalité pure. Un ordre du supérieur général de l'Institut l'avait, paraît-il, décidé ainsi. Et ce supérieur général, avant de faire un pareil acte

d'autorité, n'avait pas même averti la municipalité ; il ne s'était préoccupé, ni des engagements pris, ni des dépenses communales faites, ni des convenances qui, à défaut de tout le reste, exigeaient au moins que l'autorité municipale fût consultée sur une mesure d'une telle importance pour la commune intéressée !

Mais on n'était pas au bout des surprises. On apprit bientôt que le mobilier garnissant le pensionnat avait disparu de l'édifice communal. Où avait-il été transporté ? On ne sait : sans doute au siège de l'Institut, ou vers une école plus favorisée. Ce qui est certain, c'est que la commune était frustrée de ce mobilier, acquis dans un intérêt communal, payé des deniers des habitants de la commune, et enlevé sans que l'autorité communale en eût reçu le moindre avis. Nous laissons à juger si cet enlèvement clandestin ne mérite pas de s'appeler d'un autre nom.

Ces évènements, principalement connus à Fouesnant, produisirent une effervescence bien naturelle. L'émotion publique eut son écho dans une réunion du Conseil municipal qui se tenait le 21 septembre dernier. Là, on s'accorda à reconnaître que de graves irrégularités venaient d'être commises, et l'on appela devant le Conseil le Frère directeur, pour entendre ses explications.

Le Frère, interrogé, reconnut tout, la suppression du pensionnat et le détournement du mobilier, en se bornant à

invoquer les ordres de son supérieur. Il finit cependant par insinuer que le pensionnat pourrait être rétabli, si la commune consentait à prendre à sa charge le traitement d'un troisième frère, précisément de celui que la congrégation, à l'origine, promettait d'entretenir à ses frais !

On devine bien que la discussion ne fut pas longue, après un pareil interrogatoire. Séance tenante, une délibération fut prise pour demander à l'administration de remplacer par des instituteurs laïques les congréganistes, tout en réservant le recours de la commune contre ces derniers, pour la réparation du préjudice qu'elle venait d'éprouver par leur fait.

Ce vœu fut adopté, sans une seule voix dissidente, à l'unanimité des membres du Conseil.

L'affaire est donc remise entre les mains de l'administration, et nous ne pensons pas qu'elle hésite un seul instant à faire droit à la demande des conseillers municipaux de Fouesnant.

Cette histoire administrative nous a paru mériter d'être racontée avec quelques détails. Si la commune de Fouesnant a chèrement expié le tort d'avoir succombé aux séductions congréganistes, son exemple ne doit pas être perdu pour les autres communes qui seraient tentées d'imiter sa faiblesse.

Il faut qu'on s'en persuade bien : des membres d'une congrégation sont toujours des étrangers, quelquefois des ennemis, pour la commune qui les emploie ; car ils sont habitués à placer l'intérêt de la congrégation bien au-dessus de l'intérêt municipal. On l'a vu à Quimper, on le voit encore à Fouesnant, on le verra partout où des instituteurs congréganistes seront placés entre ce double intérêt. C'est aux communes de ne pas s'y laisser prendre ; elles ne trouveront que dans les rangs du personnel laïque des instituteurs qui les serviront sans arrière-pensée d'aucune sorte et leur appartiendront tout entiers...( ?).

*Le Finistère , 28 septembre 1881*

---

## **Écoles de filles**

Toutes les communes, sans exception, doivent avoir des écoles primaires de filles, publiques et gratuites.

M. le Ministre de l'Instruction publique vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Monsieur le Préfet,

Les rapports de MM. les Inspecteurs généraux de l'enseignement primaire m'ont signalé, dans un certain nombre de départements une situation à laquelle les lois récentes m'obligent à mettre un terme.

Certaines communes, importantes par le chiffre de la population, n'ont, jusqu'à présent, au lieu d'écoles publiques de filles, que des classes gratuites, ouvertes soit dans des écoles réputées communales, soit dans les écoles libres tenant lieu d'écoles publiques. Ces classes sont confiées, moyennant une subvention généralement très faible, à une congrégation qui dirige dans la même commune des écoles libres payantes. Ni la lettre, ni l'esprit de la loi ne me permettent de considérer désormais comme remplissant leurs obligations légales, les communes qui ont recours à *ce mode d'enseignement au rabais.* »

« Les rapports de l'inspection générale sont aussi explicites qu'unanimes dans l'appréciation de ces « *classes des pauvres* », annexées par charité aux écoles que fréquentent les enfants de familles aisées. Tous les inconvénients qui résultaient de la division des élèves de l'école publique en *payants et gratuits* reparaissent dans cette combinaison, et ils reparaissent singulièrement aggravés, parce que les enfants pauvres n'ont même plus de contact avec les autres, qu'on ne leur donne ni les mêmes maîtres, ni les mêmes leçons, enfin parce qu'il est de l'intérêt de la congrégation religieuse qui dirige les deux établissements de ne pas se

faire concurrence à elle-même et de ne pas affaiblir le prestige de son école libre payante en élevant, comme ce serait son devoir, l'école communale gratuite à un égal degré de prospérité.

« D'autre part, les raisons qui ont fait longtemps tolérer cet état de choses, c'est-à-dire la pénurie des ressources communales et l'économie, parfois considérable, que réalisait la commune en se dispensant d'entretenir une véritable école publique, ont aujourd'hui entièrement disparu. Qu'elle ait une école ou deux, qu'elle ait deux instituteurs ou qu'elle en ait dix, la commune n'a pas désormais à payer davantage ; sa contribution se réduit uniformément aux 4 centimes obligatoires. Le prélèvement même sur ses revenus ordinaires, dont elle est redevable en principe, est aboli en fait, grâce aux libéralités du Parlement, de sorte que ce sont les fonds de subvention de l'Etat qui supportent tous les accroissements de la dépense scolaire annuelle.

« Dans ces conditions, la commune étant désintéressée dans la question des frais d'entretien, et la responsabilité de l'exécution de la loi incombant désormais à l'Etat, je ne puis que vous recommander d'une façon pressante le plus prompt retour possible à un état de choses régulier, *c'est-à-dire l'établissement d'une école publique de filles, indépendante de l'école libre payante, dans toutes*

*les communes* qui, par économie ou par tout autre motif, se sont jusqu'à présent soustraites à l'application de la loi. »

M . le Ministre termine on disant que rien ne doit arrêter les préfets dans la mise à exécution de cette mesure , grâce à laquelle *toutes les communes finiront pourtant par être dotées d'écoles publiques pour les filles.*

*Le Finistère, 5 octobre 1881*

---

### **Traitement des instituteurs**

Le Ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets une circulaire qui concerne le traitement des instituteurs et des adjoints.

Cette circulaire établit que tous les instituteurs, titulaires ou adjoints, devront toucher le traitement le plus élevé dont ils auront joui, dans n'importe quel poste, pendant les trois dernières années, tant qu'ils resteront dans la commune où ils exerçaient au moment de la promulgation de la loi nouvelle. Quant aux instituteurs déplacés depuis la promulgation de la loi de 1881, ou qui le seront dans l'avenir, ils ne pourront prétendre qu'aux émoluments déterminés par

les art.9 de la loi du 10 avril 1867 et 1er de la loi du 19 juillet 1875 .

La mesure dont il vient d'être parlé est applicable aux instituteurs adjoints devenus titulaires depuis moins de trois ans, aux maîtres nommés sur leur demande dans des écoles gratuites, et qui ont accepté, de fait, un traitement inférieur à celui dont ils jouissaient antérieurement dans une école payante, et enfin à ceux qui auraient été l'objet d'une disgrâce, sauf le cas où l'autorité départementale jugerait à propos de les changer de résidence.

*Le Finistère, 5 octobre 1881*

---

### **Adam et Eve en Bretagne**

Un journal parisien sert presque comme une primeur une étymologie des noms d'Adam et Eve, qu'en Bretagne tous les petits enfants connaissent.

Toutefois, en cas que quelques-uns de nos lecteurs l'ignorent encore, nous allons la rééditer.

Voici comment s'exprime le journal auquel nous faisons allusion :

“Voici qui va bien étonner les étymologistes et les savants, qui seraient sans doute fort embarrassés de nous dire quelle langue on parlait au paradis terrestre, s'il faut en croire l'Écriture, de nos premiers parents.

La chose est pourtant fort simple : *Adam et Eve parlaient bas-breton*(sic ! pas du *haut-breton*, ndlr).

*Le bas-breton?*

Certainement. Écoutez plutôt cette jolie légende de la terre de granit:

« un jour qu'il faisait horriblement chaud, Adam et Eve étaient assis sous un pommier. La femme, qui était excessivement gourmande et altérée, prit une pomme ; mais, au moment d'y mettre la dent, son mari, qui était non moins gourmand et non moins altéré, lui en demanda un morceau en disant , en breton : **Atam** d'où lui vint le nom d' **Adam**.

Puis, comme il n'y a rien qui donne soif comme une mauvaise action, nos premiers parents, après avoir commis leur crime, furent plus altérés que jamais ; alors la femme alla chercher de l'eau et en donna à son époux, en lui disant également en breton : **EV** ! c'est-à-dire : Bois ! et, depuis lors, le nom lui en est resté. »

Voilà, certes, une étymologie incontestable ; seuls, nos premiers parents pourraient la contredire avec quelque autorité !

*Le Finistère*, 8 octobre 1881

---

## L'ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE

Maintenant que les hommes honorables, chargés d'inspecter les écoles primaires en France se sentent libérés de cette domination occulte que faisait autrefois peser sur eux le parti clérical, maintenant surtout qu'ils savent à quel point leurs observations sont recueillies avec empressement par l'opinion publique, au lieu d'aller moisir dans les cartons d'un bureau de ministère, l'enseignement congréganiste nous semble terriblement compromis.

Rien, en effet, n'est plus capable d'éclairer la conscience publique que ce recueil de *Rapports d'inspection générale*, émanant d'hommes compétents qui apprécient les faits dans le droit fil de leurs jugements et les livrent à l'appréciation de tous.

Les journaux cléricaux ne se font pas illusion sur la portée du coup qui frappe leur parti, par la simple dénonciation de la réalité ; aussi attaquent-ils avec violence certains de ces rapports d'inspecteurs généraux.

La tactique du parti avait été jusqu'ici de soigner quelques écoles congréganistes, qui étaient bien tenues, où l'enseignement était poussé avec fruit, et de ne mettre en avant que les résultats obtenus par les dites écoles. Le parti cléricale affirmait hardiment que toutes ses écoles étaient dirigées par des maîtres de premier choix et fournissaient les mêmes résultats. Or, l'ensemble de ces rapports d'inspection générale, une fois l'attention du public éveillée et le jugement de l'inspecteur délivré de toute obsession, va permettre d'apprécier « la moyenne » de l'enseignement congréganiste, au point de vue de la façon dont il est donné, de la valeur de ceux qui le donnent et des résultats obtenus :

Les renseignements sont précieux.

Ainsi, dans le département de la Loire, où l'activité manufacturière est considérable, l'instruction publique n'a nullement suivi la marche de la prospérité matérielle, sauf dans les villes, parce que c'est là que le parti congréganiste a intérêt à briller et concentrer ses efforts.

Dans ce département, 70 % des enfants qui forment la population scolaire sont confiés aux soins des congréganistes qui possèdent 518 écoles, alors que les écoles laïques,

publiques ou libres, sont au nombre de 319 seulement ; les maîtres congréganistes sont près de 1400 et les maîtres laïques un peu plus de 500 ; sur ce chiffre total de personnel, environ 600 maîtres ou maîtresses exercent sans brevet, et le nombre des laïques dans ce cas (adjoints ou adjointes) ne s'élève pas à 60, c'est-à-dire au dixième.

Bien que le personnel laïque enseignant soit plus lettré que le personnel congréganiste, il y a en réalité, pour le premier, une infériorité décourageante, qui l'a empêché jusqu'ici de donner le plein de ses ressources. Cette infériorité est non seulement numérique (ce qui n'aurait rien de terrible pour une semblable lutte), mais encore elle réside dans le sentiment de l'impuissance qui paralyse si aisément les courages : les congréganistes se sont emparés de tous les postes importants et les instituteurs laïques n'ont guère à espérer d'avancement avantageux, si bonnes que soient les notes de l'inspection primaire.

Au contraire, le rôle où est réduite l'inspection vis-à-vis des congréganistes est très curieux à étudier dans ces rapports. La plupart s'accordent à reconnaître que cette armée de maîtres et de maîtresses congréganistes n'est assujétie que d'une façon dérisoire à la direction de l'inspection primaire.

L'inspecteur général constate que dans l'Eure, chez les congréganistes, surtout chez les religieuses, il ne lui est pas possible d'examiner sérieusement, réellement, les devoirs

des enfants, parce qu'on dissimule les cahiers des devoirs journaliers et qu'on n'étale propre que les cahiers au propre, ceux sur lesquels ont été burinées trois ou quatre pages, revues, corrigées, recopiées, faites exprès pour la montre, et dans le but de masquer ce qui ne doit pas être vu. Il en est presque partout de même.

Quant aux observations que présente l'inspecteur sur la manière de faire la classe, les congréganistes les écoutent d'un air recueilli, et... font généralement l'inverse, parce qu'ils ne reconnaissent en fait d'autorité que celle des *visiteurs*, sorte d'inspecteurs congréganistes.

Bref, les réformes scolaires viennent se briser contre la force d'inertie. Et cette force d'inertie est d'autant plus robuste, qu'elle s'étaye sur cette base légale : administrativement les congréganistes ne peuvent être déplacés qu'avec l'agrément de leurs supérieurs religieux, auxquels appartient le choix de leurs successeurs.

C'est en lisant les rapports qu'on voit bien avec quelle adresse le parti clérical avait tâché d'enserrer la nation dans les mailles de la loi de 1850. Mais, dans ces mailles, il a laissé un trou, non point par inadvertance, mais avec préméditation ; c'est par ce trou qu'il comptait faire entrer toute la jeunesse dans les écoles congréganistes. En attendant que les mailles soient brisées, le trou qui était destiné à l'entrée est bon pour la sortie ; chaque conseil

municipal a le droit de demander l'enseignement laïque pou sa commune.

La lecture des rapports d'inspection générale ne peut que donner une impulsion encore plus vive au mouvement qui s'est déterminé sur tous les points de la France en faveur de l'enseignement laïque.

*Le Finistère, 12 octobre 1881*

---

### **Nouvelles et Renseignements.**

Diverses affaires qui intéressent le département du Finistère et qui étaient en suspens devant les ministères, ont été résolues dans ces derniers jours, **grâce aux démarches directes de M. le Préfet, en ce moment à Paris.**

Ainsi l'érection du collège de Quimper en lycée est définitive.

En ce qui regarde *la construction des deux écoles normales*, M. le ministre a approuvé les projets adoptés par le conseil général, et a décidé qu'une subvention de 329,000 fr. sera

accordée au département pour lui faciliter la réalisation de ces deux projets.

Le département sera, en outre, autorisé à contracter, à la caisse des lycées et collèges, un emprunt de 315,000 fr. applicable par moitié à l'installation de chacun des deux établissements.

Enfin la ville de Quimper est autorisée à emprunter à la Caisse des Ecoles la somme de 14,000 francs représentant sa part contributive dans les *prix d'acquisition des terrains nécessaires* pour la construction de l'Ecole normale des filles, et dont le prix s'élève à 28,000 fr. L'Etat fournit les autres 14,000 fr, à titre de subvention ...

oooooooo

**D'après une décision de M. le ministre de l'Instruction publique**, en date du 14 courant, une session extraordinaire du **brevet supérieur** s'ouvrira à Quimper le 21 novembre. Les compositions écrites auront lieu le 21 et le 22. Les aspirants et les aspirantes composeront simultanément.

oooooooo

*Le Journal officiel* a publié le décret suivant relatif aux examens d'admission à l'Ecole normale secondaire destinée au recrutement des directrices et professeurs femmes dans les lycées et collèges de jeunes filles:

Article. premier. — L'Ecole normale destinée au recrutement des directrices et des professeurs femmes pour les lycées et collèges de jeunes filles, instituée par la loi du 20 juillet 1881, sera installée dans les dépendances de l'ancienne manufacture de **Sèvres**. L'ouverture des cours aura lieu le 17 novembre 1881.

Art. 2. Les élèves, soumises au régime de l'internat, seront entretenues gratuitement par l'Etat. La durée des cours sera de deux ans.

Art. 3. Le concours pour l'admission à l'Ecole normale secondaire de Sèvres sera ouvert le 2 novembre. Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 octobre inclusivement : dans les départements, au secrétariat de l'inspection académique ; à Paris, au secrétariat de l'Académie, la Sorbonne.

Art. 4. Les aspirantes devront être âgées de moins de trente ans et pourvues soit du brevet supérieur pour l'enseignement primaire, soit d'un diplôme de bachelier ou du diplôme d'étude pour l'enseignement spécial.

Art. 5. L'examen se composera d'épreuves écrites et d'épreuves orales. Les épreuves écrites porteront : 1° sur la langue française; 2° sur la littérature française ;3° sur l'histoire de France et la géographie générale; 4° sur l'arithmétique et les sciences physiques.

Les compositions seront faites au chef-lieu de chaque département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie et d'un professeur désigné par le recteur.

Composition sur la langue française, le mercredi 2 novembre. Composition sur la littérature, le jeudi 3 novembre. Composition sur l'histoire et la géographie, le vendredi 4 novembre. Composition sur l'arithmétique et les sciences physiques, le samedi 5 novembre.

L'admissibilité sera prononcée par une commission siégeant à Paris, d'après l'ensemble de ces compositions. L'examen oral portera sur les mêmes matières et comprendra, en outre, quelques *questions élémentaires sur les principes de la morale*. Les épreuves auront lieu, à partir du lundi 14 novembre, devant une commission composée de l'inspecteur général, directeur des études, de la directrice et des professeurs de l'école. L'admission définitive sera prononcée, à la majorité des voix, d'après l'ensemble des épreuves écrites et des examens oraux.

Art. 6. Dans le courant du mois de janvier, les élèves de l'école normale secondaire de Sèvres seront réparties en

deux séries, suivant les aptitudes spéciales dont elles auront fait preuve pour les études littéraires ou les études scientifiques. Les programmes de l'enseignement dans chacune des séries, ainsi que les programmes des examens pour l'obtention du brevet de capacité seront soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa prochaine session.

Art. 7. Des frais de route seront alloués aux aspirantes déclarées admissibles et appelées des départements à Paris pour y subir l'examen définitif d'admission.

*Le Journal officiel* publie, en outre, une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique invitant les recteurs à donner la plus grande publicité possible au décret qui précède.

La circulaire ajoute :

Vous aurez à vous entendre avec l'administration préfectorale de chacun des départements de votre ressort pour la désignation d'un local, où auront lieu les compositions, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie et d'un professeur désigné par vous. Les aspirantes devront être prévenues *qu'aucun costume ne leur sera imposé à l'école normale secondaire et que les vêtements, ainsi que le linge à usage personnel, resteront à leur charge.*

Afin que les familles puissent se rendre compte des avantages attachés aux fonctions de l'enseignement dont l'école normale secondaire ouvrira l'accès, vous êtes autorisé à leur faire savoir que des crédits seront demandés aux Chambres pour fixer les traitements conformément au tableau ci-après :

Directrices de lycées (minimum), 5,000 francs.

Directrices de collèges (minimum), 3.500 francs.

Professeurs-femmes titulaires dans les lycées (minimum), 3.000 francs.

Professeurs-femmes titulaires dans les collèges (minimum), 2,500 francs.

*Le Finistère, 19 octobre 1881*

---

**L'abbé Grégoire**

Un comité s'est formé à Lunéville pour l'érection d'une statue à l'abbé Grégoire, sur l'une des places de cette ville. L'abbé Grégoire fut une des gloires les plus pures, sinon les plus éclatantes de la Révolution. Né à Vélio, curé d'Einborménil, près de Lunéville, il fut envoyé en 1789 aux Etats Généraux comme représentant du clergé de Lorraine. Il fut un des promoteurs de la réunion des trois ordres, prêta le serment du Jeu-de-Paume, et présida la haineuse séance du 14 Juillet, où les députés se déclarèrent en permanence pendant que la Bastille était prise. Président de la convention, c'est sur sa proposition, devenue historique, que la Grande Assemblée vota la déchéance de la royauté et proclama la République. Esprit généreux, épris de justice et de tolérance, il prit une part active à l'élaboration des lois qui ont fondé notre enseignement public ; il fit restituer aux Israélites leurs droits civils et politiques, décréter l'émancipation des noirs et proposa l'abolition de la peine de mort. Lorsqu'il mourut, en 1831, 20,000 personnes accompagnèrent son cercueil. La République d'Haïti a déjà élevé une statue à l'abbé Grégoire, en reconnaissance de ses efforts en faveur de l'abolition de l'esclavage.

*Le Finistère, 10 décembre 1881*

---

## Au conseil général du Finistère : l'exposé de M. Le Préfet

Voici l'exposé lu au Conseil par M. le Préfet, dans la séance du 19 décembre :

Messieurs,

Permettez-moi de joindre au rapport que j'ai eu l'honneur de vous adresser, quelques explications sommaires concernant un des services qui ont toujours été l'objet de vos plus vives sollicitudes. Je veux parler de ***l'Instruction publique.***

Vous le savez, Messieurs, en agriculture, en industrie, comme en sciences, comme en tout, la routine est fille de l'ignorance. Seule, la vulgarisation de l'instruction populaire pourra mettre l'habitant du Finistère en mesure ;

D'utiliser toutes les richesses de son sol ;

D'améliorer ses procédés de culture ;

De comprendre l'usage des machines qui augmentent la richesse publique en décuplant les forces de l'homme ;

De s'assimiler les conquêtes de la science moderne ;

De marcher enfin d'un pas ferme et sûr dans la voie du progrès de façon à lutter sans désavantage contre la concurrence si éclairée de l'étranger.

Vous l'avez compris et vous n'avez pas hésité à vous imposer de lourds sacrifices pour venir en aide aux communes désireuses d'organiser ou d'améliorer leur système scolaire. Mais les besoins étaient grands, si grands même que vos sacrifices, bien lourds cependant, ne pouvaient parvenir à les égaliser.

M'inspirant de vos généreuses intentions, je m'efforçai de signaler cette situation à la bienveillance de M. le Ministre de l'instruction publique, qui voulut bien m'inviter à lui adresser un rapport dont je vous demande la permission de citer les premières lignes :

« Monsieur le Ministre,

S'il est un département dans lequel la situation de l'Instruction populaire soit, de nature à éveiller l'attention du Gouvernement, c'est sans contredit celui du Finistère.

En effet, les recensements de 1872 et 1876 constatent que, sur une population de 666000 habitants, il y en a plus de 300,000 qui ne savent ni lire, ni écrire le français. Les listes de recrutement portent chaque année le nombre des conscrits entièrement illettrés à 50 et à 55 %. La proportion est plus effrayante encore pour les femmes qui ne parlent ni ne comprennent notre langue; elle s'élève au chiffre presque invraisemblable et cependant trop vrai de 80 %.

*N'est-il pas triste de voir ces populations si françaises de cœur et d'âme séparées et isolées du reste de la France par l'ignorance de la langue nationale, cantonnées dans le cordon étroit des idées qu'exprime la vieille langue celtique, étrangères enfin à toutes les découvertes utiles de la science, et aux principes féconds du progrès moderne ?*

Dans votre sollicitude pour le développement de l'instruction populaire, vous m'avez demandé, Monsieur le Ministre, de vous adresser un rapport d'ensemble sur les améliorations à introduire à bref délai dans le régime de l'éducation dans ce département, et vous avez bien voulu me laisser espérer que le concours du Gouvernement me serait assuré, afin de mener à bien toutes les œuvres qui auraient pour but et devraient avoir pour résultat de combattre l'ignorance et de *faire pénétrer la langue française au milieu des plus humbles communes rurales du Finistère.* »

Dans ce rapport qui porte la date du 6 avril 1881, et dans plusieurs autres qui suivirent, je m'efforçai de démontrer :

1° Que le lycée de Brest, qui joue un rôle si important dans le recrutement de la marine militaire, étouffait dans un local trop étroit, rendu insalubre par son exiguité même ;

2° Que le collège de Quimper, ne répondant nullement aux exigences de sa situation, devait être érigé en lycée afin de donner satisfaction aux besoins de la population du Sud-

Finistère, laquelle est à elle seule aussi importante que la population de certains départements dotés de lycées de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et même de 1<sup>er</sup> ordre ;

3° Que le recrutement des maîtres et maîtresses pour les écoles primaires ne pouvait être assuré d'une façon régulière qu'à la condition de **construire deux écoles normales** ;

4° Que les communes du Finistère, pauvres pour la plupart, ne pouvaient, en aucune façon, faire face aux frais de construction de leurs écoles, malgré l'appui qui leur était donné par le département ;

4° Que l'étendue considérable de certaines communes, rendait la fréquentation de l'école communale absolument impossible pour un grand nombre d'enfants, et que l'Etat serait contraint de construire, à ses frais, sur plusieurs points du département, des **écoles de hameaux**, s'il voulait mettre l'instruction primaire à la portée de tous.

Et comme conclusion à mes rapports, je réclamaï toujours un concours de l'Etat dans la plus large mesure possible.

Mes demandes furent appuyées auprès de l'Administration supérieure par MM. les **Députés républicains**, et grâce à leur intervention incessante et dévouée, les conclusions de mes rapports furent adoptées par M. le Ministre, qui voulut bien nous accorder :

*Pour le Lycée de Brest :*

**Le petit couvent**

Acquisition et construction.

Subside de l'Etat. . . 275000

**La mère de dieu**

Acquisition et aménagement.

Emprunt à la Caisse 200000

Subside de l'Etat. 200000

**Le bon secours**

Acquisition.

Subside de l'État. 700000

*Pour le Lycée de Quimper*

Emprunt à la Caisse . 450000

Subside de l'État. 912000

*Pour les Écoles normales*

Emprunt à la Caisse. 315000

Subside de l'Etat. 329000

*Pour les Ecoles de hameau*

Arrondissement de Quimperlé

Subside de l'État . 272000

**Ainsi au total :3653000francs**

Sous forme d'emprunts à la Caisse des écoles : 965000

Sous forme de subsides direct : 2688000.

Et notez, Messieurs, que dans les libéralités que je viens d'énumérer ne sont pas compris les secours obtenus au cours de l'exercice 1881 pour les maisons d'écoles communales, ainsi que vous le verrez plus loin, et qui s'élèvent, savoir :

Pour emprunts à la Caisse des écoles : 250000

Pour subsides de l'Etat 356000

Soit ensemble un total de 4239000

***Plus de quatre millions !***

Voilà, Messieurs, ce que le gouvernement de la République a mis à votre disposition au cours de cet exercice, afin de vous permettre de compléter ou d'améliorer votre régime, d'instruction aux différents degrés de l'échelle scolaire.

**ÉCOLES COMMUNALES.** — Afin de se rendre bien compte des progrès accomplis dans la construction des écoles communales, il importe de jeter un regard en arrière et de comparer l'exercice présent avec les exercices antérieurs. Il n'est pas douteux, en effet, que les facilités offertes par la Caisse des écoles, l'allocation des secours de l'Etat, l'appui donné par le département, ont exercé la plus salutaire influence sur les communes.

Voici, Messieurs, le relevé des constructions d'écoles pendant les années 1878, 1879, 1880 et 1881 avec les indications de secours accordés, soit par l'Etat, soit par le département.

*Secours pour maisons d'école accordés en 1878.* — Dépense totale, 158,474 fr.; fonds communaux, 90,110 fr.; fonds du département, 22,184 fr.; fonds de l'Etat, 46,000 fr.

*Secours pour maisons d'école accordés en 1879.* — Dépense totale, 235,115 fr.; fonds communaux, 121,503 fr.; fonds du département, 35,106 fr.; fonds de l'Etat, 78,400 fr.

*Secours accordés pour maisons d'école en 1880.* — Dépense totale, 436,167 fr.; fonds communaux, 232,583 fr.; fonds du département, 42,599 fr.; fonds de l'Etat, 161,100 fr.

*Secours accordés pour maisons d'école en 1881.* — Dépense totale, 648,881 fr.; fonds communaux, 273,271 fr.; fonds du département, 17,529 fr.; fonds de l'Etat, 356,100 fr.

***Voyez, Messieurs, la progression :***

***En 1878***, 13 communes se décident à construire des écoles, dont l'importance s'élève à 158474.

Sur cette somme : Vous allouez un secours de 22184 et l'Etat un secours de 46000 ; Total : 68184

Différence à la charge des communes :.....90290

***Et... en 1881***, 24 communes adressent des projets s'élevant ensemble à la somme de 648881

Sur lesquels :

Vous allouez un secours de : 17529

Et l'état un secours de : 356100

Avec une différence à la charge des communes de 275252fr.

Ainsi, Messieurs, en 1878, 13 communes seulement se décident à présenter des projets s'élevant à la somme de 138474 tandis qu'en 1880, 23 communes présentent des projets s'élevant à la somme de 436177

C'est-à-dire qu'en deux ans le nombre des communes a doublé, l'importance des projets a triplé, sous l'impulsion habile de mon prédécesseur ***M. G. Le Guay***, qui avait ainsi tracé, de la façon la plus large, la voie dans laquelle, je n'avais plus qu'à le suivre.

Enfin, Messieurs, les secours de l'Etat augmentent avec les demandes des communes et s'élèvent, en quatre exercices, de la somme de 46,000 fr. à celle de 356,100 fr., représentant à très peu de choses près la moitié de la dépense, tandis que l'autre moitié qui est laissée à la charge des communes est fournie dans la majeure partie des cas par la Caisse des écoles à raison de 4 %, amortissement compris. De ce chef, les subsides qui nous ont été alloués par l'Etat s'élèvent pour l'exercice 1881 à environ 250,000 francs, — ainsi que je l'ai indiqué plus haut.

J'arrive, Messieurs, au relevé du compte des secours alloués par le département. Vous inscrivez tous les ans à votre budget une somme de 50,000 fr. à l'effet de venir en aide aux communes qui ont à construire ou à réparer leurs maisons d'école. Cette somme équivaut presque à 2 centimes, et vous êtes obligés de la prélever sur vos ressources extraordinaires. C'est là, soit dit en passant, un sacrifice considérable pour un département qui a des charges aussi lourdes que le Finistère, et il témoigne hautement de l'intérêt que vous portez au développement de l'instruction populaire, puisque des départements beaucoup plus riches se contentent de voter une somme qui représente un centime ou même un 1/2 centime.

Quoiqu'il en soit, au 31 décembre 1880, sur le crédit de 50000, il avait été alloué et mandaté 35000, alloué et non

mandaté 47000 soit un total de 82000... ce qui impliquait au détriment de l'exercice 1881 un déficit de 32000.

Au 31 décembre 1881, sur le même crédit de 50000, il aura été alloué et mandaté 25800 ,alloué et non mandaté 30106 soit un total de 55906 c'est-à-dire que le déficit antérieur de 32,000 fr. aura été réduit au cours du présent exercice à. 5906 et qu'il disparaîtra entièrement au cours de l'exercice prochain.

Il vous suffit, Messieurs, de vous rappeler les chiffres que j'ai eu l'honneur de vous indiquer plus haut, pour comprendre comment il m'a été possible d'atteindre un résultat aussi heureux pour les finances départementales, et cela sans que les communes aient vu diminuer en rien les secours qu'elles avaient fait entrer dans leurs prévisions.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter, Messieurs, concernant les *écoles de hameaux*, et j'en aurai fini avec ces explications que je voudrais abréger, afin de ne pas abuser de votre bienveillante attention.

Le département du Finistère, qui a une étendue de près de 700,000 hectares et une population d'environ 700,000 âmes, ne compte que 289 communes, parmi lesquelles il en est qui, avec une superficie de 3,000, 5,000 et 10,000 hectares, ont des centimes de 30, 50, 80 ou 100 francs.

D'où cette conséquence, que l'école communale ne peut remplir qu'une partie du but pour lequel elle a été construite ; car on ne peut raisonnablement imposer à de jeunes enfants l'obligation de faire, surtout en hiver, plusieurs kilomètres, ou même plusieurs lieues, matin et soir, pour venir assister à la classe. **Il faut donc songer à créer des écoles de hameaux, pour mettre l'instruction à la portée des familles placées en dehors du rayon d'attraction de l'école communale.** Mais comment songer à imposer cette nouvelle charge à une commune qui n'aurait pu, faute de ressources, construire son école sans l'appui de l'Etat et du département?

Il faut donc, de toute nécessité, ou que l'Etat se résigne à un nouveau sacrifice ou qu'il tolère une lacune dans l'obligation de l'instruction primaire. M. le Ministre a bien voulu prendre en considération les observations que je lui avais présentées à ce sujet, et il décida qu'un premier crédit me serait ouvert pour procéder, sans retard, à **un essai sérieux dans l'arrondissement de Quimperlé.**

Le choix s'est arrêté sur cet arrondissement pour plusieurs raisons ; d'abord il était juste de tenir compte de la part prépondérante que le représentant de cet arrondissement avait prise dans l'adoption du projet ; ensuite Quimperlé est **celui** des cinq arrondissements du Finistère qui contient à la fois le plus petit nombre de communes et les plus vastes

territoires communaux. Il s'imposait donc comme le mieux approprié pour l'essai que nous allions tenter.

M. l'Inspecteur d'Académie procède en ce moment même, avec un dévouement et un zèle que je ne saurais trop louer, à un examen approfondi des localités dans lesquelles nous allons édifier nos premières écoles de hameaux. Nous serons en mesure de commencer les travaux dans les premiers mois de l'exercice prochain. J'ajouterai même que sur certains points l'école de hameau pourra bien prendre une importance supérieure à celle de l'école communale placée au chef-lieu. Il faut prévoir cette éventualité et se préparer peut-être à rendre permanentes quelques unes de ces écoles qui dans le principe ne devaient être ouvertes que deux ou trois jours par semaine. Mais ce sont là des questions de détail qui seront bientôt résolues, et dès aujourd'hui je réunis les éléments d'un projet d'ensemble concernant des écoles semblables à édifier dans les arrondissements de Brest, Quimper, Morlaix et Châteaulin, et dont la construction a été adoptée en principe par M. le Ministre à la suite des démarches que j'ai faites de concert avec MM. Hémon et Camescasse, députés.

Je termine, Messieurs.

Le plan d'ensemble soumis, dès les premiers jours de cette année, à l'appréciation de M. le Ministre et approuvé

postérieurement par lui, commençait au lycée de Brest et venait aboutir aux écoles de hameaux.

Le but proposé est atteint ; l'ensemble des mesures prises par l'administration supérieure aura certainement pour effet de développer l'enseignement scientifique et littéraire dans les grands centres, et de faire pénétrer l'enseignement primaire jusque dans le plus humble hameau du Finistère.

Ce résultat si important, vous le devez au zèle, au dévouement infatigable de vos députés, et surtout à la bienveillance d'un Ministre qui a tant fait pour le développement de l'instruction populaire en France. Quant à moi, je m'estimerai toujours heureux d'avoir pu m'associer à la réussite de projets qui doivent, dans un avenir prochain, exercer l'influence la plus féconde sur la prospérité matérielle et morale du Finistère.

*Le Finistère, 21 décembre 1881*

---

## Enquête publique sur la construction des Ecoles normales de Quimper

Samedi dernier s'est réunie à la préfecture la commission chargée de l'enquête d'utilité publique pour les travaux de construction des deux Ecoles normales.

La commission a constaté qu'aucune réclamation ne s'était produite au cours de l'enquête.

Après examen des projets, elle a donné un *avis favorable* à la déclaration d'utilité publique pour l'une et l'autre école ; mais, en ce qui concerne *l'Ecole normale d'instituteurs*, elle a émis le vœu d'étendre la déclaration d'utilité publique à une portion de terrain non comprise dans les plans et qui paraît nécessaire pour donner à l'école primaire annexe tout le développement qu'elle comporte

Rappelons que l'Ecole normale des Institutrices est destinée à être établie à l'extrémité de la rue de Brest, (terrain Danion) sur le territoire de la commune de Kerfeunteun. — Quant à l'Ecole normale des Instituteurs, elle serait établie dans les limites de la commune de Quimper, sur le plateau qui domine le quartier de *Bourg-les-Bourgs* (terrains Caugant et Borghi.)

*Le Finistère*, 21 décembre 1881

---

## Au conseil général du Finistère

Lo Conseil général du Finistère s'est réuni lundi en session extraordinaire et a consacré deux séances aux importantes questions qui lui étaient soumises.

Dans la première séance, qui a eu lieu lundi, à midi, M. le Préfet a soumis au Conseil, dans un intéressant exposé, le plan d'ensemble qu'il a conçu pour améliorer l'organisation de l'instruction publique, tant primaire que secondaire, dans le département, les résultats déjà obtenus avec le concours de l'Etat, du Département et des communes et les moyens qu'il se propose d'employer pour achever l'œuvre commencée.

***Nous publions plus bas cet exposé que le Conseil a accueilli par des applaudissements.*** Nos lecteurs, nous en sommes sûrs, le liront avec intérêt.

Ils y verront que si M. le Préfet s'occupe avec un zèle infatigable de toutes les questions qui intéressent l'enseignement public, il a la satisfaction de voir ses efforts produire d'excellents résultats.

Dans la séance de mardi, le Conseil a entendu la lecture d'un **rapport de M. Rouilly sur la question des écoles normales.**

Le rapport constate qu'en ce qui concerne les emprunts à contracter et les subventions à obtenir, les démarches de M. le Préfet auprès de l'administration supérieure ont obtenu un succès complet et la commission exprime à l'administrateur du département ses plus vifs remerciements.

Lo rapport, conformément aux propositions de M. le Préfet, conclut à :

1° Convertir en un vote d'approbation définitive, sous la réserve des modifications apportées par la commission de l'intérieur, le vote de principe émis par le Conseil sur les avant-projets et devis concernant **la construction, à Quimper, de deux écoles normales primaires.**

2° Confirmer, autant que besoin, l'autorisation donnée à M. le Préfet de contracter à la caisse des lycées et collèges, un emprunt de 300,000fr.

3° Autoriser M. le Préfet à augmenter cet emprunt :

a) de 15,000 fr. moitié de l'achat du terrain de l'école de garçons ,

b) de 30,000 fr. moitié de l'augmentation du devis des deux écoles.

4° Affecter, jusqu'à due concurrence, au paiement des annuités de cet emprunt, le montant du demi centime extraordinaire voté par le Conseil général dans la séance du 26 août dernier.

Puis le Conseil a passé à l'affaire capitale de cette session extraordinaire et a ratifié le traité passé par M. le Préfet avec le Crédit foncier, pour l'emprunt du 3 millions (pouvant être porté jusqu'à 4 millions) somme à affecter à **la construction de nos voies ferrées**. Cinq centimes extraordinaires ont été précédemment votés pour le remboursement des annuités de cet emprunt.

*Le Finistère, 21 décembre 1881*

---

### **L'affaire Frère NOLASQUE à Fouesnant**

M. le Préfet du Finistère a pris, à la date du 8 décembre, l'arrêté suivant :

« Nous Préfet du Finistère,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 33 de la loi du 13 mars 1850 et l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854 ;

Considérant que le sieur Guéguen, en religion frère Nolasque, instituteur public à Fouesnant, a été traduit devant le Conseil Départemental, dans la séance du 2 décembre 1881 , pour avoir quitté l'école qui lui était confiée, sans y avoir été autorisé par l'administration ;

Considérant que le Conseil a déclaré à l'unanimité que le sieur Guéguen a commis une faute grave, mais que des circonstances atténuantes doivent être admises en sa faveur, parce qu'il pouvait croire, en obéissant au supérieur de son Institut, que celui-ci s'était mis en règle avec l'administration ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu pour le Conseil d'instruire l'affaire en vue d'une exclusion définitive :

Considérant que le Conseil, à l'unanimité, a été d'avis de renvoyer l'affaire au Préfet, afin qu'il appliquât lui-même une peine disciplinaire ;

Sur le rapport et la proposition de M. l'Inspecteur d'Académie ;

« Arrêtons :

Art.1er. La peine de la suspension avec privation de traitement pendant trois mois est prononcée contre *le sieur Guéguen, en religion Frère Nolasque*, instituteur public à Fouesnant ;

Art.2. M. l'Inspecteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Si le Conseil a cru devoir se montrer indulgent pour la première fois qu'il avait à juger un cas semblable, l'arrêté ci-dessus n'en rappellera pas moins aux instituteurs congréganistes qu'ils sont soumis à l'autorité du Préfet, de l'inspecteur d'académie, et non pas seulement à celle du supérieur de leur ordre.

*Le Finistère, 14 décembre 1881*

---

### **Un avis du *Journal de l'instruction publique***

Ce journal publie l'avis suivant :

Un concours a été ouvert à titre d'essai, les 9 et 10 novembre, pour l'admission aux *cours préparatoires du professorat des écoles normales*.

Ces cours, arrivés à leur organisation définitive, deviendront l'Ecole normale supérieure d'instituteurs de **Saint-Cloud**, correspondant à l'Ecole normale supérieure d'institutrices déjà installée à **Fontenay-aux-Roses**.

La commission chargée de juger les compositions envoyées pour ce premier concours ne sera en mesure de faire connaître la liste des candidats jugés admissibles aux épreuves orales que le 23 courant. Mais, dès à présent, elle a informé M. le Ministre de l'insuffisance numérique du nombre des candidats admissibles. En conséquence, M. le Ministre a décidé qu'un nouveau concours aurait lieu dans tous les chefs-lieux de département, les lundi et mardi 6 et 7 février 1882 .

Les candidats admissibles au concours de novembre conserveront leurs droits à l'admissibilité et subiront les épreuves orales, à une date qui sera ultérieurement fixée, en même temps que les candidats qui seront déclarés admissibles après le concours de février.

Les candidats non admissibles en novembre ont le droit de se présenter à nouveau au concours de février.

L'ouverture de ***l'Ecole normale supérieure d'instituteurs de Saint-Cloud*** aura lieu vraisemblablement au commencement de mars. Les élèves admis auront droit à rester dans l'établissement jusqu'aux examens du certificat d'aptitude de juillet 1883. Ceux qui désireront se présenter

à cet examen en 1882 devront obtenir l'autorisation du directeur.

*Le Finistère, 10 décembre 1881*

---

## **La mise en construction des deux Ecoles normales de Quimper**

La construction de l'école normale de garçons sur le territoire de Quimper, et de l'école normale de filles sur le territoire de Kerfeunteun, a donné lieu à une enquête d'utilité publique.

A l'expiration du délai prescrit (20 jours à dater du 21 novembre) une commission se réunira à la Préfecture pour examiner les déclarations consignées au registre de l'enquête. Cette commission est composée de MM : Louis Hémon, député, qui présidera ; Fenoux, Ingénieur en chef du département ; Dreux, Inspecteur d'Académie ; Soudry, Avoué, Conseiller d'arrondissement ; Porquier, Négociant, Adjoint-Maire de Quimper ; Delécluse, Propriétaire, Conseiller municipal de Kerfeunteun.

M. l'Architecte du département, chargé des travaux, assistera aux délibérations

*Le Finistère* , 7 décembre 1881

---

### **Une lettre de M. J . Ferry.**

*Le Mémorial d'Epinal* publie la réponse de M. Jules Ferry à une adresse qui lui avait été envoyée par le conseil municipal de Tholy (Vosges).

« Monsieur le maire et cher compatriote,

J'ai reçu l'adresse que les conseillers municipaux et la municipalité de Tholy ont signée hors session et que vous avez bien voulu me transmettre.

Ce témoignage si spontané et si ferme d'une approbation réfléchie et motivée m'est extrêmement précieux. J'y trouve une grande satisfaction personnelle, j'y reconnais cet esprit de bonne foi et de bon sens, attentif aux affaires publiques, insensible aux vaines déclamations, qui caractérisent si heureusement nos populations républicaines.

Vous avez compris tout ce que la campagne d'injures et de mensonges entreprise contre le gouvernement de la République, à l'occasion des affaires de Tunisie, avait d'offensant pour la vérité, d'humiliant pour le patriotisme ; vous avez, discerné, malgré le déchaînement des partis, le grand intérêt national qui nous a servi de guide et qu'on a vainement tenté d'obscurcir. Je vous en félicite et je vous prie d'agréer et de faire agréer à vos honorables collègues du conseil municipal l'expression de mes sentiments de dévouement et de gratitude. »

*Le Finistère, 7 décembre 1881*

---

### **Les Collèges communaux**

On sait que les questions qui intéressent l'instruction publique sont de celles qui occupent une place importante dans les travaux parlementaires.

La Chambre aura prochainement à examiner une proposition de M. Audiffret sur l'organisation des collèges communaux. Cette proposition avait déjà été l'objet d'un rapport, à

l'ancienne Chambre , mais le temps avait manqué pour statuer.

**Elle a pour but :**

-d'assurer à chaque collège le personnel de maîtres qui lui est strictement nécessaire ;

-d'établir, dans les rapports financiers entre les collèges et l'Etat, des règles qui y font défaut ;

-de faire cesser un régime d'arbitraire auquel donne lieu l'absence de toute disposition législative ou administrative en la matière ;

-enfin, de mettre, par une intervention efficace et réglée de l'Etat, tous nos collèges en mesure de distribuer à leurs nombreux élèves l'instruction complète sur laquelle ceux-ci ont le droit de compter. Cette proposition présente un grand intérêt.

Les lycées qui figurent au budget de 1882 pour une somme de 6,180,000 francs n'ont guère plus d'élèves que les collèges, qui y sont inscrits pour 2,500,000 francs.

Les collèges comptent en effet 40,500 élèves et les lycées 46,550 .

Cette grande inégalité dans le traitement s'explique d'autant moins que les bons élèves des hautes classes des lycées se recrutent pour une bonne part dans les collèges et

que les collèges fournissent aux lycées les deux tiers de leurs professeurs.

Les établissements laïques libres tendent à disparaître partout et la lutte ne tardera pas à se circonscire entre l'Etat et les corporations religieuses. De là, pour l'Etat, la nécessité de redoubler d'efforts et de relever par des sacrifices habilement consentis les collèges qui, livrés à eux-mêmes ou aidés d'une manière insuffisante, laisseraient le champ libre aux envahissements des maisons religieuses.

Enfin, le personnel enseignant est incomplet ; dans un grand nombre de collèges on compte seulement sept, huit ou neuf maîtres où il en faudrait au moins quinze, et cinq ou six, là où onze seraient nécessaires. Les chaires d'histoire, de sciences, font défaut; le dessin et les langues vivantes ne sont pas enseignés partout.

M. Audiffret ne demande pas pour cela que l'Etat se substitue aux villes ; il demande que l'Etat subventionne plus largement les collèges et qu'il porte le crédit de 2,500,000 francs à 4,150,000 francs.

*Le Finistère, 7 décembre 1881*

---

## Un évêque à l'index !

Nous avons reproduit dans notre dernier numéro la lettre de M. Guilbert. Cette lettre a produit un effet singulier.

L'évêque est mis à l'index—à l'index du parti clérical, bien entendu.—C'est, à l'heure présente, une clameur universelle dans les feuilles bien pensantes contre ce prélat. Autant ces feuilles prodiguent les plus douces louanges à M. Freppel(évêque d'Angers), autant elles vitupèrent M. Guilbert.

Quel crime a donc commis celui-ci ? Quelle abominable hérésie a-t-il professée ? Son crime est de croire qu'on peut être catholique et même évêque sans être obligé pour cela de se poser en adversaire systématique et acharné des institutions républicaines.

C'est au temps où il occupait le siège de Gap, il y a environ quatre ans, que M. Guilbert manifesta pour la première fois cette opinion que l'Eglise peut admettre toutes les formes de gouvernement, y compris la forme républicaine, et qu'elle n'a pas à intervenir dans les constitutions politiques des peuples.

Cette opinion, exprimée dans deux lettres épiscopales adressées aux fidèles de son diocèse, souleva bien des orages dans le monde clérical. C'était à qui jetterait la

pierre à l'évêque qui osait séparer la cause de la religion de celle des partis monarchiques. Cependant comme la doctrine professée par M. Guilbert était absolument orthodoxe, celui-ci, sans s'émouvoir des clameurs des cléricaux, réunit ses lettres en une brochure qu'il adressa directement à Léon XIII.

Pie IX eût condamné la brochure et les théories qui s'y trouvaient exposées ; mais Léon XIII, qui a répudié la politique violente de son prédécesseur ne pouvait que couvrir de son approbation des vues que lui-même semblait partager dans ses rapports avec les divers gouvernements. Effectivement le cardinal Nina écrivit, au nom du pape, à l'évêque de Gap pour le remercier de son envoi et pour le louer du sage esprit qui avait présidé à la rédaction de ses lettres.

En présence de cette haute approbation, le parti clérical et les évêques de la nuance de M. Freppel durent dissimuler leur mécontentement, mais ils n'en gardèrent pas moins rancune à l'évêque de Gap, devenu, depuis, évêque d'Amiens.

Cette rancune, longtemps couvée, s'est manifestée, il y a quelques jours, par la petite note remplie de fiel parue dans une feuille clérico-légitimiste et que nous avons citée.

Dans cette note, il était dit que M. Guilbert avait eu des entrevues avec M. Gambetta au sujet des affaires religieuses. Puis le journal ajoutait : "Certaines dispositions

du prélat connu dans le monde catholique pour s'être déjà laissé aller à d'assez fâcheuses démarches font regarder ces entrevues comme très regrettables... " .

On conviendra qu'il est difficile de le prendre sur un ton plus dédaigneux avec un haut dignitaire de l'Eglise, avec le chef d'un des plus importants diocèses de France. La chose est surtout piquante venant de catholiques fervents et de gens qui ne cessent de reprocher aux libres-penseurs d'avoir perdu la notion du respect. Cela est bon à noter en passant.

La note vint sous les yeux de l'évêque qui la trouva, avec raison, fort outrecuidante et qui, immédiatement, répondit de sa meilleure encre au journal légitimiste, en enjoignant à celui-ci d'avoir à publier sa réponse .

Cette réponse est rude pour les agités du parti clérical. D'abord l'évêque dément la nouvelle qu'il aurait eu des entrevues avec M. Gambetta, ce qui eut été d'ailleurs, ajoute-t-il, parfaitement naturel et légitime ; puis il met, qu'on nous passe le mot, tout à fait les pieds dans le plat, en disant : « Je n'ai jamais eu d'autre but que de dégager la religion de vos misérables intérêts de parti et de vos passions politiques, où vous l'avez trop souvent compromise et continuez de la compromettre. »

Jamais plus vigoureux coup d'assommoir ne fut infligé aux brouillons du catholicisme, sans en excepter les évêques qui

préconisent l'intervention du clergé dans les luttes électorales et les prêtres qui font de la politique du haut de leur chaire ou sur les marches de l'autel.

Aussi, depuis huit jours, tous les cléricaux ne décolèrent-ils pas contre l'évêque d'Amiens. On le signale comme un hérétique et un schismatique. On le rejette hors de l'Eglise, et certainement on le traduirait devant le tribunal de l'Inquisition, si le malheur des temps ne voulait pas que ce tribunal eût disparu.

Voilà où en est le parti clérical. Qu'un des prélats les plus dignes d'estime, les plus considérés de la catholicité s'exprime avec modération, avec sagesse sur les rapports de l'Eglise avec les pouvoirs constitués, qu'il s'efforce de séparer la religion de la politique, ce qui est le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts de la foi et du clergé, et immédiatement c'est un *tolle général*. Ce sage, ce véritable ami de la religion est honni, et il ne trouve pas un journal catholique, pas un seul, pour prendre sa défense. En revanche, M. Freppel est porté sur le pavois. C'est un *hosannah* universel en son honneur.

C'est bien là la folie des partis qui courent à leur perte. Plus ils se sentent déchoir, plus ils deviennent incapables d'écouter la voix de la raison ; plus ils se laissent dominer par les violents, les exagérés, les agités. *La mise à l'index*

*du respectable évêque d'Amiens par les cléricaux est la confirmation de cette éternelle loi de l'histoire !*

*Le Finistère , 7 décembre 1881*

---

### **L'Enseignement dans l'Académie de Rennes.**

Le Conseil Académique de Rennes s'est réuni en session ordinaire le 29 novembre.

D'après les statistiques qui lui ont été soumises, il a pu constater les progrès incessants de l'Instruction dans la région de l'Ouest.

La population des lycées a augmenté en effet de 250 élèves, celle des collèges de 180. Voici le tableau de la population scolaire dans les lycées et collèges des sept départements de l'Académie :

#### **LYCÉES**

Brest 771, Nantes 670, Rennes 647, Laval 519, Lorient 460, Angers 445, Saint-Brieuc 390, Pontivy 340.

La situation du lycée de Nantes a préoccupé le Conseil, qui a appelé l'attention du ministre sur les améliorations matérielles qui pourraient relever sa prospérité. Quant au lycée de Brest, qui a eu à choisir entre le couvent de la Mère - de-Dieu, récemment abandonné, et le collège des Jésuites, tous deux vendus très cher à l'Etat, et qui a choisi la Mère-de-Dieu, sa situation n'a jamais été plus prospère.

### COLLÈGES

Lesneven 300, Lannion 213, Morlaix 206, Saint-Pol 204, Dinan 203, Quimper 200, Saint-Servan 196, Vannes 184, SaintNazaire 158 , Saumur140, Lamballe 106, Dol 81, Josselin 79, Evron 67 ,Landerneau 59, Beaufort 53, Auray 52, Fougères 38, Paimbœuf 12.

On remarquera que ce dernier collège vient seulement d'être créé, comme celui de Château-Gontier, pour lequel les chiffres manquent, mais dont la population est supérieure. Manquent aussi les chiffres relatifs aux collèges d'Ernée et de Cholet.

Sur 22 collèges, le Finistère en compte donc cinq, dont quatre sur les six premiers; chacun des autres départements n'en a que trois, ou même que deux, comme la Loire-Inférieure. Il est vrai que l'un d'entre eux, celui de Quimper, vient d'être érigé en lycée ; le Conseil académique en a été informé et a approuvé pour le nouveau lycée les prix

de pension et d'externat qui avaient été proposés par le recteur, d'accord avec la municipalité.

La session de novembre est consacrée en particulier à l'examen de la situation de l'enseignement supérieur. On a discuté un projet de loi relatif aux examens du doctorat en droit. Pour la faculté de droit, 218 candidats de plus que l'année dernière s'étaient fait inscrire ; 349 admissions et 135 ajournements ont été prononcés, soit une proportion de 40% pour la première partie des examens réorganisée et de 20% pour la seconde. Pour les baccalauréats ès-sciences et ès-lettres, voici la proportion des candidats reçus aux candidats éliminés, par centre d'examen :

#### **Baccalauréat ès-sciences.**

Rennes 34,44% ,Nantes 32,43, Brest 22,25, Angers 17,39. Pour le baccalauréat ès-sciences complet, il n'y a eu que 99 admis sur 207 candidats.

#### **Baccalauréat ès-lettres.**

Brest 52,56 %, Rennes 51,60, Nantes 43,8, Angers 32,68.

Pour la première session (novembre 1880), il y a eu 228 admis sur 445 candidats ; pour la seconde (avril 1881); 56 sur 99 ; pour la troisième (juillet 1881), 537 sur 1126. Il est difficile de ne pas être frappé de l'accroissement rapide du nombre des candidats : en 1879, il était, pour le baccalauréat es-lettres, de 1147 ; en 1880, de 1460; en 1881,

il est de 1705. Une telle progression est significative, et amènera fatalement, dans peu d'années, une transformation complète du baccalauréat.

Quoique, la session fût plus spécialement consacrée à l'enseignement supérieur, diverses questions intéressant l'enseignement secondaire ont attiré l'attention du Conseil. Il a demandé, par exemple, le rétablissement d'un prix distinct de version latine, la révision et l'amélioration graduelle du matériel de chauffage dans les établissements universitaires, la création de bibliothèques de quartier dans les collèges, etc.

Lo Recler lui a fait savoir que le Ministre avait donné son approbation à un vœu formulé par M. Hémon dans la session précédente, et qu'à l'avenir la composition de Récitation (Lecture Intelligente) compterait pour la numération des points d'excellence. Il lui a donné aussi communication du jugement du Conseil supérieur confirmant la condamnation prononcée contre les Jésuites de Vannes. La session a été close le jeudi soir, 1er décembre.

*Le Finistère* , 3 décembre 1881

---

## L'instruction publique (décembre 1881)

Une commission permanente vient d'être instituée pour préparer la publication des documents relatifs à l'instruction publique pendant la période de 1789 à 1808. On ne peut qu'approuver une pareille mesure .

Tout ce qui touche de près ou de loin à l'enseignement doit nécessairement fixer l'attention d'un gouvernement républicain qui regarde comme un devoir de propager l'instruction dans la classe populaire que le régime monarchique a toujours eu soin de maintenir dans l'ignorance.

Mais, ce qui donne à cette publication une réelle importance, ce qui en prouverait l'utilité si cette utilité avait besoin d'être démontrée , c'est qu'elle aura pour résultat, en remontant à l'origine de nos modernes institutions scolaires, de nous montrer le chemin parcouru. Si c'est la grande Révolution qui a soustrait le peuple à l'esclavage en proclamant les droits de l'Homme , c'est elle aussi qui a commencé son émancipation morale en créant des écoles, en lui permettant de développer son intelligence, en ouvrant toutes les carrières à son activité.

Non, il n'est pas inutile de porter un regard sur ce passé. C'est un acte de justice de faire connaître à la génération

actuelle les efforts des hommes qui ont commencé l'éducation nationale, qui lui ont ouvert la voie, frayé le chemin. Il est vraiment un devoir de mettre sous les yeux de la France les documents extraits des archives qui établissent que nos institutions scolaires datent de cette époque , et que *c'est la grande Révolution qui a posé les fondements de l'éducation nationale.*

Aussi voit-on que les ennemis de la Révolution sont, aujourd'hui encore, les ennemis de l'instruction publique et combattent avec un implacable acharnement toutes les mesures qui tendent à en favoriser les progrès.

*Le Finistère, 3 décembre 1881*

---

### **Les théories de M. Freppel**

L'événement parlementaire de la semaine dernière est le discours prononcé à la Chambre des députés, dans la séance de jeudi, par M.Freppel au cours de la discussion sur l'élection de M. Boscher-Delangle à Loudéac.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer, sur ce discours et l'effet qu'il a produit, l'appréciation d'un journal très modéré, *La Paix*, qui s'exprime ainsi : Quand le « fougueux évêque » d'Angers, M. Freppel, eut réussi à se faire nommer député de Brest, un clérical des plus passionnés s'écria : Quel triomphe pour l'Eglise ! Le ciel nous préserve de nombreux triomphes comme celui-là, répartit un catholique plus avisé, qui connaissait son évêque et qui savait combien les intérêts de la religion allaient avoir à souffrir de la présence d'un tel homme dans une assemblée politique.

L'évènement a complètement justifié ces prévisions: chaque fois que M. Freppel est intervenu dans une discussion, c'est pour commettre une maladresse ; c'est pour fournir des armes à ses adversaires, c'est pour mettre en relief, sous le plus mauvais jour toutes les prétentions cléricales, et pour soulever ainsi l'opinion contre les agissements d'un clergé qui veut se mettre au-dessus des lois. Jamais, cependant, M. Freppel ne s'est montré plus maladroit que dans le débat auquel a donné lieu dans la séance de jeudi l'élection de Loudéac.

Tout le monde savait que cette élection devait être invalidée, vu le caractère scandaleux de l'intervention du clergé en faveur du candidat clérical, M. Boscher-Delangle. En présence de faits indéniables, attestés par des procès-verbaux, par de nombreux témoignages, par des condamnations judiciaires, le mieux, pour un esprit avisé, eut

été de se taire, et de laisser, autant que possible, cette affaire se liquider sans bruit. M. Freppel en a décidé autrement. Malgré ses amis qui redoutaient une sottise, il a voulu parler. Il tenait à faire connaître en pleine tribune quelles sont les théories cléricales en ce qui concerne l'immixtion du clergé dans les élections. Or, quelles sont ces théories ?

Le prêtre n'est pas seulement un ministre de la religion, il est aussi un citoyen. En cette qualité, il a le droit d'avoir des opinions politiques et des préférences électorales. Ces opinions et ces préférences, il ne peut pas y renoncer quand il monte en chaire, parce que la conscience est une et indivisible et qu'on ne saurait avoir deux consciences, l'une comme citoyen, l'autre comme prêtre. En conséquence, quand le citoyen estime qu'une candidature est favorable ou nuisible à la morale sociale, le prêtre a le droit de le dire en chaire et de recommander aux fidèles de ne point manquer d'aller voter pour le candidat qui a son estime. Toutefois, M. Freppel admet que les curés doivent s'abstenir, en chaire, de toute désignation nominale. Ils doivent s'en tenir à des indications d'un caractère général, mais suffisamment compréhensibles.

Ainsi, pour le candidat dont il s'agit, l'élection de Loudéac, les curés n'ont pas dit en chaire : votez pour, M. Boscher-Delangle et contre M. Janzé. S'ils s'étaient exprimés ainsi, ils auraient été vraiment blâmables ; mais ils ont dit, ce qui

est parfaitement légitime, votez pour le candidat de la religion. -M. Delangle avait pris ce titre en tête de ses affiches, et tous les journaux cléricaux du département le désignaient ainsi - et ne votez, pas pour le candidat « du démon. »

Voilà ce que M. Freppel appelle ne pas désigner nominativement les candidats. C'est la bonne foi cléricale dans toute sa splendeur. Décidément on a pu disperser les jésuites, mais leur esprit règne encore, et pour longtemps, dans certaines régions.

Donc, sous cette réserve de ne pas nommer les candidats, mais en s'arrangeant de manière à ce qu'il n'y ait aucune méprise possible pour les auditeurs, les curés peuvent, au dire de M. Freppel, s'occuper en chaire d'élections, attaquer tel candidat et défendre tel autre, signaler l'un comme un homme du ciel, et l'autre comme un homme de l'enfer, et tout cela en vertu de ce principe que la conscience humaine est indivisible.

Jamais on n'avait eu encore la hardiesse d'apporter à la tribune de telles doctrines. Le clergé, nul ne l'ignore, s'est souvent mêlé aux élections. Souvent, notamment dans les départements de l'Ouest, évêques, curés et desservants se sont transformés en agents électoraux ; souvent de vives attaques contre le gouvernement, contre les institutions, contre les candidats républicains, se sont produites en

chaire ; mais cette action politique et délictueuse du clergé, personne n'avait songé à l'ériger en théorie. Nul n'avait osé revendiquer comme un droit l'intervention du prêtre, s'exerçant du haut de la chaire, dans les luttes électorales, et cela constamment au profit de candidats ennemis déclarés du régime légal du pays.

Non, personne n'avait osé pareille chose et il a fallu la venue de M. l'évêque d'Angers dans le Parlement, de ce prélat qui n'a pas craint de profiter de sa situation pour attaquer ouvertement nos institutions lors de l'inauguration du monument de Lamoricière, pour que de semblables doctrines fussent professées à la face du pays.

Eh bien, il ne nous déplaît point que M. Freppel ait parlé comme il l'a fait. Il est bon que le pays sache jusqu'où vont les prétentions du parti clérical et comment ce parti entend le respect des lois, y compris la loi concordataire. Cela était bon surtout à l'approche des élections sénatoriales.

Quand un évêque, fonctionnaire du gouvernement, ne craint pas d'affirmer le droit du clergé à combattre du haut de la chaire le gouvernement et à patronner les candidats qui lui sont hostiles, il faut que le pays proteste hautement par le choix de ses élus contre de pareilles prétentions.

Tant de questions préoccupent l'attention publique qu'on pouvait oublier que le cléricalisme est toujours là, guettant le moment favorable pour faire échec à la République. M.

Freppel en fait souvenir les électeurs nous ne pouvons que nous en féliciter.

*Le Finistère*, 30 novembre 1881

---

## **A la Société de secours mutuel des Instituteurs et Institutrices**

Nous avons parlé en son temps de la séance générale tenue par la Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du Finistère. La réunion a eu lieu à Quimper le 8 août dernier.

*Le Petit Brestois* a publié le procès-verbal de la réunion, que nous reproduisons en substance. M. Guéguen, secrétaire, lit un rapport dans lequel il fait ressortir que le capital social de 27,000 fr. s'accroît chaque année de 1,000 fr. environ.

Les secours en cas de maladie, frais de médecins et de pharmacie, bien que présentant une grande importance, n'ont à ses yeux, qu'un but secondaire ; le but principal de la société, et il faut bien s'en pénétrer, c'est de venir au secours de ses membres lorsqu'ils arrivent aux confins de la vieillesse, de suppléer à l'insuffisance de la retraite, de

venir en aide à la famille qu'une mort prématurée prive de son chef. Voilà le résultat qu'il faut obtenir et on ne l'obtiendra qu'autant que la société se généralisera.

Il n'est pas admissible que les éducateurs de la jeunesse restent en arrière des corporations ouvrières, qui presque toutes ont leur institutions de prévoyance prospères, « Pour nous, hommes de cœur, ajoute-t-il, la mutualité ne doit pas être seulement un calcul d'intérêt personnel. Nous devons nous élever au-dessus d'un froid égoïsme et avoir souci de la dignité du corps auquel nous appartenons. Que ceux qui sont, non les favoris de la fortune, il y en a peu parmi nous, mais en état, grâce à leur emploi et aux biens qu'ils possèdent, de se passer de nos secours, que ceux-là obéissent à un sentiment plus noble, aux saintes lois de la confraternité ! Qu'ils n'oublient pas que la mutualité contribue puissamment à développer l'esprit de corps qui doit exister à un haut degré parmi nous !

« Maîtres et maîtresses de l'enfance, nous sommes tous solidaires les uns des autres. Réunis sous la même bannière, soumis aux mêmes nécessités, nous devons, en vrais confrères, en véritables amis, nous unir fraternellement pour établir des fonds communs, où nous puissions puiser aux jours de malheur, surtout dans les années de la vieillesse !

« Contribuons donc, dit-il en terminant, à resserrer les liens qui nous unissent au corps enseignant, puis, appliquant cette

sublime maxime: « l'Union fait la force », nous marcherons tous, côte à côte, dans l'accomplissement de la difficile, mais noble mission qui nous est dévolue. »

M. Cleuziou, trésorier, lit ensuite son rapport sur les opérations financières de l'exercice périmé, rapport d'où il résulte comme récapitulation, que l'avoir disponible au 30 juin 1881 était de 2.824 fr. 03 et l'avoir aliéné de 25,141 fr. 63.

Soit un capital social, au même jour, de 27,966 fr. 36, tandis que le capital social au 30 juin 1880 n'était que de 26,699 fr. 33.

Il ressort donc pour l'année un bénéfice net de 1,267 fr. 23c .

En examinant toutes les opérations financières de la société depuis sa fondation jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis le 16 Juin 1852, jusqu'au 30 du même mois 1881, M. Cleuziou fait remarquer qu'elle est arrivée à former un capital social de 27,966 fr. 56, grâce au zèle et au dévouement de ses membres fondateurs et de ceux qui l'ont administrée, soit un bénéfice moyen de 961 fr. 36 par an.

Au 30 Juin 1874 (dix-neuvième année de la fondation) le capital montait à 13,961 fr. 05. Aujourd'hui, il a atteint 27,060 fr. 56 ; il a donc plus que doublé dans les dix dernières années.

Cet état prospère est dû au zèle et à l'empressement de chaque membre à remplir ses obligations financières envers la Société.

Après la lecture du compte financier, M. Rolland, rapporteur de la commission d'apurement, est invité à lire son rapport.

Les apurements, a-t-il dit, ont constaté la parfaite régularité des comptes qui leur ont été présentés. Il termine en priant l'assemblée d'adresser à M. Rohan, en particulier, et à tous les membres du bureau, l'expression de sa sincère reconnaissance pour les sacrifices qu'ils s'imposent pour gérer les intérêts de la Société.

M. Rohan fait ensuite, en termes émus, l'article nécrologique suivant :

« Mes chers collègues, s'écrie-t-il, c'est une tâche bien pénible pour moi que celle de vous faire connaître, tous les ans, les vides que la mort fait parmi nous. L'année dernière nous avons fait des pertes qui avaient été vivement ressenties ; celles de cette année sont plus nombreuses, et, s'il est possible, plus douloureuses encore. »

Suit l'énumération des membres décédés, aux familles desquelles, au nom de ses confrères, il adresse ses sympathies et ses sincères condoléances.

La quête faite par Mlles Sauban et Morel, en faveur des veuves et des orphelins, produit une somme de 78 fr. 80.

L'assemblée générale, sur la proposition du bureau, vote un versement de 400 fr. à la caisse des retraités et 300 fr. à répartir entre les veuves et les orphelins.

L'assemblée, procédant à la nomination d'un vice-trésorier et d'un secrétaire-adjoint, confère le premier titre à M. Rolland, instituteur à Recouvrance et le deuxième à M. Le Gac, instituteur au Pilier-Rouge, Lambézellec.

Avant la fin de la séance, Mlle Sauban, officier d'académie, Mlle Morel, institutrice à Pont-l'Abbé, M. Lair, officier d'académie, viennent se faire inscrire comme membres honoraires. Des applaudissements accueillent l'offre généreuse de ces collègues. Puisse leur exemple être suivi par d'autres confrères !

Une vingtaine de nouveaux membres participants se font admettre dans la société. On peut dire que la réunion générale de Quimper a été un beau succès pour l'Association.

La séance est levée à une heure et les sociétaires se rendent à l'hôtel des Voyageurs, où était préparé un modeste banquet de 120 couverts, auquel assiste M. l'inspecteur d'académie.

o o  
o

Le bureau adresse aux sociétaires les avis suivants :

Les sociétaires sont priés de ne pas retarder le versement de leurs cotisations au delà de six mois.

Les secours ne sont accordés aux Sociétaires qu'autant qu'ils sont au *courant de leurs cotisations* ; en cas de demande de secours, ils doivent d'abord *acquitter leurs cotisations en retard*. Les sociétaires doivent s'adresser :

1° Pour le versement des cotisations, à *M. Rolland, instituteur communal à Recouvrance* :

2° Pour avis de maladie, demande de feuilles de visites ou règlement des frais de maladie, à *M. le Président, à Morlaix, ou à M. Guéguen, à Lambézellec* ;

3° Les sociétaires sont invités en outre, à faire, autant que possible, l'envoi de leurs cotisations *en un mandat sur la poste*. Les frais, à la charge de l'expéditeur, ne sont que de 0 fr. 01 par franc;

4° Toutes les autres communications intéressant la Société sont faites au Président.

*Le Finistère, 26 novembre 1881*

---

## **Le retour du Préfet à Quimper...**

M. le Préfet est de retour à Quimper depuis samedi .

Le temps que ce haut fonctionnaire vient de passer à Paris n'a pas été un temps perdu pour les intérêts du Finistère .

M. le Préfet s'est occupé avec la plus fructueuse activité , auprès des divers ministères, des affaires du département .

*L'Instruction publique est de la part de M. Lagrange de Langre l'objet d'une sollicitude spéciale .*

Nos lecteurs connaissent les larges concessions obtenues du ministère de l'instruction publique pour *le futur lycée de Quimper et les deux écoles normales*, les secours considérables attribués à diverses communes pour leurs écoles, etc .

Les intérêts agricoles et les travaux publics n'ont pas été oubliés non plus. Nos populations peuvent se convaincre que la République , qui est le gouvernement de tout le monde , se montre plus soucieuse qu'aucun des gouvernements précédents de donner satisfaction à leurs vœux légitimes et que jamais leurs intérêts n'ont été mieux servis auprès du pouvoir que par l'administration départementale actuelle

*Le Finistère, 23 novembre 1881*

---

## Une médaille pour 20 instituteurs

Un arrêté du ministre de l'Instruction publique en date du 9 novembre 1881, désigne les vingt instituteurs de France jugés dignes de recevoir, en vertu du legs Goddet , une médaille de cent francs pour le zèle intelligent avec lequel *ils ont préparé des candidats aux écoles normales primaires pendant la période 1870-1880.*

Aux premiers rangs de cette élite nous sommes heureux de voir figurer *M. Lazennec* , instituteur à **Brasparts**, républicain convaincu autant qu'un maître dévoué , et que ses concitoyens avaient déjà récompensé de ses longs services en le nommant conseiller d'arrondissement pour le canton de Pleyben.

*Le Finistère, 23 novembre 1881*

---

## LA DÉCLARATION DU NOUVEAU MINISTÈRE

Voici le texte de la déclaration lue, mardi dernier, à la Chambre, par M. **Gambetta**, en même temps que M. **Cazot** la lisait au Sénat:

Messieurs,

Pour la troisième fois, depuis 1875, le suffrage universel, dans la plénitude de sa souveraineté, vient de signifier sa double volonté d'affermir la République et de l'entourer d'institutions démocratiques.

Appelés par la confiance de M. le Président de la République à former une administration nouvelle, nous n'avons pas d'autre programme que celui de la France : elle a réclamé, comme l'instrument par excellence d'une politique graduellement réformatrice, la constitution d'un gouvernement uni, dégagé de toutes les conditions subalternes de division et de faiblesse, toujours prêt à débattre les intérêts de la nation devant ses élus et à leur rendre compte de ses actes, sachant imposer à tous les degrés de la hiérarchie des services publics, le respect, l'obéissance et le travail.

Elle compte trouver dans les deux assemblées une majorité confiante et libre, pour soutenir ce gouvernement et, pour le servir, une administration disciplinée, intègre et fidèle, soustraite aux influences personnelles, comme aux rivalités

locales, et uniquement inspirée par l'amour du devoir et de l'Etat.

Elle a marqué, en vue d'assurer les réformes, sa volonté de mettre, par une révision sagement limitée des lois constitutionnelles, l'un des pouvoirs essentiels du pays en harmonie plus complète avec la nature démocratique de notre société, et nous, pour lui obéir, nous vous proposerons:

-de réorganiser nos institutions judiciaires,

**-de poursuivre avec persévérance l'œuvre de l'éducation nationale si bien commencée par vos devanciers (Marques d'assentiment) ;**

-de reprendre et de compléter, sans perte de temps, notre législation militaire (Très bien ! Très bien!);

-de rechercher, sans porter atteinte à la puissance défensive de la France, les meilleurs moyens de réduire dans les armées de terre et de mer les charges du pays;

-et d'alléger, sans compromettre nos finances, celles qui pèsent sur l'agriculture (Très bien! Très bien !);

-de fixer, par des traités, le régime économique de nos diverses industries;

-et de donner à nos moyens de production, de transport et d'échange une impulsion plus active, un développement toujours croissant ;

-de favoriser, avec la sollicitude qui s'impose aux représentants de la démocratie, et dans un esprit vraiment pratique de justice et de solidarité, les institutions de prévoyance et d'assistance sociale; (Applaudissements.)

-d'assurer, par la stricte application du régime concordataire, le respect des pouvoirs établis dans les rapports des Eglises avec l'Etat ; (Nombreuses marques d'approbation.)

-enfin, en protégeant les libertés publiques, de maintenir avec fermeté l'ordre au dedans, et avec dignité la paix au dehors.

Messieurs,

Cette série de réformes remplira toute la durée de la législature. Pour les mener à bonne fin, et pour ne pas rester au-dessous de la tâche que notre patriotisme nous a fait un devoir d'assumer, nous avons besoin de la pleine et entière confiance des républicains de cette Assemblée.

Nous la réclamons hautement et nous comptons sur leur concours.

Nous nous présentons aux mandataires du peuple avec la résolution de mettre à son service tout ce que nous avons de force, de courage et d'activité.

Ensemble nous franchirons, selon le vœu du pays, une étape nouvelle dans la voie du progrès sans limites ouverte à la démocratie française. (Applaudissements prolongés.)

On ne pouvait s'attendre à ce que la déclaration du nouveau ministère contint un examen détaillé de toutes les grandes questions à l'ordre du jour. Un volume n'eût pas suffi à cette tâche. La déclaration devait s'en tenir à un exposé concis des grandes lignes de la politique du nouveau gouvernement. C'est ce qui a eu lieu.

Sans s'attarder dans des considérations générales qui auraient pu aisément prendre de longs et inutiles développements, le ministère est allé droit aux points qui constituent l'essentiel du son programme. Il a indiqué quelles sont les questions dont l'étude et la solution s'imposent au gouvernement comme à la Chambre, et dans quel esprit ces solutions doivent être recherchées.

Cet esprit, nous devons le reconnaître, est un esprit de modération autant que de progrès. Le cabinet, tout en se montrant animé du vif désir de travailler sincèrement à la réalisation des réformes désirées par le pays et de faire faire un pas en avant à la République, n'a pas hésité à se séparer, dans les questions les plus importantes, des partis extrêmes. Il a différencié avec netteté son programme de celui du parti radical, notamment en ce qui touche la question

**des rapports de l'Eglise et de l'Etat** et celle de la révision de la Constitution.

Pour la première de ces questions, la déclaration s'est tenue absolument sur le *terrain concordataire*. Le gouvernement ne dénoncera par le Concordat ; mais il en poursuivra énergiquement la stricte exécution. La déclaration ne fait que confirmer, à ce sujet, une opinion bien connue du chef du cabinet, opinion qui est, du reste, prédominante en France, et qui est celle de tous les esprits réfléchis.

Sur la question de la révision, le cabinet s'est séparé très catégoriquement du parti radical. Alors que ce parti a en vue une refonte totale de la Constitution, ou plutôt, comme l'a dit M. Clémenceau à Lyon, l'élaboration d'une nouvelle Constitution, la déclaration a parlé d'une révision « sagement limitée », c'est-à-dire d'une révision portant uniquement sur le mode de formation de la Chambre haute. Elargir la base électorale du Sénat, voilà le programme du cabinet en matière de révision ; supprimer le Sénat, voilà le programme de l'extrême gauche. L'opposition de ces deux manières de voir est éclatante.

En somme, dit le *temps*, la déclaration, si elle n'a pas répondu aux espérances de ceux qui attendaient, contre toute probabilité et même contre toute possibilité, un programme complet et détaillé embrassant et résolvant toutes les questions, ne saurait être pour personne une

déception. Elle en dit assez pour qu'il n'y ait pas à se méprendre sur la politique générale du cabinet, politique de paix, de liberté et de sages progrès; et si les actes sont en harmonie avec l'ensemble des idées exprimées dans le document lu mardi aux deux Chambres, le cabinet du 13 novembre pourra espérer de mener à bien, avec le concours d'une majorité stable, la tâche considérable qu'il se propose d'accomplir."

Maintenant, quelle attitude convient-il de prendre en face du nouveau ministère?

Les appréciations des journaux de toutes nuances sur la déclaration ont dû, comme cette déclaration elle-même, garder un caractère d'indécision. Il était impossible d'asseoir et de formuler une opinion arrêtée sur un programme qui laisse dans l'indécision tant de points importants.

Aussi le sentiment général est-il un sentiment de réserve. Tout le monde pense, et c'est aussi notre avis, qu'il convient d'attendre les actes du nouveau ministère avant de porter un jugement sur sa politique et de lui prêter ou de lui refuser son concours.

Ni mauvais vouloir systématique, ni optimisme exagéré, voilà, ce semble, l'impression la plus générale à l'égard du nouveau cabinet. On a le droit d'attendre beaucoup du ministère

*Gambetta*, mais on en est encore à ce que les diplomates appellent une neutralité attentive. On veut voir venir.

L'attitude qui s'impose à l'égard du ministère du 14 novembre à tous les hommes soucieux de la prospérité et de la grandeur de la République ne saurait être, un seul instant, douteuse. Ce serait mal comprendre les intérêts du pays que de faire à ce ministère une opposition systématique, que de témoigner envers lui d'un mauvais vouloir quelconque, que de chercher à lui créer des embarras. Mais cette bienveillance ne saurait aller jusqu'à une soumission sans réserve, jusqu'à une approbation constante et sans contrôle de toutes les idées, de tous les actes du cabinet.

Point d'opposition de parti pris aux personnes, mais une complète indépendance sur les questions, voilà la seule attitude qui puisse convenir aux hommes que ne guide aucun intérêt de parti.

Cette attitude sera la nôtre. Nous nous tiendrons à égale distance d'une approbation ou d'une critique systématiques. Nous ne serons ni des ministériels à outrance — ce qui est une fort mauvaise façon de servir les gouvernements — ni des opposants quand même. Nous étudierons les questions en elles-mêmes et abstraction faite de toutes considérations personnelles.

*Le Finistère*, 19 novembre 1881

---

## **A Quimperlé les Frères abandonnent leur Ecole !**

Nous avons annoncé que les Frères avaient abandonné leur école à Quimperlé. Le *Phare de Bretagne* fournit sur cet intéressant sujet les renseignements suivants :

Le départ précipité des Frères dirigeant l'école libre de Quimperlé a été commenté de façons différentes et est aujourd'hui encore le sujet de bien des conversations. Il est utile, autant pour donner satisfaction à la curiosité éveillée du public, que pour empêcher les esprits de s'égarer sur un fait qui en lui-même peut sembler surprenant, de donner quelques explications.

Plusieurs motifs semblent avoir été la cause déterminante de cette fugue subite et incompréhensible. Pour beaucoup, ces raisons seraient :

D'abord la crainte de voir passer au conseil académique les Frères qui avaient été condamnés pour délit de maraudage ;

Ensuite les difficultés qu'ils pressentaient, et avec quelque raison, de voir leur arriver au sujet de la tranquille jouissance des lieux qu'ils habitaient, n'ayant pas pris, en

temps utile, les précautions nécessaires pour parer à la résiliation de leur bail qui était inévitable.

En outre, comme d'après la loi votée le 14 juin dernier et promulguée depuis, au 1<sup>er</sup> janvier 1882(?), la lettre d'obédience, grâce à laquelle les congréganistes seuls et sans autre titre, pouvaient enseigner, doit être supprimée, et que nul ne pourra enseigner, sans être muni, au moins, du certificat de capacité, les frères auraient voulu se mettre en règle et auraient pris les devants afin de se préparer aux examens exigés pour obtenir ce brevet.

*Le Finistère*, 16 novembre 1881

---

### **Au sujet du budget de l'Instruction publique**

Le *Journal officiel* publie le rapport suivant adressé par le Ministre de l'instruction publique au Président de la République :

Monsieur le Président,

En votant le budget de l'instruction publique pour 1881, les Chambres ont inscrit un crédit de 13 millions pour alléger les sacrifices qu'impose aux communes l'entretien des écoles primaires.

D'après le rapport présenté au Sénat par la commission des finances, ces 13 millions représentent un excédent budgétaire résultant des propositions de la commission du budget de la Chambre, et le vote de ce crédit a eu pour objet d'employer cet excédent disponible à décharger, jusqu'à due concurrence, les budgets communaux du prélèvement d'un cinquième sur certaines ressources communales, prescrit par l'article 3 de la loi du 16 juin dernier.

Comme les 13 millions votés seront certainement insuffisants pour dégrever toutes les communes, il a été convenu, avec les deux commissions des finances de la Chambre et du Sénat, que la « répartition de cette subvention ne se ferait pas d'une manière proportionnelle entre toutes les communes pauvres ou riches, mais que, puisqu'il ne s'agissait, en réalité que d'un fonds de secours inférieur aux charges, la distribution en devrait être faite entre les communes les moins riches, conformément à l'esprit du dernier paragraphe de l'article 3, qui exempte de tout prélèvement les communes dont le centime est inférieur à 20 fr.

C'est sous le bénéfice de ces explications et de ces réserves, formellement insérées dans le rapport de la commission, que le Sénat a voté le budget, dans sa séance du 19 juillet dernier.

Il s'agit donc aujourd'hui, comme le ministre l'a promis au Sénat, de demander au Conseil d'Etat un règlement d'administration publique désignant les communes qui seront intégralement dégrévées de tout prélèvement sur leurs revenus et celles qui ne seront subventionnées que dans le cas où il resterait des fonds disponibles sur le crédit de 16 millions.

Tel est l'objet du décret ci-joint, qui place dans cette dernière catégorie les communes où le centime produit plus de 23,000 fr., où les revenus sont supérieurs à 5 millions. Cinq communes se trouvent dans cette situation ; ce sont: Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Lille

A ce rapport est joint le décret suivant, rendu sur les conclusions conformes du ministre :

Art. 1er. — Les communes où le produit de centime est inférieur à 25,000 fr. et où les revenus annuels n'atteignent pas 5 millions, recevront, en 1882, sur les fonds portés au chapitre 36 du budget de l'instruction publique, une subvention extraordinaire destinée à leur rembourser la totalité du prélèvement d'un cinquième énuméré à l'article 3 de la loi du 16 juin 1881.

Ce prélèvement sera déterminé d'après les recettes prévues aux budgets communaux de 1882.

Art. 2. — Les communes où le produit du centime est supérieur à 25.000 fr. et où les revenus annuels atteignent 5 millions, ne recevront, en 1882, de subvention sur les fonds placés au chapitre 36 du budget de l'instruction publique qu'après l'acquittement des allocations accordées en vertu des dispositions de l'article précédent.

Dans ce cas, la somme disponible sera répartie entre elles, proportionnellement au montant du prélèvement fixé par la loi du 16 juin 1881 et déterminé conformément à l'article ci-dessus.

*Le Finistère, 16 novembre 1881*

---

### **Dispositions à l'égard des Instituteurs**

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a pris un arrêté dont voici les dispositions :

Les seuls registres dont la tenue soit exigée des Instituteurs et Institutrices publics sont :

1° Le registre matricule ,

2° Le registre d'appel ou de présence ,

3° Le registre de l'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement ;

4° Le registre d'inventaire du mobilier personnel, s'il y a lieu,

5° Le catalogue des livres de la bibliothèque populaire de l'école publique avec le registre des recettes et dépenses et le registre des entrées et des sorties.

La tenue des quatre premiers de ces registres est obligatoire pour les directrices d'école maternelle. Les Instituteurs, Institutrices et Directrices d'école maternelle sont tenus, en outre, à toutes les écritures d'ordre, et de statistique qui peuvent leur être demandées par les administrations centrale et départementale.

*Le Finistère , 29 octobre 1881*

---

### **Création des 3 premiers Lycées de jeunes filles**

Le Ministre de l'instruction publique vient d'autoriser provisoirement, en attendant la ratification définitive par le conseil supérieur de l'Instruction publique, les trois premiers Lycées de jeunes filles, institués en vertu de la loi **Camille Sée**. Ces lycées sont ceux de Montpellier, d'Auxerre et de Montauban.

*On sait que, par une loi votée avant les vacances, les Chambres ont mis à la disposition du Ministre une somme de cent vingt millions pour renouveler la dotation presque épuisée, de la caisse des écoles et des lycées.*

*Le Finistère, 26 octobre 1881*

---

**Création du Lycée de Quimper : le décret**

Nous avons dit que, par décret du 13 octobre, le gouvernement vient d'ériger en Lycée le Collège communal de Quimper. Voici le texte de ce décret :

***Le Président de la République Française ,***

« Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts ;

Vu les délibérations en date des 23 mai, 27 juin et 16 septembre 1881, par lesquelles le Conseil municipal de Quimper a émis le vœu que son collège communal fût érigé en Lycée, et s'est engagé :

1° A fournir des bâtiments conformes aux plans qui seront approuvés par le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement ;

2° A satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850 ;

3° A entretenir pendant dix ans, un certain nombre de bourses ;

Vu le rapport de M. le Recteur de l'Académie de Rennes en date du 9 octobre 1881 ;

Vu la loi du 15 mars 1850 ;

Vu le décret du 10 avril 1853 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu ,

**Décrète :**

Article 1er. — Le collège communal de Quimper est déclaré **Lycée national**.

Article 2. — Le lycée de Quimper sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts, que les bâtiments sont complètement achevés conformément aux plans qui seront approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par le règlement.

Article 3. — Le prix de pension, de demi-pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

Classe primaire et division élémentaire: 550 fr., 325 fr. ,60 fr.

Division de grammaire.....600, 375, 80 fr.

Division supérieure .....650, 425, 100fr.

Article 4. — Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 octobre 1881.

Signé: *Jules GRÉVY.*

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Signé: *Jules Ferry.*

*Le Finistère, 26 octobre 1881*

---

## Réorganisation des écoles normales

*Le Journal officiel* vient de publier une intéressante circulaire de M. Jules Ferry, Ministre de l'Instruction publique, sur la nouvelle organisation des écoles normales.

*Le décret du 29 juillet 1881*, qui a créé cette organisation, a eu pour but essentiel de donner à l'enseignement primaire un gouvernement purement universitaire. **La gratuité absolue, aujourd'hui établie dans les écoles normales**, a supprimé l'intervention des diverses autorités, préfets, conseils généraux, etc. qui, supportant certaines dépenses, avaient droit de s'immiscer dans l'administration des écoles.

Ces pouvoirs divers et ces responsabilités partagées sont remplacées désormais par l'autorité unique des recteurs, sous le contrôle du ministre.

La circulaire dont nous parlons a pour objet de fixer les devoirs de ces fonctionnaires et de leur tracer la voie à suivre pour que la **réforme des écoles normales** produise tous les résultats qu'on en espère . Nous y remarquons le passage suivant, qui apprécie de haut *l'œuvre à accomplir* :

*"Il est temps qu'une impulsion plus vivante soit imprimée aux études, qu'on cesse de condamner les élèves à la ligne stérile d'un enseignement qui ne sait pas se borner ; qu'au lieu de continuer à charger leur mémoire d'un amas de connaissances mal ordonnées et mal assimilées, on encourage de leur part l'esprit spontané et le travail réfléchi, le seul qui soit profitable. Il est temps de mettre plus d'air et plus de lumière dans la vie de ces élèves, qui, demain, seront des maîtres; de donner une allure plus libérale à leur éducation, de faire une part suffisante aux exercices du corps et une large place au libre exercice de l'intelligence ; il est temps enfin que l'Ecole normale ne prépare plus seulement des brevetés, mais des hommes. »*

Voilà un langage auquel tous les amis du progrès de l'enseignement ne sauraient manquer d'applaudir.

*Le Finistère, 26 octobre 1881*

---

## **LE BREVET D'INSTITUTEUR ET LES CONGREGANISTES**

M. Bourget, recteur de l'académie d'Aix, vient d'adresser aux inspecteurs de son ressort la circulaire suivante :

Monsieur l'inspecteur,

"J'ai remarqué que les demandes de duplicata de brevet deviennent plus nombreuses depuis quelques temps. Elles émanent toutes de congréganistes de divers ordres, qui prétendent avoir égaré leur diplôme. Ces demandes ne sont pas motivées. D'ailleurs les intéressés eux-mêmes sont embarrassés lorsqu'ils ont à répondre à la question relative à l'usage qu'ils entendent faire de ce duplicata.

Je crois donc devoir signaler ce fait à votre attention. Vous voudrez bien recommander à MM. les inspecteurs primaires de profiter de toutes les occasions pour s'assurer que les brevets, duplicata ou certificats qui leur sont présentés ont été réellement délivrés aux instituteurs et institutrices qui s'en servent.

Cette circulaire n'est pas inutile, comme le prouve certain "procès académique" tout récent. Il s'agissait d'une institutrice congréganiste du Gard. Elle avait un brevet, elle le montrait ; en y regardant de plus près, on s'aperçut que , si le brevet était authentique, le nom qu'il portait n'était point celui de la titulaire de l'école : il avait été obtenu par une autre religieuse, morte depuis vingt ans ; il n'en continuait pas moins à faire son office. La bonne sœur en faisait usage sans scrupule : il était bien à elle puisqu'elle en avait hérité ! Quand on l'interrogea, tout ce qu'elle trouva à répondre, ce fut qu'elle n'avait pas imaginé commettre un gros péché. C'était si peu de chose qu'un chiffon de papier !"

Cet incident venait à peine de se produire dans le Gard, qu'un autre tout semblable était révélé dans un autre département.

Ces deux faits, on le reconnaîtra, sont bien de nature à rendre suspects à l'autorité académique les congréganistes qui égarent leur brevet.

*Le XIX<sup>e</sup> Siècle*, fait à ce sujet des réflexions fort judicieuses :

« Les diplômes, dit notre confrère, sont d'ordinaire parmi les choses qui se perdent le moins. Ce sont en leur genre des actes de propriété, et il est bien difficile de penser que l'horreur de la propriété allait , chez les congréganistes, jusqu'à égayer à plaisir leurs brevets.

On n'a pas remarqué non plus qu'ils soient plus étourdis ni plus imprudents que les laïques. L'ordre est, dit-on, une vertu des religieux. Comment donc se fait-il que les diplômes des congréganistes se perdent si souvent et que ceux-ci soient réduits si fréquemment à réclamer des duplicata ?

De quoi, au surplus, peut bien servir, dans la majorité des cas, le duplicata ? Si le brevet original est perdu, le congréganiste n'a sûrement point oublié le lieu et la date où il les a obtenus. La vérification n'est jamais bien difficile. Serait-ce par hasard que les congrégations auraient ingénieusement imaginé de tirer, comme l'on dit, deux moutures d'un même sac et, avec un seul titre obtenu, de pourvoir deux de leurs membres à la fois, en donnant à l'un le titre et à l'autre le duplicata du titre ?

C'est là un petit point qui mériterait d'être éclairci. M. le Recteur de l'académie d'Aix ordonne très sagement à ses inspecteurs de ne négliger aucune occasion de vérifier l'identité des personnes qui leur présentent des brevets ou des duplicata. C'est fort bien. Mais si, par exemple, le brevet sert au *Frère Pancrace* dans les Bouches-du-Rhône et le duplicata au *Frère Népomucène* dans le Nord, qu'y pourra le plus souvent voir l'inspecteur ?

Il y aurait un travail curieux, et peut-être instructif, à faire, mais celui-là ne peut être entrepris qu'à Paris où l'on a tous les noms. C'est là seulement qu'on pourrait tirer la

question au clair et voir s'il y a oui ou non un *frère Pancrace* et un *frère Népomucène* censés être l'un et l'autre la même personne civile d'un sieur Durand, pourvu du brevet de capacité ; s'il y a, ou non, une *sœur Véronique* et une *sœur Cécile* représentant la même demoiselle Dupont qui a passé son examen d'institutrice, et en possession, l'une du diplôme de Mlle Dupont, l'autre du duplicata de ce diplôme.

Si les congrégations n'ont rien à se reprocher, elles doivent être les premières à souhaiter que cette vérification soit faite. Le Christ n'a point trouvé mauvais que *l'apôtre Thomas* demandait à voir et à toucher avant de croire.

L'autorité civile a le droit d'être défiante. Les congrégations l'ont toujours considérée comme une ennemie contre laquelle la ruse était une arme permise, et l'on va loin, nous n'en avons que trop eu la preuve, avec *la doctrine des fraudes pieuses*.

*Le Finistère, 22 octobre 1881*

---

### **Le scandale d'Audierne**

On a écroué vendredi de la semaine dernière, à Quimper, le nommé *Guyader*, instituteur adjoint à Audierne, qui s'est

livré à des attentats infâmes sur plusieurs des enfants confiés à ses soins.

Ce misérable n'a que 20 ans à peine.

Pendant 3 ans, de 1877 à 1880, il a appartenu à l'Institut des Frères de la Doctrine Chrétienne en qualité de novice et d'instituteur adjoint.

*Le Finistère*, 24 décembre 1881

---

### **L'affaire d'Audierne (suite)**

Le correspondant du *Figaro* à Audierne est-il aussi celui de l'*Océan* ? Toujours est-il que l'*Océan* vient de reproduire, sans sourciller, les bourdes que nous avons relevées samedi, sur l'affaire de l'ex-frère Guyader, dans les colonnes de son confrère(ou plutôt de son compère) de Paris.

La maladresse de l'*Océan* touche à l'invraisemblance. Il avait eu le temps de connaître les rectifications provoquées par les récits du *Pays* et du *Figaro* ; il était surtout en mesure de recueillir sur place des renseignements et des éléments

de contrôle. Il ne pouvait ignorer que *Guyader*, introduit depuis quelques mois seulement dans l'enseignement laïque, n'y avait été admis que sur la foi d'un certificat de bonne conduite et de bonne moralité délivré par le supérieur d'un institut congréganiste, où il venait de séjourner trois ans !

Sachant tout cela, comment *l'Océan* a-t-il osé ramasser la fable jetée dans la circulation par *le Figaro* ?

Pour braver ainsi en face la vérité, la bonne foi, la notoriété publique, quelle idée se font donc les journaux cléricaux de leur crédit et de l'intelligence de leurs lecteurs ?

**Note** : En Juillet dernier, dit *le Lannionnais*, la cour d'assises des Côtes-du-Nord condamnait à 43 ans de travaux forcés *l'abbé Perquis*, qui chargé au petit séminaire de Dinan d'instruire les enfants, profitait de sa situation pour les souiller et les corrompre.

Un mois après, au mois d'août, le Conseil général des Côtes-du-Nord supprimait les bourses dans les lycées et collèges communaux et reportait ces bourses sur les établissements ecclésiastiques, au nombre desquels figure en première ligne l'école ecclésiastique de Dinan !... Nous aimons à croire que le Conseil général, éclairé par le nouveau crime commis par *l'abbé Morin*, va revenir sur sa décision et ne plus continuer à accorder des bourses à des établissements qui se disent

religieux et où les enfants sont trop souvent exposés à être....

*Le Finistère, 18 janvier 1882*

---

### **Les méfaits du cléricalisme**

Nos lecteurs n'ont pas oublié les hauts faits de l'*abbé Perquis*, condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés pour sa façon d'enseigner la morale aux élèves du petit séminaire de Dinan, et de son digne émule l'*abbé Morin*, professeur dans le même établissement. On sait aussi que ces deux misérables ont fait école, car nous annonçons dans notre dernier numéro que le frère Euphrasien, instituteur à l'école congréganiste de Quintin, venait d'être convaincu des mêmes faits. Mais, chose invraisemblable, le coupable a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc. Il faut que la justice ait agi bien promptement pour que les supérieurs du bon Frère n'aient pu à temps le cacher ou favoriser sa fuite. Voilà qui est contraire à tous les précédents. C'est une véritable révolution. C'est égal, voilà trois affaires qui justifient singulièrement la

sollicitude du conseil général des Côtes-du-Nord pour les écoles congréganistes.

En fait de scandales cléricaux, le département de la Mayenne fait une terrible concurrence à celui des Côtes-du-Nord. A Château-Gontier, un seul établissement ecclésiastique vient d'en produire trois. Enfoncé, le petit séminaire de Dinan !

Le 10 janvier, la cour d'assises de la Mayenne a condamné à 13 ans de travaux forcés et 20 ans de surveillance l'abbé *Tarol*, ex-professeur au collège de Château-Gontier, reconnu coupable d'attentats à la pudeur. On sait qu'à une audience précédente, la même cour d'assises condamnait à 8 ans de réclusion, également pour attentats à la pudeur commis sur de jeunes enfants, un certain abbé *Renault*, ancien professeur, digne acolyte du précédent, au collège de Château-Gontier. Enfin, un troisième professeur du même collège ecclésiastique, poursuivi également devant la cour d'assises de la Mayenne, l'abbé *Monsalier*, a été condamné, le... de ce mois, à deux ans d'emprisonnement et à 30000fr. d'amende pour excitation de mineurs à la débauche

*On remarquera que, depuis quelque temps, les scandales congréganistes se multiplient d'une façon effrayante. Et pourtant, on sait quelles précautions sont prises dans le monde cléricale, pour étouffer les affaires de ce genre et soustraire les coupables à la justice. C'est là ce qui permet*

de publier, comme vient de le faire le *Pays*, des statistiques fantaisistes d'après lesquelles les "Renés" et les "Perquis" seraient moins nombreux parmi les congréganistes que parmi les laïques.

*Le Finistère*, 25 janvier 1882

---

### **L'enseignement secondaire des Jeunes filles.**

Le gouvernement s'occupe très sérieusement de la mise à exécution de la loi du 21 décembre 1880, qui a établi en principe la fondation par l'Etat, avec le concours des départements et des communes, d'établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles. Un décret, rendu sur avis du conseil supérieur de l'instruction publique, et publié dans le *Journal officiel*, organise cet enseignement, lui donne une durée de cinq années, divisées en une période de trois ans, pendant laquelle tous les cours sont obligatoires, et en une période de deux ans, dans laquelle certains cours seront facultatifs. A la fin de chaque période, les élèves devront subir un examen, pour obtenir « un *certificat d'études secondaires* » puis "un *diplôme de fin d'études secondaires*".

A la suite de ce décret, le *Journal officiel* publie un arrêté ministériel déterminant les matières de cet enseignement, leur répartition en cinq années, et leur division en cours obligatoire et en cours facultatif.

Enfin, une circulaire ministérielle annonce aux recteurs que le ministre de l'instruction publique a l'intention de demander au Parlement un crédit pour la fondation d'un *Lycée de l'Etat par département*, sauf exception pour les départements où plusieurs lycées sont nécessaires, et pour ceux qui devront s'entendre avec un département limitrophe pour fonder, de concert, un lycée qui leur sera commun. Des collèges communaux seront établis dans les villes moins importantes. L'externat sera de droit et l'internat facultatif.

Quant aux frais qui incomberont aux communes, quant aux bourses, quant à la nomination des directrices et aux diplômes exigés d'elles, le régime indiqué par la circulaire est semblable à celui des établissements d'instruction secondaire pour les jeunes gens.

La seule différence est l'institution de « bourses familiales » pour des jeunes filles demeurant chez leurs parents.

Le ministre vise donc, à l'organisation d'un enseignement secondaire pour les jeunes filles qui soit parallèle à celui qui existe pour les jeunes gens, mais sans lui être identique, car les matières de l'enseignement seront différentes. Ajoutons

que cette organisation ne pourra se faire complètement que dans un temps assez long...

*Le Finistère, 25 janvier 1882*

---

### **Leçon donnée aux cléricaux par un évêque .**

Le nouvel évêque de Limoges, M. Lamazou, a adressé au clergé une lettre pastorale, dont nous avons cité quelques passages et dont les journaux cléricaux parleront peu, parce qu'elle est la condamnation du cléricanisme, c'est-à-dire de l'ingérence de la religion et du prêtre dans les affaires politiques et temporelles.

Cette lettre a son importance ; empruntons lui encore quelques citations.

M. Lamazou voudrait que son clergé vécût en paix avec l'autorité laïque, et pour cela, se désintéressât de la politique, qui est, selon lui, indigne de l'attention du clergé.

« La chaire chrétienne, dit-il, n'est point faite pour s'abaisser à une sphère aussi mobile, s'occuper d'intérêts

aussi exclusivement humains, à plus forte raison, dans une société aussi divisée que la nôtre, se mêler aux luttes et aux rivalités des partis. Il faut donc prêcher l'Évangile, rien que l'Évangile, c'est-à-dire l'amour de Dieu et de son prochain, l'accomplissement de ses devoirs de religion et de ses devoirs d'état, la pratique de la douceur et de la charité, le pardon des injures, la sévérité pour soi, l'indulgence pour les autres et le respect de tous. Avec cette sublime doctrine que Notre Seigneur Jésus Christ nous a chargés d'enseigner au monde, nous avons un vaste et magnifique champ ouvert devant nous. Aucune puissance humaine n'a le droit d'y gêner notre liberté. »

M. Lamazou donne ensuite à son clergé les conseils suivants sur l'esprit qui doit animer les prédicateurs:

« On est en chaire, dit-il, pour guérir et non pour aigrir, pour enseigner et non pour récriminer. Un curé doit être le curé de tous ses paroissiens ; un évêque doit être l'évêque de tous ses diocésains. Il ne doit donc point froisser ou s'aliéner ceux qui, sur les questions livrées aux controverses des hommes, ne penseraient pas comme lui. Ce serait diminuer la religion que de vouloir l'adapter à un régime politique. Rendons à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Au nom des droits sacrés de la liberté humaine, le prêtre peut avoir ses préférences politiques; mais ce n'est point pour les affirmer et les propager en chaire qu'il est prêtre.

Que de conflits évités si tout le clergé pensait comme l'évêque de Limoges !

*Le Finistère, 21 janvier 1882*

---

### **Le réchauffement climatique en 1881-1882**

L'hiver de 1881- 1882 prendra rang très probablement dans la liste des hivers chauds que l'histoire météorologique a dressée. Partout on signale des phénomènes de la température douce et chaude dont nous jouissons en ce moment. Cette température si élevée de l'hiver est surprenante, mais elle n'est point un phénomène extraordinaire et sans exemple.

En **1172**, la douceur de l'hiver fut cause que les arbres se couvrirent de feuilles.

L'année **1289** n'eut point d'hiver.

En **1421** , les arbres fleurirent au mois de mars et les vignes en avril ; les cerises mûrirent dans ce dernier mois et les raisins en mai.

En **1538**, les jardins furent émaillés de fleurs en janvier.

L'année **1562** offrit les mêmes faits que celle de 1172.

Il y eut des épis en **1585** à Pâques.

Les années **1607**, **1609**, **1613** et **1617** sont remarquables par leurs hivers très doux.

Il n'y eut ni gelée ni neige en **1659**.

On n'alluma pas de poëles en Allemagne en **1692**.

Enfin, la douceur de la température de l'hiver de **1781**, celle des hivers de **1807** et **1822** sont citées comme exceptionnelles dans tous les traités de météorologie. Il en est de même de **1866**, l'année de la grande inondation de la Seine.

*Le Finistère*, 18 janvier 1882

---

## **L'enseignement secondaire dans les écoles libres**

Il a été distribué jeudi aux députés un projet de loi fort intéressant.

Ce projet, émanant du ministère de l'instruction publique, est relatif à l'enseignement secondaire.

L'exposé des motifs, mieux que toute analyse, en résume l'économie.

Le voici :

« Notre **article premier**, dit le ministre, fixe les conditions à exiger du directeur d'un établissement d'enseignement secondaire. Nous demandons à la fois le diplôme de bachelier et un certificat d'aptitude pédagogique. Ce certificat n'est pas une innovation ; il est emprunté à la loi du 15 mars 1850, article 60, qui l'a institué sous le titre de **Brevet de capacité**. Seulement ce brevet était destiné, d'après les termes mêmes de la loi, à tenir lieu du diplôme de bachelier. Nous estimons qu'il doit s'ajouter au diplôme et que la double garantie n'est pas de trop.

*En effet, le baccalauréat constate bien un minimum d'instruction générale, mais il ne garantit nullement l'honorabilité ni les aptitudes nécessaires à quiconque aspire à diriger une maison d'éducation. Le certificat est destiné à prouver qu'on possède les qualités d'esprit qui rendent propre à exercer de l'autorité sur la jeunesse. Il aura aussi pour effet d'empêcher qu'un homme, muni du diplôme de bachelier, ne serve de prête-nom à des spéculateurs ou à des charlatans.*

Ce certificat est délivré par un jury spécial qui a été institué par la loi du 15 mars 1850, article 62 . Notre article 4 n'est que la reproduction de cet article avec quelques modifications de détail qui n'en changent pas le caractère.

Les **articles 2 et 3** établissent une distinction toute naturelle entre les maîtres chargés exclusivement de la surveillance et les professeurs. Des surveillants, nous n'exigeons que le brevet primaire, c'est-à-dire la constatation qu'ils ne sont pas illettrés. Les professeurs, au contraire, ceux qui sont chargés des classes de rhétorique et de philosophie ou du cours d'histoire et de sciences correspondant à ces classes, nous leur demandons un diplôme de licencié, ou un titre à peu près équivalent. C'est bien le moins qu'on puisse exiger de maîtres qui s'adressent à des jeunes gens de seize à vingt ans, et qui donnent un enseignement préparant au baccalauréat et aux grandes écoles de l'Etat.

Pour les autres classes, de la sixième à la seconde inclusivement, et pour les enseignements latéraux qui correspondent à ces classes, nous nous contentons du baccalauréat ou de titres similaires. Le brevet primaire complet nous suffit pour les classes élémentaires.

Les **articles 6 et 7** ne font qu'approprier au présent projet de loi les mesures disciplinaires édictées par la loi de 1850 .

**L'article 8** dit que la présente loi est applicable aux écoles secondaires ecclésiastiques. Cette disposition peut paraître superflue, tant elle va de soi. Mais comme la loi de 1850 a fait à ces maisons une situation exceptionnelle en décidant, d'une part, qu'elles seraient maintenues sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat ; de l'autre, qu'il ne pourrait pas en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement, il nous a paru utile, tout en laissant subsister la réserve relative à la création d'écoles nouvelles, **de déclarer que les écoles existantes rentrent désormais dans le droit commun .**

Notre projet ne serait pas complet, s'il passait sous silence **l'enseignement secondaire des jeunes filles**. Pour les directrices des institutions privées, nous ne faisons que reproduire les termes de l'article 8 du décret du 31 décembre 1850, mais nous étendons à toutes les institutions indirectement une disposition qui ne s'appliquait qu'aux institutions laïques. »

*Le Finistère, 18 janvier 1882*

---

## L'enseignement secondaire libre

On sait que M. Jules Ferry avait déposé dans l'ancienne Chambre un projet tendant à imposer des conditions aux directeurs et professeurs des établissements d'enseignement secondaire libre, au point de vue des garanties à donner à l'Etat.

M. Paul Bert, étant ministre de l'instruction publique, avait repris et modifié le projet de M. Jules Ferry en en conservant les dispositions essentielles. La commission de la Chambre chargée de cette question a décidé de fondre ces deux projets en un seul, en prenant certaines dispositions de l'un et de l'autre .

Elle a décidé que , pour avoir un établissement d'enseignement secondaire libre, on devrait en faire la déclaration à l'inspecteur d'académie du département. Le déclarant devra être Français, âgé de 25 ans au moins, être pourvu du diplôme de bachelier ou du brevet de l'enseignement secondaire spécial et être pourvu en même temps d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un jury spécial.

En outre , le déclarant devra faire connaître les noms, titres et grades des professeurs et surveillants qu'il s'adjoindra, ainsi que le programme de l'enseignement et le plan de l'établissement. Pour les classes supérieures, il devra y avoir au moins deux professeurs pourvus du diplôme de licencié;

pour les autres classes, ils devront posséder au moins le diplôme de bachelier, à l'exception des classes élémentaires, où le brevet de capacité suffira.

Le jury chargé de décerner le certificat d'aptitude pédagogique sera formé du recteur, président, de deux professeurs des Facultés, un directeur d'établissement libre, un conseiller général délégué par le conseil du département servant de chef-lieu académique et un inspecteur primaire. Par mesure transitoire, pour ménager le passage de l'ancien état de choses au nouveau, la commission a décidé que la loi ne pourrait être appliquée qu'au mois d'octobre de l'année qui suivra celle où la loi aura été promulguée.

A ce moment, tous les directeurs et professeurs devront remplir les conditions exigées par la loi ; il n'y aura d'exception que pour les directeurs ayant au moins quarante ans d'âge et cinq années de services, et pour les professeurs ayant quarante-cinq ans d'âge et dix années d'exercice. Les sanctions contre les contrevenants seront celles édictées par les articles 66 et 68 de la loi du 15 mars 1850.

L'article 66 permet, en cas de non déclaration, la poursuite devant le tribunal correctionnel, la condamnation à une amende de 100 à 1,000 frs, et la fermeture de l'établissement. La récidive peut entraîner l'emprisonnement, de quinze jours à un mois.

L'article 68 autorise le conseil académique à prononcer l'interdiction temporaire ou perpétuelle de l'enseignement, sous réserve de l'appel au conseil supérieur de l'instruction publique. M. Gonnayré, député du Tarn et professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, a été nommé rapporteur.

*Le Finistère*, 4 mars 1882

---

## **Le Certificat d'études universitaires**

Nous avons annoncé que M. Marcou avait déposé une proposition visant à exiger des candidats aux baccalauréats un certificat d'études universitaires.

Avant la promulgation de la loi du 15 mars 1850, les Facultés exigeaient des candidats aux baccalauréats des certificats délivrés par les proviseurs ou les principaux et constatant que ces candidats avaient suivi les cours de rhétorique et de philosophie dans un des lycées ou collèges de l'Université.

Voici le compte rendu d'une réunion de la commission, publié par divers journaux.

La commission relative aux certificats d'études universitaires à exiger des candidats aux baccalauréats s'est réunie lundi à deux heures, pour entendre le ministre de l'instruction publique.

M. Jules Ferry a combattu le rétablissement du certificat d'études en se fondant sur les trois considérations suivantes :

1° La proposition de M. Marcou n'est pas de nature à relever le niveau des études ;

2° Elle est contraire au principe de la liberté de l'enseignement, principe entré aujourd'hui dans nos mœurs ;

3° Elle est un moyen de protection inefficace qui ne remédierait pas aux inconvénients signalés.

Le ministre développe très longuement ces différents points. Au point de vue scolaire, il a déclaré que le fait de rendre le passage difficile d'une classe à une autre n'était pas une garantie. On l'a déjà tenté, et le niveau des études ne s'est pas élevé. L'obligation de faire 2 ou 8 ans d'études sur les bancs universitaires n'élèverait pas non plus le niveau du baccalauréat. Avec notre état social, les études sont faites à la hâte, et les diplômes sont lestement enlevés. On a réagi contre cette tendance. En juillet 1880, on a arrêté un nouveau programme; on a supprimé certaines épreuves latines ; on a scindé le baccalauréat. La composition latine a été remplacée par une composition littéraire et historique.

Il n'est guère possible d'aller plus loin pour un gouvernement partisan de la liberté scolaire.

L'Université ne veut pas de monopole. Tout ce qu'on peut réclamer d'elle, c'est qu'elle exerce une surveillance efficace dans une mesure à trouver. La proposition de M. Marcou, c'est le monopole universitaire : or le besoin de liberté est dans l'évolution même de notre société. La loi Marcou est faite, non pour relever les études, mais pour assurer des garanties vis-à-vis de dangers sociaux, ce serait une espèce d'autorisation préalable, un régime arbitraire ; le certificat d'études serait une sorte de traite des élèves. Pour toutes ces raisons, le ministre repousse la proposition Marcou.

Après le départ de M. Jules Ferry, une courte discussion s'est engagée entre les membres de la commission. M. Mézières a développé tout un nouveau programme d'études. Il a proposé un système tendant à supprimer le baccalauréat et à le remplacer par un certificat constatant la durée des études et l'assiduité des élèves. La commission s'est séparée sans avoir pris de résolution. Il est probable que la Chambre partagera les idées libérales de M. J. Ferry.

*Le Finistère, 1er mars 1882*

---

## Subventions pour installation de maisons d'école

Le ministère de l'instruction publique vient de dresser l'état des subventions accordées et des emprunts autorisés du 30 janvier au 15 février 1882, pour installation de maisons d'école.

Dans cet intervalle de quinze jours, les subventions se sont élevées à la somme totale de 2,614,250 fr. et les emprunts à la somme totale de 1,786,400 francs.

Les subventions s'appliquent à 322 communes, et les emprunts à 178.

On comprend la nécessité de ces subventions énormes quand on voit dans quelles conditions se trouve l'enseignement primaire dans certaines communes.

En voici un exemple : M. Sarcey, dans le *XIX<sup>e</sup> Siècle*, publie la lettre suivante :

Mon vieux camarade,

Je débute dans l'inspection des écoles primaires, et je veux te dire un mot de ma première journée. C'est dans une commune de la Basse-Bretagne ; une commune aisée, note

bien ce point-ci. L'instituteur est seul dans une salle hideuse de délabrement, où grouillent **cent deux enfants** (tu as bien lu : cent deux) pressés l'un contre l'autre comme des harengs en caque.

Mais je n'insiste pas; car il n'y a rien là qui soit extraordinaire pour le pays ; passons, si tu le veux bien, à l'école des filles.

On y arrive par un escalier composé de douze marches. Les douze marches devraient y être ; il y en manque un certain nombre, et les fillettes de six ans doivent s'aider autant de leurs mains que de leurs pieds pour escalader celles qui restent.

On presse le loquet d'une porte à grenier, et l'on pénètre dans une pièce noire qui sert à la fois et de cuisine et de chambre à coucher à une pauvre vieille institutrice.

La brave femme me reçoit comme elle peut : elle est malade au coin de son feu et grelotte de fièvre. La chambre n'est pas même carrelée : les carreaux absents sont remplacés par une terre battue, la terre des landes, dans laquelle les tronçons de bruyère menacent de reverdir.

Ce taudis est le vestibule de la salle de classe ; entrons-y.

Trente à quarante mètres (carrés) de surface et trois mètres de haut, soit cent mètres cubes d'air pour quatre-vingts élèves au moins et une maîtresse.

Comme appareil de chauffage, une cheminée de campagne au moyen âge. Deux tisons se regardent mélancoliquement et achèvent de fumer. Une demi-douzaine de bambines, les plus petites, assistent à leur agonie. Les pauvresses se blotissent sous le vaste manteau de la cheminée ; elles y chauffent leurs doigts engourdis. L'une d'elles tomberait dans le feu que l'institutrice n'en saurait rien.

La malheureuse institutrice est plus à plaindre encore que ses élèves.

Dans un angle de la salle se trouve un lit de chêne avec une couverture bleue et des rideaux blancs couverts de poussière ; c'est le sien.

Et lorsque, cherchant d'instinct à détourner mon regard de ce triste tableau, je m'approche de l'étroite fenêtre qui mesure parcimonieusement à toutes ces infortunées l'air et la lumière, je me vois en face d'une église en belles pierres blanches, qui a peut-être coûté deux cents mille francs — laquelle église est flanquée d'un presbytère qui (Ah ! Je le sais !) en a coûté trente mille.

C'est une honte ! Vous aurez quelque peine vous autres Parisiens, à croire à l'exactitude de ce récit. Je n'ai été pourtant que le plus fidèle des historiens.

« Mon correspondant, dit M. Sarcey, ajoute en post-scriptum que, grâce aux efforts de l'administration

académique, un projet de construction est à l'étude. Mais l'école ne pressait-elle pas pour le moins autant que l'église et le presbytère ? »

Oui, l'installation de nos écoles laisse beaucoup à désirer ; mais la République viendra à bout de toutes les difficultés.

Nous croyons savoir que M. le Préfet obtiendra prochainement de nouvelles subventions du ministère de l'instruction publique.

*A des besoins immenses, il faut des ressources immenses: voilà ce que M. le Préfet s'efforce de faire comprendre au ministère.*

*Le Finistère , 25 février 1882*

---

## **Le projet de loi sur les instituteurs**

Le projet de loi sur les instituteurs que va déposer M. Jules Ferry, contient 25 articles. Il comprend :

**Un titre 1er** relatif à la réorganisation des conseils départementaux et des comités cantonaux de l'enseignement primaire.

**Un titre II** relatif à la nomination et au traitement des instituteurs.

Les instituteurs sont divisés en stagiaires et titulaires.

Les stagiaires sont nommés et révoqués par l'inspecteur d'académie.

Les titulaires sont nommés et révoqués par les recteurs.

La nomination se fait sur la présentation de l'inspecteur d'académie.

D'après des listes d'admissibilité dressées par les conseils départementaux, les instituteurs sont divisés en cinq classes.

**L'avancement** a lieu à l'ancienneté de cinq ans en cinq ans jusqu'à la 3<sup>e</sup> classe et, au choix, pour les deux premières.

L'avancement peut avoir lieu sur place, les **traitements** sont ainsi fixés :

1<sup>re</sup> classe : instituteur. 1,000 fr. ; institutrice, 800fr.

2<sup>o</sup> classe : instituteur. 1,200 ; institutrice, 1,000.

3<sup>o</sup> classe : instituteur, 1,500 ; institutrice, 1,200.

4<sup>o</sup> classe: instituteur, 1,800 : institutrice, 1,500.

5° classe : instituteur, 2.100 ; institutrice, 1,800.

Les stagiaires ont 900 francs pour les instituteurs, 700 à 800 pour les institutrices.

*Le Finistère, 22 février 1882*

---

## **Financer les travaux dans les Ecoles**

Dans sa séance du 11 février, la Chambre des députés a adopté le projet de loi suivant, présenté par le Gouvernement.

« Art. 1er. — Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de 345,000 fr. pour *l'établissement des écoles normales primaires de Quimper.*

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

« Art. 2. — Le département du Finistère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5/10 de centimes **pendant 30 ans**, à partir de 1883 , dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de 343,000 fr., ainsi qu'aux travaux des maisons d'école.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi des finances, en exécution de la loi du 10 août 1874 »

Ce projet est actuellement soumis aux délibérations du Sénat.

*Le Finistère , 15 février 1882*

---

### **Acte officiel**

*Un décret du 26 janvier 1882 a déclaré d'utilité publique les travaux relatifs à la construction, à Quimper, de l'école normale de garçons et de l'école normale de filles.*

*NB.* Les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices viennent d'être pourvues, par mesure générale, d'appareils à projections pour l'enseignement des sciences physiques et naturelles. Le ministre de l'instruction publique, voulant vulgariser ce mode d'enseignement et en faire apprécier tous les avantages, dans les communes rurales comme dans les villes, a décidé qu'un certain nombre d'appareils analogues serait acquis pour les écoles primaires publiques.

*Le Finistère, 11 février 1882*

---

## **Les progrès de l'Instruction primaire**

L'instruction primaire donnée à tous les Français, voilà le but vers lequel marche la République. Ce résultat est à peu près atteint dans certaines régions.

Il y a une quinzaine de jours, dit M. Sarcey dans le *XIX<sup>e</sup> Siècle*, j'avais parlé d'un de nos départements de l'Ouest où les illettrés sont encore aujourd'hui dans une proportion de 50 % pour les hommes, de 80% pour les femmes. (Il s'agit du Finistère.)

Voici, en revanche, un tableau que l'on m'envoie de l'état de l'instruction primaire dans l'arrondissement de Pontarlier :  
491 jeunes gens ont pris part au tirage.

8 sont bacheliers ;

4 ont obtenu le brevet d'instituteur;

473 savent lire, écrire et calculer ;

2 savent lire et écrire ;

1 sait seulement lire ;

1 ne sait ni lire ni écrire (le pauvre garçon est idiot)

Et la personne qui me fournit ces détails y ajoute les réflexions suivantes :

« Voilà, je l'espère, monsieur, un beau résultat qu'on est fier de publier, et j'ose même affirmer qu'il sera meilleur encore pendant les années à venir.

« Nous sommes à la vérité dans la région de l'Est où les communes jouissent de quelques revenus et possèdent toutes des maisons d'école ; mais il faut aussi rendre justice au vaillant esprit des habitants éclairés, qui ne négligent aucun moyen de pousser au perfectionnement ;

« Bon choix d'instituteurs, choix meilleur encore d'un inspecteur primaire actif et intelligent et créations de bibliothèques scolaires.

« A propos de ces dernières, nous étions heureux, en novembre 1880, d'entendre M. Marius Topin, Inspecteur général de l'instruction primaire, constater que dans les 88 communes de l'arrondissement il existait 108 bibliothèques.

« Je terminerai ces quelques lignes monsieur, en vous donnant *l'assurance que les écoles de filles ne sont ni moins bien tenues ni moins suivies, et que leurs élèves luttent souvent avec avantage contre les garçons.* J'ai constaté le fait lors des examens pour le certificat d'études. Les mêmes compositions sont données pour les deux sexes, et certainement les bambines de douze ans l'emportent, pour le style, sur le sexe fort.

« Voici le mot de la fin : nous sommes arrivés à **la laïcisation presque complète des écoles.**

« Vous avez parlé des départements arriérés : vous serait-il agréable de parler d'un de ceux qui forment l'avant-garde?

« Veuillez agréer, Monsieur Sarcey, l'assurance de ma considération la plus distinguée. »

Rien ne m'est, en effet, plus agréable, reprend M. Sarcey, que de donner à de semblables lettres l'hospitalité du *XIX<sup>e</sup> Siècle.* Dans vingt-cinq ans, mettons un demi-siècle si vous voulez, les choses iront par toute la France comme à Pontarlier. **Nous sommes plus optimistes que notre confrère parisien. Avec le concours du Gouvernement,**

des Chambres, des départements et des assemblées locales, il nous semble impossible qu'on mette un demi-siècle pour atteindre le but.

*Le Finistère* , 11 février 1882

---

### **L'éducation militaire**

La commission de l'éducation militaire s'est réunie ces jours derniers au ministère de l'instruction publique. Elle a été présidée par le ministre, qui a prononcé une allocution chaleureuse.

Le ministre, après avoir lu l'arrêté du 21 janvier, qui institue la commission et en avoir donné la composition, a remercié les membres de la commission d'avoir répondu à son appel, pour résoudre avec lui une des questions les plus importantes dont ait à se préoccuper le ministère, qui devrait s'appeler le « *ministère de l'éducation nationale* » !

Il ne s'agit plus seulement d'hygiène et d'exercices corporels ; la commission de gymnastique a pris sur ce point d'excellentes mesures. Il faut maintenant se servir des exercices gymnastiques et militaires pour arriver à la trempe morale de l'enfant. Pour cela, il faudra qu'on leur donne , dans les plus petits villages comme dans les plus grandes villes, une grande importance et un grand développement; aussi les exercices seront-ils surveillés, dirigés par des officiers délégués par le ministre de l'instruction publique et par le ministre de la guerre.

Pour M. Paul Bert. l'importance qu'on doit donner à l'éducation militaire vient des raisons suivantes :

Il y a beaucoup à faire pour réchauffer les coeurs, pour susciter des livres, des chants qui allument partout cette ardeur patriotique sans laquelle une nation n'a pas le sentiment d'elle-même ni une existence assurée .

Il faut revenir d'un scepticisme trop facile à déguiser derrière un étalage vain de sentiments humanitaires. Il faut rappeler aux enfants les gloires de notre pays, leur en rappeler les héros, les enthousiasmer au récit de tant de faits de dévouement à la patrie et au devoir qui sont l'honneur de nos anciens, les attendrir et les indigner en leur racontant et leur expliquant nos malheurs .

Cette partie de l'oeuvre de l'Université, la plus belle peut-être, il faut *par tous les moyens, par la plume , par le crayon,*

*par la musique, la réaliser afin de réchauffer et d'entretenir la généreuse ardeur du patriotisme .*

M. Paul Bert a demandé ensuite à la commission d'étudier les moyens de faire participer les enfants des écoles aux fêtes patriotiques et militaires. Il désire que ses résolutions soient très précises pour qu'il puisse présenter bientôt au Parlement un projet de loi qui permettrait d'organiser entre l'âge où finit l'enseignement primaire et celui où commence le service militaire une série d'exercices et de manoeuvres.

Des difficultés pédagogiques et financières seront soulevées par ce projet : la compétence de la commission résoudra les premières, la générosité du Parlement les secondes. D'ailleurs les dépenses qu'on permettra au ministre de l'Instruction publique seront peut-être autant d'économies pour le ministre de la guerre. Ce serait là une conséquence importante de l'œuvre. M. Paul Bert en voit de plus élevées, et c'est par ces considérations qu'il a terminé cette allocution :

***Le développement du bien-être matériel, les progrès mêmes de l'Instruction rendent les citoyens plus sensibles aux jouissances de tout ordre et tendent à les conduire à l'indifférentisme égoïste.***

D'autre part, le développement du sentiment de l'indépendance individuelle, conséquence du suffrage universel et de l'exercice incessant de la souveraineté, n'est

pas de nature à affaiblir le respect de la discipline ni même le culte de la loi.

L'éducation militaire me paraît le plus puissant moyen, je ne dis pas de relever, mais de maintenir le niveau moral, par *l'enseignement de l'obéissance raisonnée et des sacrifices légitimes.*

On a dit déjà et l'on dira encore que notre tâche tend à ramener au militarisme cette espèce d'automatisme du corps et de l'esprit tant admiré par les grands exploiters d'hommes.

C'est là une erreur profonde ; l'éducation militaire, au contraire, est la plus sûre protection contre le militarisme. Elle développe, non les tendances serviles, mais les qualités de l'homme vraiment libre, car la liberté n'est pas troublée ni entravée, mais bien assurée et consacrée par l'obéissance à la règle, à la loi.

Non, l'éducation militaire, telle que nous l'entendons, ne prépare pas de prétoriens. Elle formera des citoyens prêts au suprême sacrifice, pour la liberté et pour la patrie, et qui, quoi que l'avenir leur réserve, quelques devoirs qui leur soient imposés, auront appris que *les efforts doivent grandir avec les devoirs.* Elle sera la base la plus solide de *cette éducation civique qui doit être la préoccupation principale des hommes à qui la nation a confié l'honneur de*

*préparer ceux qui devront faire sa joie, sa fortune et sa gloire.*

Vous voyez, messieurs, qu'il y a dans votre œuvre de quoi tenter des esprits élevés et des cœurs généreux. C'est pourquoi je mets toute confiance en vous pour sa réalisation.

*Le Finistère, 1er février 1882*

---

## **La Résistance à la Loi**

La loi sur l'instruction obligatoire a été promulguée au *Journal officiel*. Nous en donnons le texte ci-dessous.

La campagne si bruyamment menée au Sénat contre cette loi n'est pas terminée .

La désobéissance à la loi va passer pour une vertu théologique. Elle s'organise ouvertement dans les conciliabules cléricaux. Ils regardent comment œuvrer pour dérober les enfants à l'enseignement obligatoire et d'exciter les pères de famille à méconnaître le devoir que leur trace cette loi.

La droite en avait menacé le Sénat, on se rappelle en quels termes arrogants et violents. Il y a, paraît-il, dans cette obligation de faire instruire ses enfants, quelque chose d'inique, d'abominable, qui dégage les bons catholiques de toute soumission. « *Jamais, s'écriait un sénateur de la droite, cette loi ne sera exécutée, non elle ne le sera pas !* »

On s'arrange déjà pour que cette bravade passe dans les faits et voilà les feuilles cléricales qui s'ingénient à découvrir le meilleur procédé de soutenir la rébellion à la loi.

*L'Univers* prêche la formation d'un comité composé de réactionnaires en vue , dont la tâche sera de rédiger une formule de résistance et de recueillir des adhésions, afin d'enhardir les timides, d'entraîner les incertains et de faire reculer le gouvernement devant le nombre de poursuites à intenter. Bien entendu , la presse cléricale se chargera des accompagnements de grosse caisse, afin d'assourdir le pays à force de tapage.

De son côté , la *Civilisation* engage ses amis à agir d'une façon plus active encore et à s'escrimer à détourner des écoles laïques les enfants du peuple.

Qu'a donc de si odieux ou de si terrible cette loi qui a le don de soulever tant de récriminations ? La loi sur l'instruction obligatoire, dit le *XX<sup>e</sup> Siècle*, est accueillie avec des cris d'horreur par la presse conservatrice ou soi-disant telle. Laissons crier. Tous ces cris n'empêcheront pas la loi d'être

un des plus grands bienfaits dont le peuple français soit redevable à la République.

Quant à l'application, elle ne souffrira pas tant de difficultés que MM. les sénateurs de la droite ont bien voulu le prédire. On ne fera prendre au sérieux à qui que ce soit ces accusations de despotisme, de jacobinisme, etc. De la part d'hommes éclairés comme MM. de Broglie et Buffet, ce ne sont que des plaisanteries un peu fortes. « A l'usage, les plus prévenus reconnaîtront bientôt combien la loi est juste et douce . Elle n'exige qu'une chose, c'est que l'enfant, n'importe où et n'importe par quels procédés, reçoive des éléments d'instruction primaire. Il y a un tout petit certificat d'études qu'il suffit d'acquérir pour être dispensé ensuite de toute obligation d'école à partir de l'âge de onze ans ».

Des dispenses de fréquentation scolaire de trois mois par année : non compris, bien entendu, le temps des vacances peuvent être accordées sur le désir de la famille. Les enfants employés dans l'agriculture ou dans l'industrie peuvent aussi toujours être dispensés d'une ou deux classes de la journée . Enfin, comme on ne prétend pas exiger l'impossible, le dernier article de la loi dit que des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des

locaux scolaires, les prescriptions relatives à l'obligation ne pourraient être appliquées.

« On voit de combien de tempéraments l'établissement de l'instruction obligatoire se trouvera entouré , grâce à la sollicitude des gouvernants et des Chambres. On a pris soin de ne léser aucun intérêt, ni moral, ni matériel. Aussi croyons-nous que MM. de Broglie, Buffet, etc., auront grand'peine à organiser leur croisade de l'ignorance, dans un pays où les plus ignorants, à très peu d'exceptions près, comprennent quels bienfaits l'instruction leur aurait procurés et souhaitent pour leurs enfants un enseignement qu'ils ont eu le malheur de ne pas recevoir eux-mêmes.

**« Dans un petit nombre d'années, cette loi aura achevé de transformer la France. Et c'est là seulement qu'il faut chercher l'explication des fureurs réactionnaires. Le parti de MM. de Broglie et Buffet, se voyant menacé d'une inondation de lumière, doit trouver en effet que cela va bien mal ! »**

Ce n'est pas la première fois que les martyrs de sacristie s'évertuent à souffler la révolte à la loi. C'est même à ces transports révolutionnaires qu'on reconnaît aujourd'hui les gens d'ordre.

Toutefois une mémorable expérience aurait dû les assagir. Chacun a été à même de juger ce qu'a produit la ligue des « gens de bien » contre l'exécution des décrets, cette

fameuse ligue, à l'aide de laquelle on devait bouleverser le pays et avoir aisément raison d'un gouvernement si oppresseur . Les élections vinrent, et la nation témoigna son sentiment aux faux martyrs en les envoyant pour la plupart gémir dans leurs missels. Si les cléricaux croient que l'habitant des campagnes va se mettre en fureur parce que son enfant recevra l'instruction religieuse à l'église au lieu de la recevoir à l'école, ils se trompent étrangement sur le bon sens des populations. Le paysan saura comprendre que la République, qui n'a pas intérêt, comme la monarchie , à maintenir le peuple dans l'ignorance pour l'asservir, a bien mérité du pays en faisant une loi qui assure le bienfait de l'instruction à tous les citoyens.

*Le Finistère, 1<sup>er</sup> avril 1881*

---

### **La loi sur l'enseignement primaire .**

La loi sur l'enseignement primaire obligatoire est promulguée au *Journal officiel*, à la date du 28 mars.

En voici le texte :

**Art. 1er.** L'enseignement primaire comprend : L'instruction morale et civique ; La lecture et l'écriture ; La langue et les éléments de la littérature française ; La géographie, particulièrement celle de la France ; L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ; Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ; Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques, ; leurs applications à l'agriculture, l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et images des outils des principaux métiers ; Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ; La gymnastique ; Pour les garçons, les exercices militaires ; Pour les filles, les travaux à l'aiguille. L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

**Art. 2.** Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

*L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.*

**Art. 3.** Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 14 mars 1850 , en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 34 de la même loi qui donne aux consistoires le droit

de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

**Art.4.** L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds muets et aux aveugles.

**Art.5.** Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune, pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président ; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie ; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers, des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée : à Paris, par le maire ; à Lyon, par un des adjoints : elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur

d'académie, les membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

**Art.6.** Il est institué un **certificat d'études primaires**; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

**Art.7.** Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée ; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non

sur le territoire de leurs communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

**Art.8.** Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et d'autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes., il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles, un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

**Art.9.** Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

**Art. 10.** Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire

connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

**Art.11.** Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent, sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

**Art. 12.** Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant :

**Art. 13.** En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénom et qualité de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle. La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

**Art.14.** En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code est applicable.

**Art. 15.** La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leurs tuteurs; lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou leurs tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

**Art. 16.** Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille devront, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité ; les sujets seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

Art. 17. La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

**Art. 18.** Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux,

détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

*Le Finistère, 1er avril 1882*

---

### **Discours de M. Paul Bert**

Le ministre de l'instruction publique et des cultes a reçu vendredi, à une heure, le personnel de l'administration des cultes.

M. Flourens, conseiller d'Etat, ancien directeur général des cultes, a présenté au ministre le personnel et prononcé une allocution dans laquelle il exposait ce qui a été fait sous son administration pour remettre en vigueur les droits de l'Etat.

M. Paul Bert a répondu par une allocution dont nous croyons devoir citer quelques passages :

Dans les conditions où j'arrive aux affaires, devant les attaques passionnées dont je suis l'objet, attaques où le ridicule est mêlé à l'odieux, cet entretien doit être autre chose qu'un simple échange de démonstrations de dévouement d'un côté et de bienveillance de l'autre. Certaines explications sont nécessaires, pour vous, pour moi, pour ceux qui les liront.

On a fait grand bruit autour de mes sentiments personnels : ceux qui ignorent le plus ce qui se passe au fond de moi sont ceux qui en ont parlé avec le plus d'assurance. Le ministre des cultes ne doit être, dans ses fonctions de ministre, ni religieux, ni antireligieux. Son ministère n'est point affaire de doctrine. Si ceux qui m'attaquent avaient été inspirés par un véritable souci de la religion et non par une pensée politique, ce n'est pas mon arrivée ici qui aurait pu les effrayer ; c'est mon arrivée au ministère de l'éducation nationale. Quant à celui-là, c'est simplement — en donnant au mot « police » son acception la plus élevée, un ministère de police générale des cultes — c'est à ce point de vue, non à celui des doctrines, que je me placerai.

*Par police générale des cultes, j'entends la surveillance de l'exécution des lois qui règlent les rapports des Eglises avec l'Etat. Le manifeste du gouvernement aux Chambres a*

formulé cette tâche en ces termes : « **La stricte exécution des lois concordataires.** »

M. le ministre rappelle comment le Concordat régla, au commencement de ce siècle, les rapports de l'Eglise et de l'Etat; puis il ajoute : *Depuis cette époque, profitant des événements, parfois même de nos désastres publics, et toujours des faiblesses gouvernementales, l'Eglise a réussi à superposer au contrat primitif des lois, des décrets, des ordonnances, qui sans cesse ont augmenté ses privilèges et sans cesse restreint les droits de la société civile et de l'Etat. Bien plus, cette législation, même ainsi modifiée, le gouvernement, dans la pratique, l'abandonnait encore.*

Sous ce dernier rapport, messieurs, l'administration de M. le conseiller d'Etat a ramené les choses à l'état légal, et a rétabli l'exécution des lois actuelles. Aujourd'hui, nous avons, au point de vue politique, à faire davantage ; il ne s'agit plus d'une jurisprudence à reconstituer; il faut remonter ce courant où s'en allaient à la dérive les droits de l'Etat ; il faut dépouiller le pacte concordataire de ces additions qui n'ont jamais été qu'au bénéfice d'une des parties contractantes. Il s'agit enfin de revenir au Concordat lui-même et aux articles organiques qui en font partie intégrante.

M. Paul Bert termine ainsi :

Nous ne voulons pas nous immiscer dans les relations des prêtres entre eux, en dehors de ce qu'a réglé le pacte concordataire. Et même, s'il y a à abandonner dans la pratique quelque chose dans les lois concordataires, c'est ce qui touche à la discipline intérieure et aux dogmes de l'Eglise, c'est ce qui peut porter atteinte à la liberté des consciences.

Tels sont nos principes, messieurs. Dans la pratique nous nous tiendrons à l'abri de deux excès, dont l'un est odieux et l'autre ridicule: la violence et la quinerie. Tout ce qui s'est dit à cet égard à propos de mon nom s'évaporerait ; on verra que je ne suis pas un révolutionnaire brouillon, mais un *homme élevé dans le culte de la science et de la loi.*

Pour mener à bien ma tâche, j'ai besoin de vous. Non que je vous demande une approbation secrète pour ce que je pourrai faire : je ne demande de vous que l'accomplissement des devoirs du fonctionnaire, qui n'engagent point l'intimité, de la conscience. La nation, au nom de qui, si chétif que je sois, j'ai l'honneur de parler ici, m'a donné les pouvoirs nécessaires pour faire obéir sa volonté souveraine. J'espère que je n'aurai pas besoin de m'en servir.

*Le Finistère, 30 novembre 1881*

---

## **Aux candidats aux Ecoles normales**

Nous croyons devoir mentionner l'avis suivant, inséré au *Bulletin Administratif*, concernant les candidats aux écoles normales.

Par mesure tout exceptionnelle et transitoire, les candidats qui atteindront l'âge de 15 ans avant le 1er octobre prochain sont autorisés à se présenter aux examens qui auront lieu au mois de juillet 1882. Cette autorisation ne pouvant être donnée que sauf ratification du conseil supérieur, l'admission définitive des candidats ne sera prononcée, s'il y a lieu, qu'après la délibération du Conseil. Le délai d'inscription est prorogé jusqu'au 30 avril.

*Le Finistère* , 29 mars 1882

---

**La loi sur l'enseignement primaire,  
votée par le Sénat.**

Le Sénat a voté le projet de loi sur l'enseignement primaire. Voici une réforme considérable définitivement accomplie.

Désormais, en France, **l'instruction primaire sera gratuite, obligatoire et laïque.**

La gratuité a été établie l'année dernière ; la laïcité des programmes et l'obligation sont proclamées par la loi qui sera promulguée dans quelques jours.

*Il est permis de dire qu'aucun progrès plus important, plus utile, plus vrai n'a été réalisé depuis longtemps.*

Le gouvernement de la République aura eu l'honneur de concevoir, de préparer et de mener à bien cette réforme si impatiemment attendue.

Ce n'est pas la faute de la droite, qui s'est appliquée à faire traîner en longueur la discussion, en faisant pleuvoir un véritable déluge d'amendements et d'articles additionnels. M. de Gavardie avait annoncé qu'il ferait durer le débat un an « si cela était nécessaire », c'est-à-dire si le Sénat n'adoptait pas quelques uns de ses amendements. Mais cette tactique n'a servi qu'à montrer l'impuissance de la droite, même unie à la fraction du centre gauche, que dirige M. Jules Simon. Les obstructionnistes ont rendu, sans le vouloir, un véritable service, en montrant la cohésion de la majorité républicaine.

Désormais, il est acquis que ce n'est point du Sénat, tel que l'ont constitué les élections du 8 janvier, que viendront les obstacles au progrès républicain.

*L'article 16* qui se discutait mardi, a eu spécialement le don de jeter les monarchistes hors des gonds.

Voici comment le *Temps* juge leur attitude :

« Nous avons eu, à diverses reprises, l'occasion de faire remarquer combien, dans, les questions où les interdits religieux se trouvent en jeu, l'attitude agressive, violente des partis monarchiques est plutôt de nature à compromettre qu'à servir ces intérêts. Malheureusement les droites ne paraissent nullement disposées à renoncer à cette attitude. Si l'on en juge par les déclarations, véritablement excessives, de quelques uns de leurs orateurs dans la discussion de mardi au Sénat.

Il s'agissait de la loi sur l'instruction primaire et des examens annuels que devront, aux termes de l'article 16, subir les enfants élevés dans leurs familles. MM. Delsol, de Carayon-Latour, de Ravignan, Hervé de Saisy, de Broglie, etc..., ont tour à tour déclaré que la loi ne serait pas exécutée, et qu'ils refuseraient de lui obéir ; à quoi le ministre de l'Instruction publique a répondu par cette autre déclaration, très énergiquement formulée: **« La loi sera exécutée, malgré vous et contre vous s'il le faut, et vous pourrez apprendre, à vos dépens, qu'il n'y a qu'une loi en France**

*et qu'une justice.* » C'est là incontestablement le langage naturel et légitime d'un gouvernement qui comprend que son premier devoir est de garantir envers et contre tous l'exécution des lois.

Ainsi votée, c'est sur le terrain de la désobéissance aux lois que se placent les hommes qui se donnent comme les représentants des intérêts conservateurs, intimement liés à leurs jeux, aux intérêts de la religion.

«C'est là une très grande faute. Si les intérêts conservateurs et religieux, tels que les comprennent les partis de droite, c'est-à-dire les partis monarchistes, --car les passions politiques, on ne saurait malheureusement l'oublier, sont maintenant inséparables des passions cléricales,-- pouvaient encore être sauvegardés dans une certaine mesure, ce ne serait assurément pas au moyen de la violence et de la rébellion contre les lois. Les attitudes agressives peuvent réussir parfois aux partis qui sont en voie de croissance ; elles ne servent qu'à précipiter la ruine de ceux qui sont dans la période de décadence. »

Ce qui choquait surtout la droite marseillaise, ce qui la mettait hors d'elle, ce qui la faisait interrompre jusqu'à pousser des cris inarticulés, c'est *la pensée que les enfants des riches seraient soumis aux mêmes examens annuels que les enfants des pauvres*. Le cher baby tout rose, avec ses cheveux d'or bouclés, devra prouver qu'il n'est pas plus bête

et plus ignorant que les enfants hâves, nourris du mauvais lait de la misère . L'orgueil des vieilles races impérieuses dont les de Broglie et les de Ruvignac sont restés les représentants revêches, se révoltait à la pensée que les enfants dont les quartiers de noblesse éblouissent le faubourg Saint-Germain pourraient être interrogés côte-à-côte avec des fils de manants, avec des enfants de fournisseurs, avec toute cette tourbe qui n'a de nom dans aucun Armorial.

Et cependant, il faudra bien que le parti qui s'est formé contre l'instruction subisse la loi commune, M. Jules Ferry le lui a dit carrément, dans un discours très énergique et très sensé .

« Il n'est pas possible, s'est-il écrié, de faire entrer ni dans notre législation, ni dans nos habitudes, au temps où nous sommes et sous une forme légale quelconque, cette distinction entre certaines classes, qui auraient le droit de ne rendre aucun compte à personne de l'éducation qu'elles donnent à leurs enfants, et d'autres classes qui devraient rendre des comptes qui seraient soumis à la sanction de l'école publique, imposée même contre le gré des parents, si l'éducation n'est pas donnée à la maison. »

Est-ce à dire que les pénalités édictées par la loi contre les parents qui persisteront à ne pas instruire leurs enfants

seront appliquées sans informations suffisantes et sans ménagements ? Personne ne peut le croire.

Un gouvernement ne va pas tourmenter par plaisir les petites filles, les petits garçons et, les parents. Si les enfants répondent mal à l'examen, s'ils se troublent, les parents n'auront qu'à apporter aux examinateurs les cahiers des enfants, afin de prouver que ces enfants ne perdent pas leur temps, qu'on les fait travailler, qu'ils savent quelque chose, qu'ils valent mieux que leur examen.

Tout cela, par la force des choses, se passera en famille. Il n'est pas nécessaire de punir. Il suffit que l'on puisse punir pour que la loi soit prise au sérieux dans le pays, et pour que le niveau de l'instruction s'élève.

Voilà pour l'obligation.

Quant à la laïcisation, nous avons eu l'occasion de montrer qu'elle ne porte aucune atteinte à l'enseignement religieux, mais seulement qu'elle laisse le soin de donner cet enseignement au prêtre qui, seul, possède la compétence nécessaire en la matière.

*Le Finistère*, 25 mars 1882

---

## Le financement de l'Ecole publique

Les questions relatives à l'enseignement public préoccupent non seulement le gouvernement, mais la presse républicaine.

A propos des 900.000 francs accordés par le ministère pour nos écoles de hameaux, le *XIX<sup>e</sup> Siècle* publie sous la signature de M. Sarcey un article intéressant dont nous citerons les principaux passages.

« Je lisais il y a deux jours, dit M. Sarcey, dans le journal le *Temps*, cet entrefilet négligemment jeté parmi d'autres nouvelles politiques :

“Un décret décide qu'une somme de neuf cent mille francs sera mise à la disposition du préfet du Finistère, pour être affectée à la **construction de cinquante écoles de hameau**, qui devront être placées dans les communes des arrondissements de Quimper, Brest, Châteaulin et Morlaix, choisies parmi celles dont le territoire est le plus étendu et les ressources les plus restreintes.

« Le fait ainsi présenté n'a pas grand air et ne frappe point l'imagination. Neuf cent mille francs, c'est sans doute un denier ! Mais en ce temps où l'on ne parle que de millions, ces

neuf cent mille francs font assez pauvre figure dans le discours.

« Et si vous saviez pourtant toute la vérité de l'histoire !

« Tenez, permettez-moi de vous la conter ; car il n'y en a guère qui fasse plus d'honneur au gouvernement de la République.

« Je ne vous étonnerai pas en vous apprenant qu'il y a seulement quelques années, l'enseignement primaire était à peu près nul dans le Finistère, un des départements qui formaient sur la carte de l'instruction publique une des tâches les plus déplorablement noires.

« J'ai moi-même, il y a quelques semaines, donné dans ce journal quelques extraits d'une lettre qui m'avait été adressée par un inspecteur, à la suite de sa tournée. Je ne sais si vous vous rappelez ; elle était navrante ! »

Suit un tableau de l'état de l'enseignement dans le Finistère. Inutile de reproduire ce tableau que nos lecteurs connaissent par l'exposé présenté par M. le Préfet à la dernière session du Conseil général et que nous avons publié. *Le XIX<sup>e</sup> Siècle* continue ainsi :

« Telle était la situation, quand **un préfet intelligent, résolu, dévoué à la République, prit l'administration du Finistère.**

Il vit bien qu'à de si grands maux il fallait, non de vains palliatifs, mais un remède énergique.

« Il proposa un plan d'ensemble, dont la réalisation ne devait pas coûter moins de **six millions**. Ce plan portait sur cinq points :

1° *Rachat de la maison des jésuites de Brest, pour arracher de leurs mains les futures générations d'officiers de marine et en rendre la préparation exclusive à l'Université ;*

2° *Rachat de l'établissement des filles de la Mère-Dieu, à l'effet de supprimer l'enseignement congréganiste des bonnes sœurs, et de le remplacer par l'enseignement supérieur d'un lycée de jeunes filles ;*

3° *Erection en lycée du collège de Quimper, afin de tuer, s'il était possible, l'enseignement congréganiste des établissements locaux ;*

4° *Construction de deux écoles normales, afin d'assurer le recrutement laïque des écoles communales qu'on allait édifier dans toutes les communes et jusque dans les hameaux qui en étaient privés ;*

5° *Large subvention à l'effet de venir en aide aux communes partout où il serait nécessaire ; si bien que, dans un délai qui ne devait pas dépasser deux ans au plus, toutes les communes du Finistère sans exception fussent pourvues d'un système scolaire convenable.*

« Le tout devait coûter six millions.

« Six millions ! Il y avait de quoi faire hésiter le ministre. Aussi ne se rendit-il pas tout de suite. *Mais il s'agissait de reprendre sur l'ignorance et d'enlever à la réaction un des départements qui passaient pour les plus réfractaires aux idées nouvelles.* M.Jules Ferry ne demandait qu'à se laisser convaincre.

« Il accorda l'année dernière quatre millions deux cent cinquante mille francs.

« Cette somme, qui est vraiment énorme, à été employée aussitôt, avec zèle et discernement. Elle s'est presque doublée des subventions qu'elle a provoquées dans les villes. **La face du département a changé.**

« Mais il restait une queue.

« Oui, il restait à construire des écoles dans des hameaux qui étaient trop pauvres pour participer en rien à la dépense, il fallait là tout demander à l'Etat. Et il y avait cinquante de ces hameaux qui, faute d'argent, demeureraient privés de tout enseignement primaire !

« Cinquante écoles à 48.000 francs, cela fait neuf cent mille francs.

« Ce sont précisément ces 900,000 francs que M. Ferry vient d'attribuer sur son budget au Préfet du Finistère.

Grâce à cette générosité, le plan d'ensemble rêvé par ce fonctionnaire plein d'initiative va pouvoir se réaliser de l'un à l'autre bout. »

Notre confrère parisien termine en exprimant un espoir que nous sommes heureux de partager.

« Dans quelques années, le Finistère sera doté d'un système scolaire qui n'aura rien à envier aux départements les plus heureux. Peu à peu la tâche noire va décroître et disparaître, et dans vingt ans la statistique n'y comptera plus 70% d'illettrés sur le contingent. La proportion sera renversée ; on constatera 10% de conscrits ne sachant ni lire ni écrire. Et encore !

**« Tels sont les bienfaits de la République.**

« Nos ennemis peuvent crier, et ils ne s'en font pas faute.

**« Voilà des millions bien placés ; voilà des millions qui plaideront près de la postérité pour ce gouvernement aujourd'hui en butte à toutes les calomnies. »**

*Le Finistère, 22 mars 1882*

---

## Le concordat.

La Chambre a nommé jeudi la commission chargée d'examiner les propositions diverses relatives au Concordat.

Deux solutions étaient en présence :

l'une, celle de *M. Boysset*, demandant l'abrogation pure et simple du Concordat, pure et simple est une façon de parler, car nous entrons, avec cette théorie, dans une série de difficultés inextricables.

L'autre proposition, de *M. Paul Bert*, s'appuyait au contraire sur l'état de choses existant, et elle demandait la stricte et sévère observation du Concordat, en réglementant l'application.

Deux commissaires sur vingt-deux sont favorables à la thèse de *M. Boysset*. *M. Boysset*, père de la proposition, a été battu dans son bureau. Ceux qui l'ont ouvertement défendue n'ont recueilli qu'un nombre peu important de suffrages.

Voilà déjà la proposition *Boysset* écartée. C'était fatal. Les termes mêmes où elle était présentée la condamnaient d'avance à l'avortement. *M. Boysset* demandait l'abrogation du Concordat. Les bureaux ont pensé, qu'on ne pouvait pas plus abroger le Concordat qu'un traité de commerce avec l'Angleterre et l'Italie. Du reste, au lieu de l'abrogation, *M.*

Boysset eût-il demandé la dénonciation qu'il ne l'aurait pas obtenue . Le pays ne veut pas de ces mesures extrêmes.

Ce que demande le pays et ce que la Chambre va certainement voter, c'est l'exécution du Concordat, et sans doute, sous forme de proposition ou sous forme d'ordre du jour, le gouvernement sera mis en demeure d'y tenir la main. C'est une vérité bien reconnue que , depuis qu'il existe, le Concordat n'a jamais été appliqué. Il faut qu'il le soit à l'avenir. Certains pensent que ce n'est pas possible. On a dit, dans quelques bureaux : « Mais quelles seront vos armes ? Toutes les dispositions du Concordat sont tombées en désuétude. Comment pourrez-vous vous en servir ? » Hé ! ce sera l'affaire du gouvernement ! Les lois sur les jésuites aussi étaient tombées en désuétude . Il a suffi d'un ou deux décrets bien sentis pour les faire revivre. Il en sera de même du Concordat.

*Le Finistère, 22 mars 1882*

---

**L'enseignement moral et civique**

M. le duc de Broglie n'avait pas assez de sarcasmes et de dédains, l'autre jour, au Sénat pour cet enseignement moral et civique que l'on propose de donner aux élèves qui fréquentent nos écoles primaires. Dans un pays où nul n'est censé ignorer la loi, expliquer aux enfants ce que c'est que le code, quelle est notre organisation judiciaire, quelles sont les fonctions du juge de paix, quels sont les devoirs d'un juré, n'est-ce pas ???? le comble du ridicule ?

Apprendre aux petits écoliers de nos villages ce que c'est qu'une commune, qu'un arrondissement, quelles sont les attributions d'un maire, d'un sous-préfet, avez-vous jamais vu rien de plus déraisonnable ? Expliquer à des enfants qui seront plus tard électeurs ce que c'est qu'une Constitution, quel est le mode d'élection du Sénat, de la Chambre des députés, quelles sont les attributions d'un Conseil général, d'un Conseil municipal dont ils seront appelés peut-être à faire partie, n'est-ce pas purement risible ?

*Enseigner enfin à tous à aimer de tout leur cœur cette patrie qu'ils devront servir et défendre, leur apprendre à ne pas faire aux autres ce qu'ils ne voudraient pas qu'on leur fît, à respecter la propriété, à pratiquer la justice, la tolérance, à fuir le mal, à rechercher le bien, à ne jamais recourir à la violence pour faire triompher leurs idées, à dominer par la persuasion et non par la force, à se regarder tous comme égaux devant la loi et à ne voir de distinction*

*que dans le mérite ; voilà ce qui fait hausser les épaules au noble duc et lui amène un sourire dédaigneux sur les lèvres.*

Comprenez-vous qu'on veuille instruire et éclairer les enfants de la campagne ? Voyez-vous ces manants auxquels on veut apprendre à se conduire eux-mêmes, à agir en hommes libres, en citoyens, en leur enseignant leurs droits et leurs devoirs ?

Il faudra pourtant que M. le duc de Broglie et les siens en prennent leur parti. Nous ne sommes plus au temps où le manant était à la merci des « gens de qualité ». On enseignera au citoyen ses devoirs, mais aussi ses droits.

*Le Finistère, 22 mars 1882*

---

## **L'enseignement congréganiste**

Nous lisons dans le *Siècle*: " On ne connaît rien de plus effroyable que les écoles laïques. Tous les vices s'y donneront rendez-vous, et quelles tristes générations! Celles qui sortiront de ces milieux empestés ! "

« Par contre, dans les écoles congréganistes, toutes les vertus. On dit cela depuis quelques jours à la tribune du Sénat, on le dit dans les journaux réactionnaires de province ; on le disait notamment à Châteauroux.

« Mais les cléricaux de l'Indre sont subitement devenus muets comme des carpes. Il y avait dans la ville de Châteauroux une institution congréganiste connue sous le nom d'Institution Saint-Pierre, qui embaumait le département du parfum de ses vertus. On la citait comme modèle. *C'était là que les gros bonnets de la religion envoyaient leurs enfants.*

« L'institution était dirigée par un abbé Morarel, solide gaillard de trente cinq ans, à la démarche hardie. L'abbé Morarel s'est enfui tout à coup, on a lancé contre lui un mandat d'amener, son école est fermée aujourd'hui depuis trois jours par ordre de M. l'Inspecteur d'Académie. Que s'est-il donc passé?

« De nombreux élèves âgés de dix à douze ans, dit le *Progrès de l'Indre*, ont été les victimes de la lubricité de l'abbé Morarel, supérieur de l'Institution. »

Notre confrère ajoute que l'abbé, en partant, a emporté la caisse de l'établissement.

« Un saint homme qui va bien ! On renonce à dépeindre l'indignation de la ville et la consternation du parti clérical.

Cet abbé qui détale de son école chargé de crimes, au moment où le Sénat retentit des anathèmes du cléricalisme contre l'enseignement laïque, choisit bien son moment. »

***N'est-ce pas le cas de répéter que si les écoles laïques sont sans Dieu, les écoles congréganistes ne sont jamais sans diable.***

*Le Finistère, 18 mars 1882*

---

## **Adjudication des travaux de l'ENG de Quimper**

Le samedi 15 avril, à midi et demi, à la préfecture, il sera procédé à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction ***d'une école normale de garçons*** à Quimper.

*Le Finistère, 18 mars 2022*

---

## **La construction de cinquante écoles de hameau dans le Finistère**

Un décret paru mercredi à l'*Officiel* décide qu'une somme de 900.000 francs sera mise à la disposition de M. le préfet du Finistère, pour être affectée à la construction de cinquante écoles de hameau dans les communes des arrondissements de Quimper, Brest, Châteaulin et Morlaix, choisies parmi celles dont le territoire est le plus étendu et les ressources les plus restreintes.

Voici le texte du décret :

### **Le Président de la République française,**

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu l'article 14 de la loi du 1er juin 1878, qui impose aux communes l'obligation de pourvoir à l'installation de leurs maisons d'école ;

Vu l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 2 août 1881, lequel est ainsi conçu : " Sur ce fonds (50,000,000), le ministre pourra prélever jusqu'à concurrence du dixième les ressources nécessaires pour la création d'établissements

d'instruction primaire institués par l'Etat, aux époques et dans des conditions déterminées par décret » ;

Vu la délibération du conseil général du Finistère, en date du 26 août 1881, portant qu'une somme de 50,000 fr. par an, imputable sur les fonds du département, sera affectée au service de l'enseignement primaire à titre de subvention aux communes, pour acquisition et réparation de maisons d'école;

Vu le rapport du préfet du Finistère et les propositions de l'inspection académique, concernant la construction de 50 écoles de hameau dans 50 communes des arrondissements de Quimper, Brest, Châteaulin et Morlaix ;

Vu les projets d'installation de 50 écoles nouvelles approuvées par l'administration de l'Instruction publique, et les devis évaluant la dépense totale à 900,000 francs ;

Vu le décret rendu le 23 octobre 1881, à l'effet de construire dans l'arrondissement de Quimperlé 18 écoles de hameau placées dans des communes trop étendues pour que l'école communale établie au chef-lieu puisse répondre aux besoins de la population ;

Considérant que les raisons d'intérêt général qui ont provoqué les mesures adoptées pour l'arrondissement de Quimperlé existent aussi pour les autres arrondissements du Finistère,

**Décète :**

Art. 1er . Une somme de 900,000 francs sera mise à la disposition de M. le préfet du Finistère, pour être affectée à la construction de cinquante écoles de hameau qui devront être placées dans les communes des arrondissements de Quimper, Brest, Châteaulin et Morlaix, choisies parmi celles dont le territoire est le plus étendu et les ressources les plus restreintes.

Art. 2. Les écoles devront être construites dans le délai de deux années, prévu par la loi du 1er juin 1878, et conformément aux dispositions des projets approuvés.

Art. 3. Les sommes seront versées, sur les propositions du préfet du Finistère, au fur et à mesure des besoins de cette création et de l'exécution des travaux, mais sans que la part contributive de l'Etat puisse jamais dépasser le chiffre de 18,000 fr. par école, le surplus de la dépense, s'il y a lieu, devant toujours être couvert soit par les ressources ou les emprunts de la commune, soit par les subsides du département.

Art. 4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

On le voit, les démarches de M. le Préfet du Finistère auprès du Ministre de l'instruction publique ont porté leurs fruits. On sait que M. *Lagrange de Langre* a conçu, pour relever la situation de notre département au point de vue de l'instruction, de vastes projets dont il poursuit la réalisation

avec persévérance, et il vient de faire un grand pas. Mais le zèle de l'administration départementale et la générosité du gouvernement ne suffisent pas. Les communes auront aussi à s'imposer des dépenses. Mais nous sommes convaincus qu'elles comprendront l'importance du but à atteindre et qu'elles suivront l'Etat dans la voie des sacrifices.

*Le Finistère, 18 mars 1882*

---

## **La loi sur l' instruction primaire devant le Sénat.**

Le Sénat continue la discussion sur le projet de loi relatif à l'instruction primaire obligatoire.

Nos lecteurs connaissent le sort de l'amendement *Jules Simon* qui, sous prétexte d'enseigner les « devoirs envers Dieu » tendait à faire sortir l'instituteur de son rôle, en l'érigeant en professeur de théologie.

La droite du Sénat a longuement combattu, mardi, pour que la loi sur l'enseignement obligatoire permit aux prêtres de prendre, ou plutôt de conserver un pied dans l'école.

Quelques diplomates en disponibilité, comme M. de Saint-Vallier et M. Waddington, se sont associés, sans succès d'ailleurs, à cette demande des catéchistes de la monarchie.

La Chambre haute, à de fortes majorités, a repoussé successivement tous les amendements qui pouvaient modifier le caractère de la loi votée par la Chambre. Grâce au patriotisme du Sénat renouvelé, cette loi restera ce qu'elle est : *une loi de délivrance pour les esprits par suite de l'abolition du droit à l'ignorance ; une loi de délivrance pour les instituteurs, qui, après avoir si longtemps été les humbles serviteurs du curé, seront enfin les maîtres chez eux.*

M. Lucien Brun, qui proposait que les ministres des cultes ou leurs délégués pussent donner l'instruction religieuse dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe, a apporté à l'appui de sa thèse tous les arguments plus déclamatoires que probants que nous connaissions déjà. D'après l'orateur, les parents, qui paient les frais de l'école, ont le droit d'exiger que des leçons de religion soient données à leurs enfants dans l'école. S'il en était ainsi, les parents auraient également le droit d'exiger que l'on enseignât à leurs enfants, dans l'école, une foule de choses qui ne sont point dans le programme. Ces prétentions sont contraires aux vœux exprimés nettement par les électeurs, d'un bout à l'autre du pays. La France demande que *l'Ecole soit séparée de l'Eglise, que l'instituteur enseigne les*

*choses laïques et que le curé enseigne les choses religieuses, que le professeur de religion professe dans son église, et que l'instituteur soit libre dans son école.* Toute la rhétorique de M. Lucien Brun ne pouvait faire perdre de vue cette volonté exprimée si nettement et d'une façon si persévérante.

L'argumentation de M. de Saint-Vallier n'a pas été plus heureuse que celle de M. Lucien Brun. L'ex-ambassadeur proposait, comme l'apôtre du cléricisme, que le prêtre pût donner l'instruction dans les locaux scolaires, mais en y mettant cette réserve qu'il obtiendrait l'autorisation du conseil départemental. M. de Saint-Vallier voit dans la nouvelle loi un sujet d'inquiétude profonde et de douleur sincère pour les fidèles, pour ceux qui sont soumis aux préceptes et aux volontés de l'Eglise. Si le Curé est obligé d'enseigner ailleurs que chez l'Instituteur, c'est le Curé qui est tyrannisé.

M. Jules Ferry, dans sa réplique, a montré combien le partage du local scolaire entre l'instituteur et le curé pouvait faire naître de petits conflits : « Vous n'empêchez pas, a-t-il dit fort justement, que l'instituteur, jusqu'ici subordonné au curé, n'apporte dans ses relations avec le ministre du culte la raideur et l'âpreté de ceux qui sont récemment affranchis, et vous n'empêchez pas non plus que le curé n'apporte dans ses relations avec l'instituteur l'amertume des pouvoirs récemment déposés. »

Un amendement de M. Batbie autorisait l'instituteur public à donner, en dehors des heures de classe, mais dans les locaux scolaires, l'instruction religieuse aux enfants, sur la demande des parents. M. Batbie doit savoir qu'en Belgique, où la loi autorise l'instituteur à faire réciter le catéchisme, l'instituteur est excommunié *ipso facto*, s'il use de ce droit. L'amendement Batbie a été repoussé par 158 voix contre 100. Enfin, 173 voix contre 81 ont adopté l'ensemble de l'article. On peut dès à présent considérer le vote du projet de loi, loi que la Chambre a renvoyé au Sénat, comme assuré. ***Aucune atténuation au caractère de laïcité primaire ne sera introduite dans la loi.***

Un tel état de choses crée au gouvernement actuel, comme à tous les hommes d'Etat qui pourront se succéder au pouvoir, le devoir impérieux de veiller à ce que l'école primaire demeure, pour tout ce qui touche aux questions religieuses ou politiques, ***un terrain entièrement neutre***.

En outre, les locaux scolaires se trouvant exclusivement réservés à l'instruction laïque, le prêtre ne pouvant y pénétrer, l'instituteur ne pouvant y faire réciter le catéchisme, le gouvernement doit mettre tous ses soins à donner aux enfants la possibilité de recevoir l'instruction religieuse, en mettant à la disposition du prêtre chargé de cette instruction soit une salle de mairie, soit un autre local disponible, dans les localités où l'église se trouverait trop éloignée. Le ministre a pris, d'ailleurs, à ce sujet, les

engagements les plus formels. Il a insisté, à diverses reprises, sur cette pensée que la loi n'était nullement une loi d'hostilité contre la religion. Ni religion d'Etat, ni irréligion d'Etat, voilà dans quel esprit, d'après les déclarations réitérées et très explicites de M. Jules Ferry, la loi sera appliquée par le gouvernement.

Ces affirmations, dont la sincérité ne pouvait être contestée par personne, ont certainement contribué, dans une grande mesure, à déterminer le Sénat à repousser tous les amendements des adversaires de la laïcité. Elles auront également pour effet de rassurer toutes les consciences et de faire accueillir avec satisfaction, par l'immense majorité du pays, la proclamation en France de ce principe de l'obligation scolaire depuis si longtemps en vigueur chez d'autres peuples.

Les journaux cléricaux s'efforceront de représenter cette loi comme hostile au sentiment religieux ; mais ils ne parviendront pas à donner le change à l'opinion publique.

L'enseignement profane sera confié à l'instituteur et l'enseignement religieux au prêtre .

***Chacun restera dans son rôle.***

*Le Finistère, 18 mars 1882*

---

## La gratuité de l'enseignement primaire.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

« Aux termes de l'article 1er du décret du 21 octobre 1881, les communes où le produit du centime est inférieur à 23,000 fr. et où les revenus annuels n'atteignent pas 3 millions doivent obtenir, sur le chapitre 30 du budget de l'instruction publique, une subvention extraordinaire destinée à leur rembourser la totalité des revenus ordinaires énumérés en l'article 3 de la loi du 10 juin 1881. «J'ai examiné, de concert avec M. le ministre des finances, la question de savoir s'il y a lieu, en réalité, pour l'année 1882, de faire recouvrer ce cinquième au compte des cotisations municipales centralisées à la Trésorerie générale du département.

« Nous avons reconnu, mon collègue et moi, que ce recouvrement ne doit pas être exigé des communes désignées dans l'article 1er du décret du 26 octobre. Il m'a été impossible, en effet, dès le commencement, de mettre à votre disposition, sur le crédit de 13 millions inscrit au chapitre 30, une somme suffisante pour vous permettre d'assurer le service scolaire sans recourir aux revenus ordinaires des dites communes. Sur votre demande, je

pourrai prendre une mesure semblable pour la fin de l'année. Dans ces conditions, il est évident que le versement du cinquième des revenus communaux ferait double emploi avec la subvention de l'Etat et qu'il viendrait, sans utilité réelle, compliquer les écritures de la comptabilité.

« Vous voudrez donc bien, monsieur le préfet, informer les communes qui se trouvent dans la situation prévue par l'article 1er du décret du 26 octobre 1881, qu'elles conservent, pour l'année 1882 la libre disposition des revenus ordinaires que la loi du 10 juin 1881 a affectés en principe aux dépenses de l'Instruction primaire. Il est à remarquer toutefois que le crédit inscrit au chapitre 30 du budget de mon ministère n'est destiné qu'à l'allègement des charges municipales résultant de l'établissement de la gratuité absolue dans les écoles.

« Par suite, il convient que les communes qui ne se sont pas rendues encore propriétaires des maisons d'école emploient tout ou partie du cinquième des revenus ordinaires, soit au paiement du loyer des locaux scolaires ou à l'indemnité de logement due à l'Instituteur, soit à former le gage d'un emprunt à la caisse pour la construction d'une maison d'école. En ce qui concerne l'année 1883, le projet de budget déposé par le gouvernement reproduit le crédit de 13 millions, dont le vote pour 1882 est laissé à la libérale initiative des chambres.

« C'est donc seulement pour le bon ordre des écritures que les conseils municipaux devront inscrire dans les budgets des communes pour 1883 le prélèvement du cinquième des revenus indiqués à l'article 3 de la loi du 10 juin 1881, et ils auront à porter en prévision de recette une subvention de l'Etat de pareille somme.

« Je vous prie de porter immédiatement à la connaissance des conseils municipaux ces instructions concertées entre les administrations des finances et de l'instruction publique, et de vouloir bien m'en accuser réception. »

*Le Finistère, 15 mars 1882*

---

### **L'Abbé Grégoire (suite)**

*Une souscription est ouverte pour élever une statue à l'abbé Grégoire, sur l'une des places publiques de Lunéville, la ville la plus rapprochée de son lieu de naissance.*

*A cette occasion, M. Debidour, professeur à la Faculté des lettres de Nancy, a publié sur Grégoire la notice suivante :*

L'abbé Grégoire est un des plus grands caractères qu'ai produits la Révolution. Ce prêtre incorruptible, citoyen sans peur et sans reproche, qui n'eut jamais d'autre fanatisme que celui de la tolérance, a contribué plus que personne à la régénération de la France. Il n'a jamais renié ni sa foi religieuse sous la Terreur, ni sa foi démocratique sous la Restauration. Si l'Eglise, qu'il a sauvée, lui a refusé ses prières et ne veut se souvenir de lui que pour le calomnier, la République, qu'il a fondée et servie, les sectes persécutées qu'il a affranchies, les races opprimées dont il a bâti la délivrance, rendent à sa mémoire l'hommage qu'elles lui doivent. Cette justice qu'il n'a pas toujours obtenue de son vivant, l'histoire la lui fait aujourd'hui sans réserve. Elle n'a, pour le glorifier, qu'à retracer rapidement et sans commentaire l'existence si bien remplie de ce vieux patriote. Il n'est pas de souvenir plus honorable pour la France, ni d'exemple plus fortifiant pour un Français.

**I. Henri Grégoire** était né, le 4 décembre 1730, à Vého, près de Lunéville, au milieu de ces populations rurales de Lorraine, dont il conserva toute sa vie l'âpre franchise, la vaillance et la probité. L'éducation raffinée qu'il reçut chez les jésuites de Nancy ne put fausser son inflexible droiture. Elle ne lui fit pas non plus oublier qu'il était du peuple. Ordonné prêtre de bonne heure, il eut, malgré le succès académique de son *Eloge de la poésie*, le courage de s'arracher aux séductions de la vie littéraire pour se

consacrer tout entier aux devoirs de son ministère. Sa jeunesse et une partie de son âge mûr s'écoulèrent dans la modeste cure d'Emberménil, d'où il ne fût sans doute jamais sorti sans la Révolution.

Austère et rigide pour lui-même, Grégoire s'efforçait sans relâche d'augmenter le bien-être matériel et moral de ses paroissiens. Il les aidait de son argent et de ses conseils dans leurs travaux agricoles, les initiait aux perfectionnements et aux inventions qu'il remarquait dans ses voyages en Suisse et en Allemagne, et, sur toutes choses, les poussait à s'instruire, par des dons ou des prêts de livres, *pour les rendre dignes de la liberté.*

Aussi était-il adoré de ses ouailles, mais, en revanche, assez mal vu de ses supérieurs, qui pressentaient en lui un tribun populaire . Son éloquence chaude et vibrante n'était pas pour leur plaire. Laissant de côté les subtilités théologiques et les allégories forcées, le curé d'Emberménil parlait d'abondance, avec son âme , et ses discours, pour être parfois peu châtiés, n'en allaient pas moins aux cœurs des faibles et des malheureux. Mais ce qui lui valut l'inimitié déclarée du haut clergé, ce fut son *Essai sur la régénération physique et morale des Juifs*, couronné par l'académie de Metz en 1788. *Oser défendre en public cette race maudite, revendiquer pour ces parias des sociétés modernes, au nom de la fraternité chrétienne, le droit de vivre libres et honorés, n'était-ce pas, surtout de la*

*part d'un prêtre catholique, la plus scandaleuse témérité ?* Ainsi en jugèrent les évêques et les conservateurs du temps. Mais les curés de Lorraine, qui étaient du peuple comme Grégoire, ne partagèrent pas à son égard les sentiments haineux de la haute Eglise. Ils le lui prouvèrent en le choisissant, bientôt après, comme représentant du clergé aux Etats généraux de 1789. Nul dans cette grande Assemblée ne devait répondre plus noblement que le curé d'Emberménil aux désirs et à l'attente de la nation. (A suivre.)

**II. L'Abbé GRÉGOIRE.** Grégoire était alors dans toute la force de l'âge et du talent. Thibaudeau le Jeune, qui le vit à cette époque à Versailles pour la première fois, nous le dépeint en ces termes : " Quoique prêtre jusqu'au bout des ongles et au fond de l'âme, il était un des députés pour lesquels j'avais le plus de sympathie et de respect. Il était avec tant de bonne foi, de candeur, de courage et de dévouement, patriote et révolutionnaire ! Sa figure était ouverte ; il avait le sourire de la bonté et de la bienveillance ; son regard, quoique légèrement louche, était fin et spirituel ; ses habits et sa frisure d'abbé étaient soignés. Sans se dire hautement républicain, il en avait toute l'allure et la réputation. Sans être précisément orateur, il parlait avec hardiesse, chaleur et facilité. Le bas clergé en était fier... »

Aussi ne faut-il pas être étonné de l'ascendant extraordinaire que, dès les premiers jours, il exerça sur son

ordre aux Etats généraux. C'est une brochure de lui qui, au mois de juin 1789, détermina le bas clergé à venir se joindre aux *communes*, pour former, au nom de la souveraineté nationale, l'Assemblée constituante. Ce n'est pas sans raison que le peintre David l'a mis au premier plan dans son esquisse du *Serment du jeu de paume*. Quelques semaines après, le 13 juillet, Necker était renvoyé ; la cour, massant autour de Versailles ses régiments et ses canons, menaçait Paris et la représentation du pays d'une exécution militaire. Ce jour-là Grégoire, appelé au fauteuil de la présidence, releva par ces fières paroles le courage ébranlé des patriotes. « *Apprenons, s'écria-t-il, à ce peuple qui nous entoure que la terreur n'est point faite pour nous... Oui, messieurs, nous sauverons la liberté naissante qu'on voudrait étouffer dans son berceau, fallut-il pour cela nous ensevelir sous les débris fumants de cette salle !* ».

*Le lendemain Paris prenait la Bastille et la liberté était sauvée.*

Dans la nuit du 4 août, le curé d'Emberménil contribua plus que pas un de ses collègues à l'abolition des droits féodaux. Nul ne travailla plus ardemment que lui, par ses discours et par ses écrits, à fonder le régime de l'égalité devant la loi. Démocrate par principes et par tempérament, il s'indigna de voir l'Assemblée, par une inconséquence regrettable, priver les citoyens pauvres du droit de vote ; et il ne tint pas à lui que le suffrage universel ne fût établi en France dès 1789.

L'autorité monarchique, encore admise à cette époque, n'était à ses yeux qu'une magistrature populaire, subordonnée plus qu'aucune autre à la loi nationale. Il ne lui reconnaissait pas le droit absolu de veto et ne voulait pas, en lui accordant une grosse liste civile, lui fournir les moyens de fomenter la guerre intérieure ou de soudoyer la trahison.

Quand Louis XVI, en prenant la fuite, eut déchiré le contrat qui l'unissait à la France, *Grégoire eut le bon sens et la hardiesse de proposer sa déchéance et de demander qu'il fût jugé par une Convention*. Comme on lui objectait que le roi, ramené de Varennes, allait jurer la Constitution : « Il jurera tout et ne tiendra rien, » répliqua-t-il. Mais on ne l'écouta pas, et la majorité affolée préféra restaurer une royauté impuissante et haineuse, qui allait, l'année suivante, provoquer l'envahissement de notre territoire.

Sans parler des nombreuses lois de détail que *Grégoire* fit voter par l'Assemblée constituante en faveur de l'agriculture, nous devons signaler comme lui appartenant en propre et lui faisant le plus grand honneur celle qui, malgré bien des préjugés, *éleva enfin les juifs à la dignité de citoyens*. Les protestants, vengés à leur tour des ordonnances iniques de Louis XIV et de Louis XV, durent aussi, en grande partie, leur émancipation à ce prêtre catholique, qui se faisait un point d'honneur de procurer la liberté à ses adversaires religieux. Dans le même temps, le député lorrain commençait, avec l'aide de la *Société des*

*amis des noirs*, une véritable croisade en faveur des hommes de couleur, encore privés des droits civiques, et des nègres encore esclaves dans nos colonies.

Sa sollicitude pour les victimes de l'intolérance catholique ne lui faisait point oublier ses devoirs de prêtre. La dignité et les droits légitimes du clergé n'eurent pas dans l'Assemblée constituante de défenseur plus courageux que lui. Mais s'il voulait l'Eglise respectée, il la voulait en même temps respectable. Aussi adhéra-t-il, sans entraînement, mais sans regret, à cette *constitution civile* par laquelle les représentants du pays, sans porter nulle atteinte au dogme ni à la discipline ecclésiastique, voulurent instituer un clergé à la fois national et chrétien, respectueux de la liberté, issu du peuple et uniquement préoccupé de le rendre meilleur. Grégoire fut le premier prêtre qui prêta serment à la loi nouvelle. Quand cet homme de bien, aussi recommandable par ses vertus sacerdotales que par son patriotisme, vint prononcer à la tribune la formule sacramentelle : « Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée ; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé » — de longs applaudissements retentirent. L'effet produit fut immense. Les curés se rallièrent en grande majorité à l'Eglise constitutionnelle.

Mais la plupart des évêques, par haine de la Révolution, refusèrent le serment ; et alors commença, par les menées des réfractaires, un schisme d'où devait bientôt résulter la guerre civile.

**III. Grégoire était à cette époque devenu si populaire** que deux départements, la Sarthe et le Loir-et-Cher, se disputèrent l'honneur de l'avoir pour évêque. Il donna la préférence à ce dernier et presque aussitôt (mars 1791) se mit à exercer, avec son ardeur ordinaire, des fonctions que les circonstances rendaient particulièrement pénibles. L'évêque insermenté de Blois, M. de Trémines, refusa quelque temps de lui céder la place. Quelques prêtres réfractaires et des religieuses l'accueillirent par des impertinences ou des menaces. Mais la masse de la population, à Blois, à Vendôme et ailleurs, le reçut avec enthousiasme. Il électrisait ses diocésains par sa parole autant qu'il les édifiait par son exemple. Dans sa première tournée pastorale, qui dura quarante jours, il prêcha jusqu'à cinquante fois. C'est que, s'il n'avait pas recherché l'épiscopat, il le prenait fort au sérieux. *L'autorité de l'Eglise, ébranlée par la Révolution, ne pouvait se raffermir que par l'activité, le patriotisme et l'esprit de tolérance de ses premiers pasteurs.* Il le sentait. Aussi, quand l'Assemblée constituante, en se dissolvant, lui eut rendu sa liberté (octobre 1791), se consacra-t-il tout entier à son cher diocèse. Pendant près d'une année, il le parcourut en

tout sens, réformant et surveillant son clergé, recommandant à tous la fraternité et le respect des lois et ne séparant pas dans son esprit l'idée de chrétien de celle de bon Français. Les habitants de ses paroisses accouraient en foule pour l'entendre. Cinquante mille enfants reçurent de lui la confirmation en 1792. Mais la politique allait de nouveau l'éloigner de l'Eglise.

Louis XVI venait d'être renversé de fait (août 1792). La France, envahie, sans gouvernement, faisait appel à tous les dévouements. Grégoire, élu député par le département de Loir-et-Cher, ne voulut pas se soustraire au devoir périlleux qui lui incombait. Il alla siéger à la Convention. (à suivre.)

Le Finistère, 8 mars 1882

**IV. L'Abbé GRÉGOIRE** Dès la première séance de cette grande assemblée (24 septembre 1792), Grégoire proposa, aux applaudissements de tous ses collègues, *l'abolition de la royauté et la proclamation de la République*. « L'histoire des rois, s'écria-t-il, est le martyrologe des nations. » Et sa motion fut adoptée à l'unanimité. Quand il s'agit (en novembre) de se prononcer sur le sort de Louis XVI, il déclara sans hésitation que ce roi sans foi devait être jugé par la Convention. Mais fidèle à son aversion pour la peine

de mort, qu'il appelait « un reste de la barbarie », il opina pour que le coupable fut condamné « à l'existence » et aux remords.

Sa popularité ne fut point amoindrie par son attitude dans le procès du roi. Tout le monde le savait inaccessible à la peur, comme à la corruption. C'est à cette époque même qu'il devint président de la Convention et qu'il exprima le vœu d'une alliance universelle des nations, dans un discours entraînant, qui fut imprimé et traduit en diverses langues comme « *le manifeste de tous les peuples contre tous les rois.* »

Envoyé peu après dans la Savoie et le comté de Nice, pays qui venaient de se donner à la France, pour y réorganiser les services publics, il remplit sa tâche en républicain et en honnête homme, fit partout aimer le nom français et, pendant les six mois que dura son voyage, ne prit pas un jour de repos. Non moins frugal que laborieux, il dînait chaque soir de deux oranges, et, quand il eut terminé sa mission, il rapporta au Trésor public, dans un coin de son mouchoir, une partie de l'indemnité qui lui avait été accordée au départ .

A son retour, la France était en pleine guerre civile, les proscriptions commençaient. Grégoire s'associa résolument à la Montagne, dont la victoire allait sauver la République. Mais il ne participa point aux violences des vainqueurs. Il n'admettait pas que dans aucun cas on pût voiler la statue de

la loi. Les clameurs et les menaces de la démagogie n'effrayaient pas ce démocrate austère, qui plaçait au-dessus de tout la justice et la liberté. Quand, au mois de novembre 1793, Chaumette inventa **le culte de la Raison**, quand les prêtres sans honneur vinrent faire étalage devant la Convention de leur apostasie, l'évêque de Blois, pressé, lui aussi, d'abjurer, resta inébranlable. « Ma croyance, répondit-il, est hors de votre domaine : catholique par conviction, prêtre par choix, j'ai été désigné par le peuple pour être évêque ; mais ce n'est ni de lui ni de vous que je tiens ma mission. Agissant d'après les principes sacrés qui me sont chers et que je vous défie de me ravir, j'ai tâché de faire du bien dans mon diocèse ; je reste évêque pour en faire encore ».

Ce jour-là, par le seul ascendant du courage, Grégoire tint en respect tout une assemblée manifestement hostile à sa foi. On murmura, mais on admira, même quand on le vit, peu après, présider la Convention en habit violet. Pour lui, imperturbable dans sa mission politique comme dans ses fonctions religieuses, **il continuait, en pleine Terreur, à revendiquer les droits de l'humanité**. En juillet 1793, il obtenait la suppression de la prime accordée pour la traite des nègres, et, le 4 février 1794, il avait enfin la joie de faire décréter **l'abolition de l'esclavage dans les colonies**. Les noirs de Saint-Domingue ne l'ont jamais oublié.

Ce dont la France doit se souvenir, c'est que, dans le même temps, Grégoire, président du comité des rapports et **membre du comité d'instruction publique**, travaillait nuit et jour, par une correspondance incessante, à mettre à l'abri du *vandalisme*, dans toute la France, les monuments de l'art et les bibliothèques ; c'est qu'il sauvait et réunissait six millions de volumes, qu'il voulait distribuer aux départements ; c'est qu'il prenait les mesures les plus efficaces pour assurer dans toutes les parties de la République l'usage exclusif de la langue française ; c'est qu'il faisait voter huit cent mille francs de pensions aux écrivains et aux savants qui honoraient le plus notre pays; c'est qu'il tentait de réaliser au moins par des congrès et une association littéraire et scientifique son rêve le plus cher, l'alliance universelle des peuples; *c'est qu'il réorganisait l'enseignement avec Lakanal et Daunou* ; c'est qu'il créait l'Institut, le Muséum d'histoire naturelle, le Bureau des longitudes, le Conservatoire des arts-et-métiers, *c'est qu'il voulait régénérer la France par la science autant que par la liberté.*

*Voilà ce que nous n'avons pas le droit d'oublier.*

La Terreur passée, Grégoire, dévoué plus que jamais à sa religion, réclame énergiquement la liberté des cultes (décembre 1794). Repoussé une première fois, il revient à la charge et, avec l'aide de Boissy-d'Anglas(???), il obtient enfin gain de cause (février 1795)

Des prêtres réfractaires sont détenus en grand nombre sur les pontons de Rochefort. Il n'emploie son crédit qu'à les faire mettre en liberté, — ce dont, par parenthèse, ils n'auront garde de le remercier. — Puis, non content de réorganiser le culte dans son diocèse, il le rétablit à Paris et, on peut le dire, dans toute la France. Grâce à lui et à ses actifs collaborateurs, un clergé libre et patriote s'associe de cœur à la fortune de la République. Dès 1796, cinq ans avant la prétendue restauration des autels par Bonaparte, plus de *trente-deux mille paroisses* peuvent entendre la messe. Voilà ce que Grégoire a fait pour l'Eglise. Pourquoi l'Eglise en a-t-elle perdu la mémoire ?

V. A la fin de 1795, l'évêque de Blois est en pleine gloire. Quand la Convention se dissout, il entre sans conteste au conseil des Cinq Cents. L'Institut, qu'il a fondé, l'admet aussi dans son sein. Dans l'un comme dans l'autre de ces deux corps, il porte (ses discours et ses nombreux ouvrages en font foi) un zèle infatigable pour le bien public, pour la science et pour l'humanité. Mais ce qui le préoccupe par-dessus tout à cette époque, c'est le sort de cette religion, qui lui est si chère et qu'il a si péniblement restaurée. Il parcourt fréquemment son diocèse, fonde des écoles, des bibliothèques. Il entretient avec tout le clergé national une correspondance écrasante pour tout autre que lui ; il a fondé et il dirigera plusieurs années, sans se lasser jamais, les *Annales de la religion*. Il réunit un concile à Paris en 1797 ; il

en réunira un second en 1801. Mais bientôt, grâce à la faiblesse du gouvernement, le clergé réfractaire, soutenu par le royalisme, gagne du terrain dans tous les départements. Les populations, intimidées, délaissent de plus en plus les *jureurs*. Le clergé national, par peur ou par corruption, se disloque, s'émiette, disparaît.

Un jour vient où Grégoire, qui, depuis 1798, n'est plus membre des Cinq-Cents, ne reçoit plus de subvention de ses diocésains, tombe dans la misère, doit vendre ses livres et vivre d'un petit emploi à la Bibliothèque de l' Arsenal. Puis, le premier consul, qui médite d'enchaîner par le Concordat le pape et l'Eglise de France à sa fortune, essaie de gagner l'évêque de Blois. Mais ce dernier, au nom de l'Église, repousse aussi bien la dictature du Saint-Siège que le despotisme du gouvernement civil. Il refuse donc noblement les faveurs qui lui sont offertes. Mais ne voulant pas entraver par sa résistance la pacification religieuse de la France, il abdique sans regret ses fonctions épiscopales et ne veut conserver de son autorité passée que ce titre d'ancien évêque qu'il sera fier de porter jusqu'à la mort.

**VI. Entre Bonaparte et Grégoire, il n'y avait pas de rapprochement possible.** L'ancien conventionnel, qui avait cru quelque temps, comme toute la France, au républicanisme du jeune général, perdit toute illusion dès qu'il vit fonctionner cette constitution de l'an VIII, *qui n'était qu'une dictature déguisée.*

Appelé en 1800 au corps législatif, élu peu après président de cette assemblée, il ne put, malgré d'éloquents protestations, empêcher le rétablissement de la traite des nègres. L'estime qu'il inspirait à ses collègues était cependant telle qu'ils le choisirent trois fois de suite comme candidat au Sénat. Trois fois le premier consul, qui ne voyait en lui qu'un *idéologue*, le repoussa. A la quatrième, il céda de mauvaise grâce (décembre 1801). Grégoire entra au Sénat. Ce ne fut que pour s'opposer sans succès aux excès de complaisance d'une Assemblée qui avait soif de servitude et qui s'étudiait sans relâche à prévenir les désirs du maître. Il vota contre le consulat à vie, mais vainement. Un peu plus tard, quand Bonaparte voulut « descendre au rang d'empereur », Grégoire *seul* parla contre la loi nouvelle, et au scrutin il n'y eut que deux de ses collègues qui s'associèrent formellement à sa résistance. Toute opposition devenait dès lors inutile. L'ancien évêque de Blois n'en persista pas moins dans sa ferme attitude. Il combattit avec force le rétablissement des titres nobiliaires, l'usurpation des Etats romains, la création des Droits réunis, celles des tribunaux exceptionnels et des prisons d'État, et il ne tint pas à lui que le divorce de Napoléon ne fût empêché.

Dans les mêmes années et un peu plus tard, *la dictature impériale créant des loisirs aux assemblées parlementaires* (!) Grégoire entreprit d'assez longs voyages en France et à l'étranger. De retour à Paris, il mettait en

ordre les matériaux considérables qu'il avait recueillis pour ses futurs travaux. Puis il prenait la plume et, toujours préoccupé du sort des malheureux et des opprimés, ainsi que de l'avenir de la religion, il écrivait de savants et beaux ouvrages, comme ses *Ruines de Port-Royal* (1801 -1809) ; son *Essai sur l'agriculture en Europe au seizième siècle* (1804) ; son traité de la *Littérature des nègres* (1807) ; son *Histoire des sectes religieuses* (1810); ses *Observations nouvelles sur les Juifs*, etc. Heureux encore quand ses livres n'étaient pas interdits par la police de Fouché !

Quand Napoléon, à force de violences et d'attentats, eût ameuté contre lui toute l'Europe et qu'il fut possible de prévoir le terme de sa fortune, Grégoire se tint prêt à provoquer la déchéance de l'empereur. Il en rédigea la proposition motivée dès le commencement de 1814, et, à plusieurs reprises, avant que cette mesure fût imposée par l'étranger, s'efforça de la faire adopter par un certain nombre de ses collègues, Jusqu'au dernier moment , ceux-ci eurent peur. « Comment, disait Beurnonville, le Sénat pourra-t-il exister sans tête? » Ce à quoi Grégoire répliqua :

« Voilà bien quatorze ans qu'il existe sans cœur. »  
 Finalement, les sénateurs entendirent le canon russe. Ils proclamèrent alors la déchéance avec un empressement cynique et se ruèrent aux pieds des alliés. Quant aux garanties à réclamer au nom de la souveraineté nationale, ils en parlèrent un peu, les premiers jours. Mais le projet de

constitution qu'ils avaient préparé avec l'aide de Grégoire ayant été escamoté par Louis XVIII, ils se gardèrent de protester ; ils acclamèrent la Charte octroyée et équivoque de 1814. A ce prix, la plupart d'entre eux furent pairs de France. (*A suivre.*)

### **VII. La plupart des sénateurs furent pairs de France.**

Inutile de dire que l'ancien évêque de Blois ne le devint pas. Napoléon revint de l'Ile d'Elbe en 1815, et comme les Bourbons, le laissa de côté. Puis, après Waterloo, quand se répandit partout la *Terreur blanche*, ce ne fut plus seulement la disgrâce, ce fut la persécution qui commença. Ce politique sans ambition, qui n'avait jamais trempé dans aucune intrigue ; ce prêtre irréprochable qui disait encore chaque matin sa messe dans son oratoire; cet homme de bien qui envoyait des livres aux nègres d'Amérique et qui, du fond de sa retraite d'Auteuil, entretenait une correspondance infatigable avec les philanthropes des deux mondes, ce citoyen paisible, s'il en fut, troublait le sommeil de la réaction qui régnait en France par la grâce des alliés. Dès 1816, l'homme qui avait le plus contribué à la création de l'Institut et qui en faisait l'honneur depuis vingt ans, en fut brutalement exclu, par arrêté ministériel, avec les Monge, les Carnot, les Guyton de Morveau. Ceux qui y restèrent ne protestèrent pas ; ce qui fit dire à Lambrecht, ami de Grégoire : « Ils auraient mérité d'être sénateurs ! »

Peu après, la modique pension dont vivait l'ancien évêque de Blois lui fut retirée ; elle ne devait lui être rendue qu'après plusieurs années de légitimes réclamations. C'est que, malgré son désir de se faire oublier, le vieux prêtre conventionnel ne voulait en aucun cas se dérober à ce qu'il regardait comme son devoir. Par exemple, en présence du Concordat de 1817 et des prétentions ultramontaines, il lançait courageusement son *Essai sur les libertés de l'Église gallicane* et déjouait les desseins de la cour de Rome. Deux ans plus tard (1819), supplié par les électeurs de l'Isère d'accepter une candidature à la Chambre des députés, il cédait à leurs instances et déclarait qu'il tiendrait encore haut et ferme le drapeau de la souveraineté nationale. On sait ce qui se passa, les ultraroyalistes, après son succès, bondirent de fureur et demandèrent qu'il fût exclu de la Chambre comme *indigne*. Les députés libéraux n'eurent pas le courage de le défendre. Ils lui demandèrent sa démission. L'indomptable vieillard la refusa, et son élection fut cassée pour vice de forme.

Dès lors Grégoire, attristé, renonça pour toujours à la vie publique, il lui restait encore une dignité honorifique; celle de commandeur de la Légion d'honneur. Il s'en démit fièrement en 1823, pour n'avoir pas à solliciter la remise d'un nouveau brevet. Il se consacra dès lors tout entier à ses exercices de piété, à sa correspondance et à ses chères études.

Le nombre de ses publications pendant les dix dernières années de sa vie est vraiment extraordinaire. Citons seulement celles qui ont eu le plus de retentissement et qui, ont le plus contribué à l'adoucissement des mœurs et au progrès de la liberté religieuse : *De l'influence du christianisme sur la condition des femmes* (1821) ; — *Des peines infâmantes à infliger aux négriers* (1822) ; — *Histoire des confesseurs des empereurs, des rois et autres princes* (1824) ; - *De la noblesse de la peau* (1826) •— *Histoire du mariage des prêtres en France* (1826), etc., etc.

Le vieux conventionnel vécut encore assez pour voir les Bourbons en fuite et la France un instant maîtresse d'elle-même. Les journées de Juillet et le drapeau tricolore de 1830 firent pour un moment renaître en lui ses illusions de jeunesse. Mais quand, au lieu de la République qu'il rêvait, il vit s'établir une royauté mercantile et une oligarchie de censitaires ; quand il se fut convaincu que les survivants de la grande Révolution seraient, comme naguère, tenus à l'écart et suspectés; quand *M. Guizot eut refusé de lui rouvrir les portes de l'Institut*, Grégoire désespéra et ne voulut plus vivre.

La mort n'était pas loin. Mais une épreuve était encore réservée à cette âme énergique. Quand fidèle aux convictions de toute sa vie, l'ancien évêque de Blois demanda les derniers sacrements, l'archevêque de Paris exigea durement de lui qu'il rétractât son serment à la constitution

civile du clergé. On croyait sa volonté abattue par l'âge (il avait quatre-vingt-un ans), sa raison affaiblie par la souffrance ; — mais Grégoire, jusqu'au dernier soupir, devait rester lui-même. Il voulait mourir catholique et républicain. Ni les obsessions scandaleuses, ni les menaces ne purent triompher de sa noble obstination. A la fin, il se trouva dans le clergé de Paris un homme de cœur (\*) qui, en dépit de...

*(\*) C'était un Breton, l'abbé Guillou, à qui sa généreuse assistance valut la disgrâce de l'archevêché.*

...l'archevêché, donna sans conditions au malade la consolation suprême qu'il désirait. Peu après (28 mai 1831), Henri Grégoire mourut.

Vingt mille personnes suivirent son convoi, et les étudiants de Paris voulurent traîner eux-mêmes son cercueil au cimetière. Mais on n'avait trouvé qu'à grand'peine un prêtre pour officier à ses funérailles. L'Église qu'il avait sauvée et qui ne pouvait lui pardonner ce bienfait, lui marchandait jusqu'après la mort ses bénédictions et ses prières. Depuis, elle a fait systématiquement le silence autour de cette noble mémoire. Ce silence, il appartient de le rompre à ceux qui admirent ses vertus, son austérité, son inébranlable attachement à la foi de ses jeunes années ; à ceux dont le cœur bat comme le sien pour cette liberté et cette

République qui furent son espoir, son amour, son vœu suprême.

*Le Finistère , 11 mars 1882*

---

## **Financer la construction de deux Ecoles normales à Quimper**

Dans la séance du 2 mars, au Sénat, M. Dieudé Delly a déposé, au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'intérêt local, le rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser le département du Finistère à contracter à la Caisse des lycées, collèges et écoles, un emprunt de 315.000 francs pour la *construction de ses deux écoles normales*.

Conformément aux conclusions du rapport, *le Sénat, dans sa séance de mardi dernier, a voté le projet autorisant l'emprunt* et dont nos lecteurs connaissent le texte

*Le Finistère , 11 mars 1882*

---

## La proposition Boysset

Mardi, à une très forte majorité, la Chambre a pris en considération la proposition de M. Boysset relative à l'abrogation du Concordat. Depuis que l'on savait que le gouvernement ne s'y opposerait pas, le vote n'était pas douteux pour personne. Mais il a eu lieu dans des conditions et avec des modifications qu'il importe de préciser pour que l'opinion publique en saisisse la vraie signification et l'exacte portée.

L'effet d'une telle résolution, prise à une si forte majorité, sur une question si grave et si délicate, aurait été bien plus grand et de bien autre conséquence, si la prise en considération n'était accordée qu'aux mesures qu'on désire voir pratiquement aboutir, si chacun, dans ce débat préliminaire, se décidait suivant le jugement qu'il porte sur le fond même de la question. Mais on sait bien qu'il n'en est pas ainsi. La Chambre elle-même a diminué singulièrement la portée de ces *prises en considération* par la constante facilité avec laquelle elle les accorde.

Il semble être entendu que ce premier vote ne tire pas à conséquence. C'est un simple acte de confraternité. Chacun réserve implicitement son avis.

Aussi le seul point qui préoccupât les esprits, la seule chose qu'on attendît avec intérêt et quelque impatience c'est la déclaration que devait faire le gouvernement. Que dirait-il? Allait-il, lui aussi, réserver son jugement et s'effacer, ou bien allait-il prendre une position nette et faire connaître son sentiment arrêté ? C'est ce dernier parti qu'il a pris et l'on ne saurait trop l'en féliciter. En quelques mots très nets, M. le président du conseil a déclaré que, « si la prise en considération devait aboutir à un vote définitif en faveur de la proposition de M. Boysset, le gouvernement s'y opposerait nettement ». *Il a ajouté que le ministère a pris la décision de maintenir le Concordat pour un temps* qu'il n'est maintenant possible à personne de déterminer et l'appliquera sans en relâcher les liens. Puis, cette déclaration faite, il a ajouté que les nombreuses questions impliquées par les rapports des Eglises avec l'Etat préoccupent l'opinion, qu'il ne saurait être superflu de les étudier, qu'il aimait mieux voir aborder ce grand problème de front que de le voir revenir indirectement, à propos d'un incident quelconque . Un grand débat sur ce sujet ne peut que servir à faire la lumière et à lui porter dans les esprits, pense le ministre.

On voit de quelle manière et dans quel sens le gouvernement s'est associé à la prise en considération de la proposition de M. Boysset. Ce n'est pas pour la faire aboutir, mais afin d'être mieux placé pour la combattre et se débarrasser

pour assez longtemps d'une question que ceux-là mêmes qui la soulèvent déclarent ne pas vouloir résoudre immédiatement. Après ces explications qui marquaient nettement l'attitude prise par le ministère, bien des députés républicains, ceux qui veulent le maintien du Concordat comme ceux qui en demandent l'abrogation, pouvaient voter la prise en considération.

Quant aux députés républicains, qui n'ont pas cru devoir voter la prise en considération, même dans les conditions que nous venons d'indiquer, ils ont pensé, avec raison, selon nous, qu'il vaut mieux laisser dormir une question si délicate que de l'agiter pour ne pas la résoudre.

*Le Finistère, 11 mars 1882*

---

## **Enquête parcellaire préalable à la construction de l'Ecole Normale de Garçons de Quimper**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Finistère  
**CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE NORMALE  
D'INSTITUTEURS  
A QUIMPER.**

**ENQUÊTE PARCELLAIRE  
COMMUNE DE QUIMPER**

**Avis**

Le public est prévenu qu'en exécution de l'arrêté de M. le Préfet du Finistère, en date du 7 mars 1882 et en conformité des articles 4, 5 et 6 de la loi du 3 mai 1844 sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, le plan d'ensemble, le plan parcellaire et le tableau indicatif des propriétés à acquérir pour la construction d'une Ecole normale d'instituteurs dans la commune de Quimper, ont été déposés à la Mairie de ladite commune et y resteront jusqu'au vendredi 17 mars inclusivement, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Il est également déposé à la Mairie un registre destiné à recevoir les déclarations d'élection de domicile à faire en vertu de l'article 15 , alinea 2, de la loi du 3 mai 1844.

Un registre d'enquête est ouvert à la Mairie pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai. Après ce délai, toutes les pièces et observations seront remises à la Préfecture, pour être transmises à M. le Président de la Commission d'enquête qui se réunira à la Préfecture le lundi 20 mars, sous la présidence de M. le Préfet.

Cette commission recevra, pendant huit jours, les observations des propriétaires.

***Noms des propriétaires dont les terrains sont affectés à la construction de l'Ecole normale tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles :***

Madame veuve CAUGANT , Jean - Louis, 25 , place Neuve , à Quimper ;

Madame BORGHI, née GABERT de NEUF-MOULINS, 64, rue de Rennes, à Paris.

Approuvé :

En Préfecture à Quimper,

*Le Préfet du Finistère,*

**LAGRANGE DE LANGRE**

*Le Finistère* , 11 mars 1882

---

## **Le Congrès pédagogique**

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a décidé que les directeurs et directrices, les professeurs titulaires des écoles normales, les directeurs et directrices des écoles annexes se réuniraient en congrès pédagogique à Paris, du 11 au 16 avril 1882.

***Questions à traiter dans les réunions des bureaux et dans l'assemblée générale du Congrès.***

I. — Quels ont été , d'après les observations qu'on a déjà pu faire, ***les résultats de la nouvelle organisation des écoles normales***, en ce qui concerne la situation faite au personnel enseignant, le régime disciplinaire, l'institution de l'économat, les surveillants spéciaux, etc.

II. — Quelles sont les principales difficultés que présente l'application des nouveaux programmes, notamment pour l'enseignement littéraire, la psychologie et la morale, la répartition des matières, etc.? Quels moyens pratiques doit-on pouvoir proposer pour assurer le succès de la réforme ?

III. — **Organisation de l'école annexe** : situation à faire au directeur, rôle des élèves-maîtres; extension de l'école annexe (écoles maternelles et cours primaires supérieurs).

IV. — Services que peut rendre l'école normale au personnel enseignant en activité dans le département.

V. — Vœux et propositions des membres du Congrès.

Un avis ministériel, publié par le *Journal officiel*, porte que ces diverses questions devant être discutées au Congrès, les directeurs et directrices sont invités à organiser immédiatement, dans chaque école normale, des réunions où elles seront examinées, et apportera à Paris le texte écrit des résolutions adoptées dans chacun des établissements, de manière à faire connaître l'opinion du personnel des écoles normales. Ces résolutions devront être formulées en termes nets et très brefs.

MM. les Recteurs sont invités à désigner, pour prendre part au Congrès, un maître adjoint et une maîtresse adjointe dans chacune des écoles normales de leur ressort qui ne compterait aucun professeur titulaire

*Le Finistère*, 11 mars 1882

---

## **La retraite des instituteurs**

M. Paul Bert vient de présenter à la Chambre la proposition suivante :

Art. 1er. Les instituteurs et institutrices auront droit à la pension de retraite après vingt-cinq années de service, sans condition d'âge.

Art. 2 . Les années passées dans d'autres services publics compteront pour les vingt-cinq ans de retraite, pourvu que le fonctionnaire ait exercé vingt ans dans l'enseignement public.

Art. 3. La pension de retraite sera basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature, sujets à retenue, dont l'ayant droit aura joui pendant les six années qui auront produit le chiffre le plus élevé.

Art. 4. La pension sera de la moitié du traitement moyen établi comme il vient d'être dit, avec accroissement, pour

chaque année de service en sus de vingt cinq, d'un cinquantième de ce traitement.

En aucun cas, elle ne pourra ni excéder les trois quarts de ce traitement moyen, ni être inférieure à 600 francs.

Art. 5. Peuvent également être mis à la retraite, s'ils comptent dans l'Instruction publique ou dans les services actifs quinze ans de services, les instituteurs et institutrices que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer.

Dans ce cas, la pension sera liquidée à raison d'un cinquantième du traitement moyen par chaque année de service.

Elle ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 400 fr.

Art.6. La loi du 17-28 août 1876 est abrogée. Néanmoins, pour toutes les dispositions de la loi du 9 juin 1853 auxquelles il n'est pas dérogé par celles de la présente loi, les instituteurs restent classés dans le service actif.

*Nous nous réservons d'apprécier les différents articles de ce projet, quand il viendra en discussion*

*Le Finistère, 11 mars 1882*

---

## L'instruction primaire en 1882

L'année dernière, M. Lescoeur, inspecteur général de l'enseignement primaire, a reçu du ministre de l'instruction publique la mission d'inspecter des établissements d'enseignement primaires de l'académie de Rennes.

Dans les observations générales qui précèdent le rapport spécial à chacun des départements de l'académie, M. Lescoeur fait remarquer que :

1° Les cinq départements de l'ancienne Bretagne ont entre eux les plus grandes ressemblances ; qu'ils offrent cette particularité de fournir un nombre considérable d'élèves à chaque école, par la raison bien simple que les communes rurales sont plus peuplées que partout ailleurs. Ce qui a été érigé en commune, dans d'autres parties de la France est resté en Bretagne à l'état de hameau ;

2° Que le pays n'est pas plus pauvre que la Sologne, les montagnes du centre, ou même de l'est ; mais ce qu'il y a constater, c'est qu'en Bretagne on consent moins volontiers que partout ailleurs à s'imposer extraordinairement pour les besoins de l'instruction primaire. Cela n'est pas dans les mœurs ;

3° Que c'est surtout pour l'établissement des écoles publiques de filles qu'on éprouve de la résistance en Bretagne ; on ne s'y gêne guère pour dire assez haut que l'instruction n'est pas nécessaire à des femmes destinées à cultiver les champs ;

4° Qu'il paraît inutile également de rappeler que *dans toute l'académie de Rennes, il n'existe aucune école normale d'institutrices*, quoi que la loi impose aujourd'hui à tous les départements la création d'un établissement si utile. Cependant il ne sera peut être pas tout à fait superflu de signaler un empressement très médiocre pour l'exécution de cette loi. Sur certains points même, *on paraît ne pas désespérer de pouvoir s'y soustraire.*

Ce n'est pas la première fois qu'une prescription légale relative à l'instruction primaire resterait lettre morte en Bretagne. La loi de 1833 qui oblige à une école par commune y est à peine appliquée ; celle de 1850 et surtout celle de 1867 sont éludées, spécialement en ce qui concerne les écoles de filles. Il y a malheureusement à craindre que les dispositions libérales récemment édictées ne puissent passer dans les mœurs et les pratiques du pays, que sous la pression énergique et persévérante de l'administration.

Voici la partie du rapport qui regarde spécialement le **département du Finistère** :

« Dans le département du Finistère, l'inspection générale a porté en 1881 sur dix-neuf écoles publiques, presque toutes importantes. Elles représentent une population de 4,608 élèves inscrits ; ce sont celles des localités suivantes: Quimper, Brest. Quimperlé, Bannalec, Plomelin, Pluguffan, Morlaix, Saint-Pol-de-Léon et Roscoff.

« Aucune des écoles visitées n'a paru pouvoir être présentée comme parfaite à tous égards, et **passable est la note dominante.**

« J'ai désiré connaître les écoles de la presqu'île de Crozon (arrondissement de Châteaulin). Je me suis présenté pour inspecter celles qui sont établies au chef-lieu même de Crozon, l'école de hameau du Fret et les deux écoles de Camaret ; *mais ce jour-là s'est trouvé être le 21 juin, jour de la Saint-Jean*, et tous les établissements scolaires étaient fermés. *Le règlement ne prévoyait pas ce congé*, et l'inspecteur primaire avait été aussi peu prévenu que moi. Je n'ai pu visiter que les locaux vides, examiner quelques cahiers et me faire présenter des registres matricules où j'ai trouvé de nombreuses inscriptions. Ce registre a suffi pour me démontrer l'insuffisance de l'école mixte du hameau du Fret, qui reçoit plus de 100 élèves, garçons et filles.

« C'est au département du Finistère surtout que s'appliquent les observations générales sur la nécessité

d'augmenter le nombre des écoles en Bretagne. Là où s'ouvre une classe nouvelle, les élèves affluent et s'entassent ; mais ce ramassis d'enfants ne fait pas une école.

« Dans les grandes villes, à Brest même, les écoles ne sont pas ce qu'on pourrait désirer dans un centre de population aussi important.

« Les locaux pourraient être beaucoup mieux disposés ; le mobilier scolaire est défectueux...

*\* Il y a des exceptions. Plusieurs communes du Finistère comprennent l'importance de l'instruction et sont disposées à faire des sacrifices*

... il n'y a pas d'ardoises pour les enfants. En général, on ne comprend pas, dans le Finistère, les soins que réclament les petites classes ; ce sont presque partout des garderies annexées à l'école.

« Je ne parle pas ici des écoles purement bretonnes, qui demandent réellement un régime particulier.

« J'ai trouvé à peu de distance de Quimper, dans une commune de plus de 4,600 habitants, une de ces écoles dites **mixtes**, mais où les sexes sont séparés, sous la direction d'une religieuse et de deux adjointes. Cette école m'a offert cette particularité qui n'est pas rare en Bretagne, de recevoir des petites filles des hameaux éloignés, qui

couchent dans l'établissement et qui y prennent une nourriture envoyée par leurs parents ; **ce sont des chambrières**. Elles payent 3 francs par mois.

« Ce n'est pas sans quelque pitié que l'on voit ces pauvres enfants manger leur triste pitance avec leur gamelle noire de sarrazin ; leur installation inspire le même sentiment ; il faut reconnaître cependant qu'aussi longtemps qu'il n'y aura pas d'écoles de hameau en nombre suffisant, de pareilles écoles sont un bienfait pour le pays, toutes les fois du moins qu'elles sont, comme celle que j'ai vue à Pluguffan, dirigées par des maîtresses véritablement dévouées.

« Il est hors de doute qu'une des causes de la situation regrettable des écoles du Finistère est **l'absence d'école normale d'institutrices (les religieuses, malgré leur zèle ordinaire, ne pouvant enseigner ce qu'elles ne savent pas) et l'insuffisance de l'école normale de Quimper, longtemps placée sous une direction peu progressive** (sic ! ndlr). Pourra-t-on doter le Finistère, dans les délais légaux, d'une école normale d'institutrices ? . L'administration triomphera-t-elle des résistances qu'elle rencontre ?

« Quant à **l'école normale des instituteurs, aujourd'hui un pédagogue habile a été placé à la tête de l'établissement, et il y a lieu d'espérer que les méthodes perfectionnées vont y être enseignées et passeront de là dans les écoles.**

« Cela aura lieu surtout si **l'école annexe** peut devenir ce qu'elle n'est malheureusement pas encore aujourd'hui, une **école modèle à tous égards**.

« Quand j'ai visité le Finistère, des mutations récentes d'inspecteurs primaires venaient de s'opérer ; un des fonctionnaires nouvellement nommés n'était pas rendu à son poste, un des plus anciens était malade, et j'ai dû renoncer à réunir, comme je le fais d'habitude, ces messieurs en une conférence, pour apprendre d'eux verbalement des renseignements détaillés sur la situation de leur arrondissement et leur donner des conseils sur les améliorations à apporter à leur service.

« Mais il résulte des indications diverses que j'ai recueillies que la déplorable situation signalée l'an passé par mon collègue, M. Baudouin, n'a pas changé; il y avait la moitié des communes (145 sur 287) où l'enseignement primaire n'était pas organisé conformément à la loi. **Le chef-lieu du département lui-même, Quimper, continue à n'avoir pas d'école publique de filles.**

« L'inspecteur d'académie, placé depuis peu à la tête du département, est encore nouveau dans le service, mais il est plein d'activité et de zèle. Je lui ai communiqué mes impressions avec la satisfaction de rencontrer en lui un véritable dévouement aux idées de progrès et le sentiment

profond des réformes nécessaires dans cette région de la France si arriérée et si intéressante. »

On voit combien les subventions de l'Etat pour nos écoles étaient nécessaires. Toutefois le tableau tracé par M. Lescœur n'est plus tout à fait exact.

Grâce aux efforts persévérants de l'administration, la situation de nos écoles s'est déjà sensiblement améliorée.

*Le Finistère, 15 avril 1882*

---

### **Un discours de M.J. Ferry ( 19 avril 1882)**

M. Ferry, ministre de l'instruction publique et des beaux arts, a prononcé samedi, à la réunion des sociétés savantes, une remarquable allocution.

Voici un passage relatif à **l'enseignement de l'histoire et la géographie** :

L'enseignement de la géographie , c'est le grand progrès des dix dernières années ; il est merveilleux, il est incontesté, il frappe tous ceux qui pénètrent dans la moindre école de nos villages. Comment est-on arrivé à former ces jeunes générations de géographes ? Par un moyen bien simple, messieurs : on appliquant à la géographie la méthode familière, intuitive, expérimentale, qui est le fond de nos procédés pédagogiques modernes ; en mettant la géographie tout près de l'enfant. Quand l'enfant a pu tracer sur un tableau noir les montagnes qu'il voit de son horizon, la rivière qui traverse le village, le clocher, puis la ville voisine, les limites du canton, on le voit s'élever sans peine, et même avec un empressement et un plaisir que tous les maîtres constatent, de la géographie du canton à la géographie de la province, de la géographie de la province à la géographie de la France, de la géographie de la France à la géographie de l'Europe.

Pourquoi ne pas appliquer à l'éducation historique de nos jeunes générations des procédés analogues ? Je vois ici bien des hommes, bien des savants, bien des érudits, exclusivement occupés de reconstituer les annales de nos diverses provinces. Messieurs des sociétés savantes, ne vous ferez-vous pas un jour, non pas pour nos élèves, mais pour les maîtres qui les instruisent, pour nos instituteurs, le livre des provinces, l'histoire de chaque province mise à la portée

de l'instituteur, qui saura lui-même la mettre à la portée des enfants ?

Et alors vous verrez l'âme de l'enfant passer sans effort de la connaissance de la petite patrie à la connaissance et à l'amour de la grande (Vive approbation).

J'ose lancer ici cette idée, messieurs, avec l'espérance qu'elle portera quelque fruit. Ce livre serait difficile à faire, bien que tous les éléments en aient été recueillis par vous ; ce serait un livre élémentaire , mais un livre grand par les conséquences, car il contribuerait pour une large part à faire entrer dans l'âme de l'enfant un idéal qu'il faut absolument y faire pénétrer dans toute sa grandeur et dans toute sa splendeur, l'idéal de la patrie française. (Applaudissements.)

En terminant, le ministre a répondu aux injustes accusations qu'on dirige contre l'université à l'occasion de la nouvelle loi :

Messieurs, s'il faut en croire des propos malveillants qu'on n'épargne en aucun temps au ministère de l'instruction publique, mais qui tirent en ce moment-ci une particulière recrudescence de la promulgation d'une loi nouvelle , ce ministère aurait prémédité contre la jeunesse française un double complot : chasser la vieille France de sa mémoire , et chasser Dieu de son âme ! Nous serions ainsi tout à la fois les iconoclastes du passé et les bourreaux de l'idéal !

Quant à la première accusation, messieurs, je vous en fais juges; la trouvez-vous sérieuse ? Avons-nous figures de gens qui se disposent à brûler les parchemins de la vieille nation française? (Mouvement.)

L'autre accusation n'est pas plus méritée. Et, puisque j'ai l'occasion de parler devant ce grand et libre auditoire, je veux y renouveler en terminant une protestation que j'ai toujours faite, toutes les fois que j'ai pris la parole sur cette grave matière; protestation qui n'est pas la mienne, — on a eu raison de dire que la protestation et la parole d'un ministre sont choses fragiles et passagères — mais qui est la protestation même du grand corps à la tête duquel j'ai l'honneur de marcher depuis trois ans,(Applaudissements.)

Non, messieurs, l'Université de France, qui a la charge et la responsabilité de l'application de la loi nouvelle, l'Université ne contient nullement en elle ces éléments de fanatisme à rebours, d'intolérance retournée, cet esprit sectaire d'une nouvelle espèce qui, selon la formule en cours, aurait déclaré la guerre à Dieu ! (Vive approbation).

Cet athéisme violent et provoquant s'il existe quelque part, ce n'est ni dans nos programmes, ni dans nos écoles, ni dans nos tendances. (Très bien ! très bien !)

L'Université est ouverte à toutes les philosophies mais elle est fermée à tous les fanatismes. (Applaudissements répétés).

Elle se compose de libres esprits, de tempéraments divers et d'audaces inégales, mais qui, tous, tiennent pour surannées et rétrogrades ces méthodes exhumées du temps passé, qui croient marcher vers l'avenir et qui ne sont qu'un retour en arrière . (Nouvelle approbation).

Les vrais savants ne pensent pas ainsi ; les esprits vraiment libres ont une autre conduite . Leur éducation libérale leur a appris ce que l'esprit d'intolérance et de secte, de quelque côté qu'il vienne, n'apprend pas— une grande chose, messieurs, qui doit rassurer tout le monde : ***le respect de toutes les opinions, la tolérance pour les idées, le respect de toutes les consciences et surtout de la conscience de l'enfant, la plus fragile et la plus vénérable de toutes les consciences !*** (Salves d'applaudissements et bravos prolongés)

*Le Finistère, 19 avril 1882*

---

### **Une Loi calomniée**

Les adversaires de la nouvelle loi sur l'enseignement, qui sont en même temps les ennemis de la République, ne se

lassent pas de répéter contre cette loi les mêmes accusations injustes, bien que ces accusations aient été cent fois réfutées.

A en croire les journaux cléricaux, l'obligation de faire donner à tous les enfants l'instruction élémentaire serait une atteinte portée à la « liberté du père de famille ». Or, personne n'ignore que dans la société actuelle, tout citoyen, quelle que soit sa condition, a besoin ... (document d'archive illisible, ndlr).....

... encore des pères de famille assez peu soucieux de leurs devoirs pour refuser à leurs enfants les bienfaits de l'instruction primaire, il faut que la loi protège ces enfants contre une coupable négligence. C'est une obligation aussi impérieuse pour le père de fournir à son enfant l'instruction que de lui donner du pain.

La famille, d'ailleurs, reste maîtresse du choix de l'école.

« La loi, dit à ce sujet le *Temps*, n'impose aucune école, aucun maître; elle n'impose ni livres, ni méthodes. Ce qu'elle réclame, c'est ce que tout homme de sens doit désirer pour son enfant : un degré suffisant d'instruction pour qu'il devienne un honnête homme et un utile citoyen. Que les enfants atteignent ce degré d'une ou d'autre façon, dans une école publique ou dans une école libre, ou dans la famille, l'Etat n'en a cure. Il laisse à chacun le droit de choisir.

Où donc est la tyrannie ? Le parti ultramontain est dans un singulier embarras: il cherche par quel côté il pourrait bien se sentir et se dire persécuté, et ce qui le désole, c'est qu'il ne le découvre pas. »

« Quant au reproche fait à la nouvelle loi d'être anti-religieuse, d'être « athée » comme disent nos adversaires, il n'est pas plus justifié que le premier.

La loi, en séparant l'enseignement scientifique de l'enseignement religieux, pour confier le premier à l'instituteur, le second au prêtre, ne fait que restituer à chacun le rôle qui lui convient.

Il est superflu, il est même bizarre de pousser de si grands cris, en dénonçant à la vindicte universelle l'école « sans Dieu. » On ferait preuve de plus de bon sens et de plus de bonne foi en constatant que le régime de l'école primaire est assimilé à celui des établissements d'enseignement secondaire, contre lequel le clergé n'a jamais réclamé. L'instruction religieuse est simplement séparée de la science élémentaire. Au lieu de confondre les deux enseignements, on les a établis côte à côte, afin que chacun conserve ses attributions propres. Jamais base de paix plus solide ne fut établie et ne donna aux esprits une meilleure perspective de liberté. La petite école du village est ainsi devenue le point de départ et le premier pas dans l'indépendance de la science et du culte.

Quoi de plus libéral et de plus sensé ? Au reste, voici une clause de la nouvelle loi :

Art. 2. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Donc, encore une fois, l'enseignement religieux n'est que séparé de l'enseignement scientifique. La loi n'est ni impie, ni athée. A l'école on enseigne le calcul, l'histoire; etc.; mais le culte est enseigné par les prêtres, comme le voulait naguère le clergé belge, qui déniait aux instituteurs laïques de ce pays le droit d'enseigner la religion.

Nos adversaires savent tout cela aussi bien que nous ; mais ils ont cru trouver une occasion de satisfaire leurs passions politiques, en affectant un zèle outré pour la défense des intérêts religieux qui ne sont point menacés.

Que le clergé et les auxiliaires dont il dispose organisent l'enseignement religieux à côté de l'école primaire, rien de mieux. Les notions de la science et les principes de la religion sans se nuire , sans se combattre, sans se confondre : c'est le vœu de la loi, c'est la paix.

Tel n'est pas, malheureusement, le programme des comités dits catholiques ; leur but est de troubler et de renverser ; de semer et de fomenter les haines sociales où le clergé et la religion ont tout à perdre.

*Le Finistère, 22 avril 1882*

---

### **Au conseil général du Finistère**

On sait avec quel acharnement le parti clérical se déchaîne, d'un bout à l'autre de la France, contre la nouvelle loi sur l'enseignement primaire. On n'a pas oublié les attaques furibondes que le projet de loi a eu à subir, au cours de la discussion, de la part des orateurs de la droite, à la tribune du Sénat.

Le projet a résisté victorieusement. Il a été adopté intégralement par les deux Chambres et converti en loi. Mais les partis hostiles n'ont pas désarmé. Les articles de leurs journaux ont dépassé en violence les discours de leurs orateurs au Parlement. Il a été question d'organiser la résistance à la loi avant même qu'elle eût été mise en pratique. Cependant les esprits sensés du parti ont fait entendre des conseils plus modérés et plus prudents.

Plusieurs membres de l'épiscopat, comprenant que les exaltés poursuivaient un but plus politique que religieux, ont nettement refusé de se laisser entraîner par des laïques irresponsables dans la voie de la résistance. On n'en a pas moins continué, dans le camp clérical, à profiter de toutes les occasions pour déclamer contre la loi « athée ». Partout où les ennemis de la République peuvent parler ou écrire, la protestation contre l'enseignement obligatoire et laïque est de rigueur.

La droite du Conseil général ne pouvait donc guère se dispenser de faire elle aussi, sa petite protestation. Cette protestation s'est produite, comme nous l'avons dit dans notre dernier numéro, sous la forme d'un projet de vœu qui a été présenté mardi, mais dont la discussion a été renvoyée à la séance de mercredi.

Vu l'importance de l'incident provoqué par cette motion, nous publions par anticipation la partie du compte-rendu de la séance qui y a trait :

*M. Rousseau* — Voici un dernier vœu qui a été présenté au Conseil :

Les soussignés soumettent au Conseil général la déclaration suivante :

“ Le Conseil voit avec peine que la nouvelle loi sur l'enseignement primaire a complètement exclu l'institution

religieuse du programme de cet enseignement et qu'elle en a même effacé le nom de Dieu.

Il émet le vœu que l'article premier de cette loi soit modifié dans un sens conforme aux convictions religieuses de nos populations chrétiennes."

Quimper, le 18 avril 1882, en séance.

*Signé : De Lannurien. — A de Vincellas. — Comte de Saisy. — de Raismes,— Doucher.— de Kermenguy. — de Kerjégu. — du Rusquec.— Didelot. — Salaün. — Soubigou. — Guillard. — Jaouen, d'Elliant. — Lorois. — Huon de Kermadec. — de Saisy. — de Kervasdoué.*

*M. le Préfet* — Lorsque ce vœu a été déposé hier, j'ai été sur le point de m'opposer à ce qu'il fût pris en considération par le Conseil ; deux considérations m'ont arrêté : la première , c'est que, très jaloux de ma propre liberté, je respecte celle des autres, et que désireux de pouvoir manifester mes propres opinions, je veux laisser le même droit à mes adversaires ; la seconde, c'est que je n'ai pas voulu déroger à l'excellente habitude que vous avez prise de rejeter à la fin de votre session la discussion des vœux de manière à ce que des débats irritants ne viennent pas entraver la marche des affaires.

Mais aujourd'hui je viens vous demander s'il y a vraiment intérêt à discuter le fond de la question ; les signataires en

demandant la modification d'une loi qui est votée depuis un mois à peine, n'espèrent pas réussir ; ils ont voulu seulement faire une manifestation ; vous savez que des comités se forment en divers endroits pour empêcher l'exécution de cette loi ; dans ces circonstances, la question que l'on veut traiter ici est essentiellement politique et échappe à la compétence du Conseil.

Les signataires ont obtenu satisfaction par l'insertion de leur vœu au procès-verbal ; à quoi pourrait aboutir une discussion dans laquelle on viendrait reproduire ici les arguments longuement développés devant la Chambre et le Sénat ?

A rien, sinon à jeter dans le Conseil un élément de troubles et de discension.

La dernière fois que j'ai eu l'honneur de m'entretenir à Paris avec M. de Kerjégu, il se félicitait, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'indiquer, de l'esprit qui règne dans le Conseil général et qui fait qu'on s'y occupe des affaires du département sans préoccupations de parti.

Il disait que malgré quelques critiques dont il aurait été l'objet au premier moment, il s'applaudissait d'avoir pu soutenir mes propositions sans hésitation, précisément parce que, dans le Conseil général du Finistère on s'occupe de politique. Voilà, Messieurs, comment s'exprimait, il y a quelques jours à peine, l'homme qui dirigeait avec tant

d'autorité les travaux de la Commission des Finances, et à la mémoire duquel vous avez payé avant-hier un juste tribut d'éloges. Les événements sont venus justifier les propositions soutenues par la Commission des Finances, et justifier ainsi les idées émises par M. de Kerjégu.

Occupons-nous donc des affaires du département, et gardons de part et d'autre nos idées et nos croyances. Permettez-moi d'ajouter que dans une Assemblée départementale, on a d'autant plus raison de ne pas ouvrir la porte aux discussions politiques, qu'elles ne peuvent avoir aucune sanction, tandis qu'elles peuvent se produire avec utilité et en toute liberté devant la Chambre des Députés et devant le Sénat. Je demande donc au Conseil général de persister dans ses prudentes résolutions et de passer à l'ordre du jour.

Je me résume, Messieurs.

Pour moi, il est évident que le vœu qui vous est soumis touche à la politique, et que vous devez l'écarter de vos discussions. Si vous en jugez autrement, je m'inclinerai, le débat s'ouvrira sur le fond et alors j'y prendrai part. Si, au contraire, vous croyez, comme moi, que ce vœu touche à la politique, que sa discussion porterait, atteinte à la bonne harmonie qui règne dans le Conseil, écarterez-le par l'ordre du jour. C'est donc au nom des intérêts du département que je

vous demande de ne pas ouvrir une discussion irritante , et de voter l'ordre du jour.

*M. de Saisy.* — Nous n'avons pas voulu faire une manifestation, nous avons obéi à un devoir de conscience, au devoir que nous avons de blâmer une loi que nous trouvons mauvaise ; et qui l'est d'autant plus à nos yeux, que le Finistère se trouve, au point de vue de l'instruction primaire, dans des conditions toutes spéciales. Elle interdit de donner l'instruction religieuse dans les écoles. Or, en dehors des élèves qui vont chaque jour à l'école, il existe ce que nous appelons des *chambristes* ou *chambriers*, qui ne vont que rarement dans leurs familles, et pour lesquels la loi supprime absolument l'instruction religieuse.

*M. Rousseau*, interrompant... Mais je vous ferai remarquer que vous discutez le fond ; si la discussion est ouverte , j ' y prendrai part et je me réserve de défendre une loi beaucoup trop calomniée, ainsi que l'a dit M. le Ministre de l'Instruction publique dans un récent et très éloquent discours qu'il a prononcé à la Sorbonne . ---Mais avant de discuter le fond, je ferai remarquer à M. de Saisy qu'il convient de statuer d'abord sur la question préjudicielle posée par M. le Préfet.

*M. de Saisy.* — Il me semble que nous avons bien le droit de nous défendre quand on nous accuse d'apporter ici des débats politiques ; nous sommes des pères de famille et nous

ne pouvons voir, sans protester, l'enseignement religieux disparaître de nos écoles.

*M. Rousseau.* — Je ne pense pas que le mot manifestation ait rien de blessant; M. le Préfet vous a seulement fait remarquer que vous ne pouviez pas avoir l'espérance de faire changer une loi qui vient d'être votée. Il est certain que votre vœu a un caractère politique ; c'est une protestation contre la majorité des deux Chambres.

La loi d'ailleurs a été calomniée ; nous ne l'avions pas réclamée par nos vœux parce qu'elle n'a pas une utilité immédiate dans le Finistère où n'existe actuellement qu'une seule religion, mais elle est sortie du désir général qu'on avait en France de faire de l'école un terrain neutre. Je considère la loi comme respectueuse de la liberté de conscience.

Dans ces circonstances, je me rallie à la proposition très sage faite par M. le Préfet.

*M. de Saisy.* — Je prends acte de l'aveu fait par M. Rousseau que la loi ne s'accorde pas avec la situation spéciale du Finistère ; j'ajoute que nous n'avons pas voulu faire une protestation contre les pouvoirs publics, mais que nous avons cru exprimer les opinions d'une assemblée chrétienne.

*M. Rousseau.* — *M. de Saisy* s'est trompé sur le sens de mes paroles ; j'ai dit que la partie républicaine de ce Conseil avait toujours réclamé l'obligation de l'enseignement et ne s'était pas occupée de la laïcité parce qu'elle ne présentait pas d'intérêt au point de vue du département. Mais quand on fait une loi, ce n'est pas pour telle région, mais pour toute la France ; peut-être d'ailleurs trouvera-t-elle un jour son application dans notre département.

*M. le Président.*- Il y a sur l'ordre du jour (transcription impossible, ndlr) ...signée par MM. Boucher, James de Kerjégu, de Kermenguy, de Raismes et Du Rusquec

Il est procédé au scrutin qui donne le résultat suivant :

.Nombre de votants.....35

Majorité absolue.....18

Pour l'ordre du jour..... 19

Contre.....15.

**L'ordre du jour est adopté.**

*Ont voté pour* : MM. Guéguen, Astor, Arnoult, Cormier, Loquer, Clech, Penquer, Rousseau, Le Crâne, Le Gall, Jaouën (de Plouigneau), Le Bâtard, Gestin, Rouilly, Guégan, Le Roux, Picaud, Bernard et Caurant.

*Ont voté contre* : MM. James de Kerjégu, de Raismes, Lorois, Guillard, de Saisy, Boucher, de Kervasdoué, Soubigou,

de Kermadec , Jaouën (d'Elliant), Salaün, amiral Didelot, du Rusquec, de Lannurien, de Vincelles et de Kermenguy.

Le lendemain, à la lecture du procès-verbal, M. de Legge a déclaré que , s'il avait été présent, il aurait voté contre cet ordre du jour.

Comme on vient de le voir, M. le Préfet a fait observer à MM. de la droite que leur vœu avait un caractère essentiellement politique, qu'il était par là-même en dehors de la compétence du conseil général, et que par conséquent il serait forcément annulé si le Conseil consentait à l'émettre. .Nous ne comprenons pas que M. de Saisy ait pu contester un fait aussi évident. Si un vœu qui, en critiquant une loi votée et promulguée, s'attaque à l'autorité du Parlement et du chef de l'État, n'est pas un vœu politique, nous demandons quand cette qualification sera appliquée.

Malgré l'appel conciliant de M. le Préfet adjurant les membres de la droite de renoncer à une discussion irritante qui ne pourrait recevoir aucune sanction, M. de Saisy, s'animant de plus en plus, s'obstinait à parler, discutant la loi elle-même, sous prétexte d'expliquer le projet de vœu déposé par lui et ses amis.

Projet de vœu est une expression impropre. Les signataires se sont servis eux-mêmes du mot de déclaration, qui indique clairement leur pensée.

A quoi servirait, en effet, un vœu en pareille matière ? Quel effet moral pourrait-il avoir contre une loi qui vient d'être votée par les représentants du pays, à une énorme majorité ? On ne peut espérer que les pouvoirs publics reviennent à bref délai sur une décision prise après dix-huit mois de discussions.

On a vu à quoi ont abouti ces efforts. Les auteurs du projet de vœu ont réuni 16 voix contre 19. Le résultat est mince. Tant mieux pour la droite du Conseil général du Finistère, s'il lui suffit d'avoir donné sa note dans le concert de protestations organisé contre la loi de l'enseignement.

Avons-nous besoin de le dire ? Nous nous félicitons grandement de la sagesse et de l'esprit pratique qu'a montrés notre Conseil général en cette circonstance. Un tel résultat serait satisfaisant partout: il est surtout remarquable dans un département comme le nôtre, où les croyances religieuses ont gardé une puissance qu'on ne peut contester.

Nous croyons fermement que nos conseillers généraux ont bien compris et fidèlement traduit l'esprit de ces populations bretonnes qui savent garder leur indépendance politique intacte à côté de leur foi religieuse, et qui ne souffrent pas qu'on cherche à exploiter leurs croyances, en faisant de la religion un instrument de domination.

*Le Finistère, 22 avril 1882*

---

## **Adjudication des travaux de l'ENG de Quimper**

Samedi dernier a eu lieu à la Préfecture l'adjudication des travaux de l'école normale de garçons. Le prix d'estimation était de 277,080 fr. 31 c .

L'adjudicataire est **M. Keralun** (Adolphe), qui a fait un rabais de 10 %, c'est-à-dire de 27,708 francs.

Voici les conditions des autres soumissionnaires :

MM. Hardy, 2 % d'augmentation,

Louët et Daoulas, 5,25 % de rabais,

Le Floch, 8 % de rabais,

Raguet, 6 % de rabais,

Louët fils, 0 % de rabais.

*Le Finistère, 22 avril 1882*

---

## La Loi sur l'enseignement et les Conseils généraux

Dans l'immense majorité des Conseils généraux, les cléricaux ont échoué dans leur tentative de protestation contre la nouvelle loi sur l'enseinemet primaire :

La *Paix*, constatant cet échec, s'exprime ainsi :

« Les cléricaux avaient pensé que la session d'avril des conseils généraux, venant quelques jours après la promulgation de *la loi du 28 mars sur l'instruction obligatoire* et alors que les esprits étaient encore tout échauffés, offrirait une excellente occasion de provoquer une manifestation contre ladite loi et aussi un peu, en même temps, contre le gouvernement de la République.

«Quelle chance si seulement trente conseils généraux allaient se prononcer contre « la loi scélérate » ! C'est alors que les Journaux à la dévotion de M. de Chambord se seraient sentis forts et puissants pour continuer la campagne de désobéissance. Aussi tous les organes du cléricanisme ont-ils vivement engagé ceux de leurs amis qui siègent dans les conseils généraux à présenter des projets de vœu demandant que la nouvelle loi soit rapportée. On

attendait beaucoup de cette tactique, et même on avait quelque peu chanté victoire à l'avance.

« Hélas ! on avait chanté trop tôt. Maintenant il faut déchanter. La session d'avril des conseils généraux est close et, au lieu de cette multiplicité de vœux contre la loi sur l'instruction primaire, sur laquelle on croyait pouvoir compter, c'est à peine si huit ou neuf conseils généraux appartenant surtout à la région de l'Ouest, à la Bretagne ou à la Vendée, ont consenti à émettre un vœu défavorable à la loi du 28 mars. Même dans la Mayenne, un des départements où les cléricaux se croient le plus en force, le conseil général a repoussé par la question préalable un projet de vœu dans ce sens que la droite du conseil voulait mettre en discussion.

« Ainsi donc les adversaires de la loi sur l'instruction primaire sont battus et bien battus devant les conseils généraux. Ce résultat ne nous surprend pas. Il n'y a plus de majorité, en France, même dans les assemblées locales, pour des manifestations cléricales. Cela devient tous les jours de plus en plus évident. Le cléricalisme perd chaque année du terrain. Il lui reste encore quelques places fortes, quelques villes et bourgs où il maintient sa situation ; mais avant peu il sera dépossédé de ces derniers refuges et on pourra dire que c'en est fait à tout jamais, fini en France, de la domination de l'esprit clérical.

« Cette décroissance de la puissance cléricale dans notre pays a été surtout visible lors de la mise à exécution des fameux décrets du 29 mars contre les congrégations non autorisées. Les populations devaient, disait-on, se soulever, lorsque la porte des couvents serait forcée et que les religieux seraient mis à la porte de la maison conventuelle.

« On sait ce qui est arrivé et comment se sont passées les choses. Quelques marquis et quelques douairières ont joué la comédie de la résistance, mais les populations ont fait montre de la plus parfaite indifférence. Jésuites, carmes et capucins ont été dispersés sans que le pays manifestât la moindre émotion. Cette dispersion n'a pas causé un seul ennui au gouvernement.

« Les choses vont se passer exactement de même pour la loi sur l'instruction primaire, malgré les excitations de *l'Univers* : quelques descendants des croisés vont crier à l'abomination de la désolation; mais ils crieront dans le désert. Le pays ne les entendra pas et la loi sera appliquée sans aucune difficulté, et cela d'autant plus sûrement que les cléricaux s'efforceront davantage de pousser les populations à la résistance. L'attitude des conseils généraux à ce sujet est un indice certain du calme avec lequel l'immense majorité des Français se soumettra à la loi et de la satisfaction avec laquelle elle en accueillera la mise à exécution.

« En dehors de ces tentatives qui ont eu lieu dans un certain nombre de départements pour faire émettre des vœux contre la loi du 28 mars, la session des conseils généraux n'a donné lieu à aucun incident digne de remarque. On s'est partout uniquement occupé des intérêts locaux. Il n'a pas été question, cette année, comme l'année dernière, des irritantes questions de la révision, du scrutin de liste, etc. Evidemment il y a une notable détente dans la situation politique. Aucune question gouvernementale ou ministérielle ne préoccupe le pays. Le temps des crises continuelles et des inquiétudes du lendemain est passé et on peut se consacrer exclusivement aux affaires.

« C'est ce que viennent de faire les conseils généraux, et personne ne s'en plaindra, sauf, sans doute, les cléricaux qui se voient contraints de renoncer à l'espérance qu'ils avaient conçue de profiter de la session d'avril, pour commencer leur campagne de résistance contre la loi du 28 mars. »

*Le Finistère, 26 avril 1882*

---

## L'affaire Guyader (Audierne) aux assises

Nos lecteurs connaissent les actes d'immoralité qui amenaient, la semaine dernière, Guyader, l'ancien Instituteur-adjoint d'Audierne, sur les bancs de la Cour d'assises du Finistère. Quand le scandale a éclaté, des journaux cléricaux de Paris, mal renseignés sur les antécédents du personnage, ont essayé d'en tirer parti contre l'enseignement laïque.

Nous avons dû leur apprendre que Guyader avait appartenu trois ans à l'institut des Frères des écoles chrétiennes et qu'il l'avait quitté depuis peu, muni, il est vrai, d'excellents certificats de ses supérieurs ; mais ces certificats sont peu probants, car on sait avec quel soin *les congrégations dissimulent les turpitudes de leurs membres.*

Personne ne croira que Guyader, chaste jusque-là, soit devenu, le jour où il a quitté l'institut, l'être immonde que l'on sait : *ainsi que la vertu, le crime a ses degrés.* Mais Guyader est resté, dans l'enseignement laïque, ce qu'il était auparavant, et l'Université, elle, ne craint pas de sacrifier ses fonctionnaires indignes. Comme on le verra à notre compte-rendu des assises\*, l'ex-frère des écoles chrétiennes a été condamné à 8 ans de réclusion.

*Le Finistère, 26 avril 1882*

\* **4ème affaire.** — Guyader (Pierre-Marie), âgé de 20 ans, instituteur, né à Plonéis, demeurant à Audierne, est accusé d'avoir, en 1881, à Audierne, commis des attentats à la pudeur consommés ou tentés sans violence sur la personne de plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans et dont il était l'instituteur.

Guyader reconnaît s'être rendu coupable d'attentats sur les jeunes Quillivic, Le Borgne et Guichoux : il conteste les autres chefs d'accusation ; mais ses dénégations ne sauraient prévaloir contre les déclarations précises produites contre lui.

Pierre Guyader, reconnu coupable avec admission de circonstances atténuantes, est condamné à 8 années de réclusion *sans* surveillance.

Ministère public: M. Bachelot-Villeneuve

Défenseur : Me de Chamailard.

*Le Finistère, 26 avril 1882*

---

**Les instituteurs congréganistes .**

On n'a pas oublié les clameurs que poussèrent les cléricaux lorsque le Parlement supprima le privilège étrange de la lettre d'obédience, en vertu de laquelle tout congréganiste, eût-il été le plus ignare des hommes, pouvait être immédiatement bombardé par ses supérieurs instituteurs ou directeur d'école.

Pas besoin n'était d'avoir fait des études préalables, d'avoir passé des années à acquérir les connaissances pédagogiques nécessaires; la lettre d'obédience suppléait à tout et l'on pouvait, à l'aide de ce précieux talisman, passer immédiatement — si tel était le bon plaisir des chefs hiérarchiques, — de l'office à la salle de classe .

Ce système était on ne saurait plus commode , et l'on comprend sans peine que les cléricaux regrettent amèrement que le gouvernement de la République l'ait fait cesser.

On devine ce que pouvait être , dans de pareilles conditions, l'enseignement que les enfants recevaient sous ces maîtres improvisés.

La loi qui astreint tous les instituteurs et toutes les institutrices, laïques ou congréganistes, à l'obligation du brevet de capacité a révélé la profondeur de la plaie.

Il résulte en effet des résultats des derniers examens pour l'obtention du brevet que les congréganistes sont dans un

état d'infériorité marquée vis-à-vis de leurs concurrents laïques.

Les chiffres que nous citons mercredi montrent que , tandis que la proportion des aspirantes admises a été de 54 % pour les laïques, elle n'a été que de 36% pour les congréganistes.

Pour les hommes, les résultats sont encore plus significatifs. La proportion des admis a été de 42% pour les laïques et de 14% pour les congréganistes.

Ces chiffres prouvent le bien fondé et l'utilité de la loi qui supprime la lettre d'obédience et impose l'obligation du brevet à tous les maîtres de l'enfance. Ils sont en même temps une réponse aux affirmations si souvent réitérées des feuilles cléricales qui n'ont cessé jusqu'à ce jour, de répéter que les congréganistes des deux sexes étaient bien supérieurs aux instituteurs laïques sous le rapport de l'instruction et des méthodes d'enseignement.

Les chiffres leur donnent un formel démenti.

N'allez pas croire, cependant, que les journaux cléricaux se rendent à l'évidence. Ils cherchent des faux-fuyants pour expliquer cet échec qui les déconcerte visiblement.

Ils essayent de mettre en doute l'impartialité des jurys d'examens. Si les congréganistes n'ont pas été reçus, ce n'est pas, disent-ils, parce qu'ils ont été jugés incapables, mais bien parce qu'ils sont congréganistes.

Une pareille explication n'est pas sérieuse et ne peut être admise que par les aspirants et aspirantes congréganistes blackboulés aux examens, dont elle flatte l'amour propre en niant leur insuffisance.

*Le Finistère, 29 avril 1882*

---

### **Le brevet de capacité et les congréganistes.**

Le ministre de l'instruction publique vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets :

Monsieur le préfet,

« Je suis informé que des instituteurs libres appartenant à une congrégation religieuse ont cru pouvoir justifier de la possession du brevet de capacité, exigé par la loi du 10 juin 1881, au moyen d'une simple attestation du supérieur de leur congrégation, et par le motif que les brevets étaient centralisés à la maison-mère.

« Il est absolument impossible d'admettre cette situation irrégulière. *Le brevet n'est point la propriété collective d'une association, mais bien la propriété personnelle de l'individu, qui est tenu de faire la preuve des droits qu'il exerce.*

« Tous les instituteurs libres sont égaux devant la loi et doivent s'y soumettre : ils sont astreints, lorsqu'ils font leur déclaration d'ouverture, à déposer leur brevet de capacité (décret du 7 octobre 1850, article 1er). La même déclaration et le même dépôt sont exigibles des nouveaux maîtres en cas de changement. Enfin, l'inspection primaire a toujours le droit d'exiger, dans ses tournées, la production du titre en vertu duquel titulaires et adjoints exercent.

« L'exécution de la nouvelle loi sur les titres de capacité ne serait pas assurée sans l'exacte observation de ces dispositions que je vous invite à rappeler à qui de droit. »

*Le Finistère, 3 mai 1882*

---

## **La mésaventure de M. Freppel**

M. Freppel, député royaliste du Finistère, qui est aussi évêque d'Angers à ses moments perdus, vient d'avoir une mésaventure digne d'être notée.

Le ministère de la Justice et des Cultes, ayant constaté que l'évêque-député avait perçu son traitement épiscopal intégralement, tout en touchant l'indemnité parlementaire, a

vu dans ce fait un cumul interdit par la loi (loi du 16 février 1872), et a mis M. Freppel en demeure de reverser au Trésor une somme de plus de seize mille francs perçue en trop.

Cet ordre désagréable est parvenu à l'évêque d'Angers pendant une tournée pastorale qu'il vient de faire dans son diocèse.

Le Finistère , 3 mai 1882

---

## **La surveillance des élèves en dehors des classes**

Voici en substance une circulaire que le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux préfets :

" Quelques faits regrettables viennent d'appeler mon attention sur une question dont l'importance ne vous échappera pas ; je veux parler de la surveillance des élèves des écoles primaires en dehors des heures de classe.

Sans doute l'instituteur ne peut ni ne doit se substituer à la famille : sa tâche est assez lourde pour qu'on n'ajoute point de nouvelles obligations à celles qui lui incombent. Mais, en

fait, dans les villes au moins, le père et la mère, retenus par le travail de chaque jour, ne peuvent exercer sur leurs enfants la surveillance nécessaire, au moment où ceux-ci ne sont plus sous l'œil du maître.

Je n'ai pas à énumérer ici les dangers de toute nature que courent les enfants de cinq à treize ans, ainsi livrés à eux-mêmes. Sans parler d'accidents et de rixes, n'est-il pas à craindre que quelques élèves ne s'habituent ainsi au vagabondage, avec toutes ses dangereuses conséquences ?

Les municipalités de la plupart de nos grandes villes l'ont compris : elles ont accordé, sur les ressources communales, des allocations supplémentaires aux instituteurs, à qui elles demandent en retour de surveiller leurs élèves, soit pendant les récréations et les intervalles des classes, soit pendant une étude du soir.

Il est à souhaiter que d'aussi utiles mesures se généralisent. Le budget de l'instruction publique ne met à ma disposition aucune ressource applicable à cette institution. Je ne puis donc qu'en laisser l'initiative et l'entretien aux municipalités.

C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de vous concerter avec quelques-unes de ces municipalités et avec l'inspecteur d'académie pour introduire ce perfectionnement où il n'existe pas encore. Toutefois, je ne voudrais pas acheter cet avantage au prix d'un surcroît de

fatigue pour les maîtres ou d'une prolongation excessive des heures de classe pour les élèves. D'une part ce ne sont pas les maîtres chargés de la classe ordinaire qui auront à s'imposer deux ou trois heures de plus chaque jour. D'autre part, cette séance ne sera pas une sorte de classe ajoutée aux autres, mais se partagera en récréation et en étude, laissant à l'élève beaucoup plus d'initiative que la classe proprement dite et n'ayant pour but que de suppléer la famille pendant la fin de la journée.

Moyennant l'observation de cette double règle, il convient de laisser aux autorités municipales et scolaires le soin de fixer les détails d'une organisation qui devra varier suivant la nature des besoins et des habitudes prises. La seule disposition que vous ayez à interdire, la loi vous en faisant un devoir, c'est celle qui consisterait à exiger une rétribution quelconque de la part des élèves qui participeraient à ces études surveillées : ces études peuvent exister ou non, mais, là où elles se feront, elles doivent être mises, comme tous les exercices de l'école, ***gratuitement à la disposition de tous.***

*Le Finistère, 6 mai 1882*

---

**La construction de l'ENG de Quimper  
au tableau  
des offres légales du 1er mai 1882**

<b>CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS COMMUNE DE QUIMPER</b>													
<b>TABLEAU DES OFFRES LÉGALES</b>													
<i>(Art. 23 de la loi du 3 Mai 1881.)</i>													
Dressé et certifié par l'Architecte du Département, à Quimper, le 1 <sup>er</sup> Mai 1882. <b>O. BIGOT.</b>						Approuvé par Nous, Préfet du Finistère, pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour. à Quimper, le 1 <sup>er</sup> Mai 1882. <b>LAGRANGE DE LANGRE.</b>							
DÉSIGNATION DES IMMEUBLES À ACQUÉRIR.			DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES				COSTUMES		SOMMES À OFFRIR.			OBSERVATIONS.	
N <sup>o</sup> du plan au plan	CADASTRAL. Sec- tions.	N <sup>o</sup> N <sup>o</sup> maison.	LEURS N <sup>os</sup> .	NATURE des Propriétés.	TITRES à la matrice des rôles	ACTUELS ou présumés tels.	FERMERS ou Locataires.	expropriés.	CLASSE des indemnités.	ÉTENDUES PRINCIPALES par are. par parcelle.			
300 301 302	B » »	1205 » »	Boury-Libou » »	Terre labourable 2 <sup>e</sup> classe.	Veuve CAUGANT, Jean Louis, 25 place Neuve, à Quimper.	CAUGANT, veuve.	»	9 a. 25 c. 1 h. 05 a. 90 c. 23 a. 39 c.	Pris du terrain.	140 fr. 140 et 200 fr. 140 fr.	1,337 f. 60 15,786 » 3,274 60	20,397 f. 60 200 »	Indemnité totale.
Valeur des plantations. . . . .											200 »		
Total. . . . .											20,597 f. 60		
300 301 302	B » »	1205 » »	Boury Libou » »	Idem.	Idem.	Idem.	CAUGANT, Herva pépiniériste, place Neuve à Quimper, locataire.	9 a. 25 c. 1 h. 05 a. 90 c. 23 a. 39 c.	Éviction de locataire.	»	2,000 fr.		Indemnité totale.
303	B	140	Le Calvaire.	Idem.	BORGHI, née GO- BERT ou NEUFS MOULINS, 61, rue de Reunes, à Paris.	BORGHI.	»	34 a. 28 c.	Pris du terrain.	140 francs.	4,799 fr. 20		
305	B	410	Le Calvaire.	Idem.	Idem.	Idem.	Dame Marie-Mar- guerite HE- LAOUCET et ses enfants mineurs veuve de Jean- Louis Rospari, cultivatrice au lieu du Calvaire en Quimper, fer- miers.	34 a. 28 c.	Éviction du fermier.	»	957 fr. 70		Indemnité totale.
ENSEMBLE. . . . .											20,534 f. 50		

## L'adjudication des travaux de construction de l'école normale de filles de Quimper

Samedi dernier a eu lieu, à la Préfecture, l'adjudication des travaux de construction de notre école normale de filles. On sait que, d'après le devis, l'adjudication par lots ne devenait définitive que si, au bout d'une heure après l'adjudication partielle, nul ne se présentait pour soumissionner tout le travail en un seul et unique lot, avec un rabais supérieur à la moyenne des rabais argent consentis par les différents soumissionnaires des lots partiels.

Or, dans l'adjudication par lots, la moyenne des rabais était de 43,30%. M. **Raguet**, entrepreneur à Brest, ayant soumissionné les travaux en un lot unique, avec un rabais de 44,55%, est resté seul adjudicataire.

Le même jour a eu lieu, également à la Préfecture, l'adjudication des travaux de construction de 40 écoles de hameaux sur 48 portées au devis, le 4<sup>e</sup> et le 9<sup>e</sup> lots ayant été réservés dans l'arrondissement de Quimperlé.

M. **Richer**, entrepreneur à Redon, est devenu adjudicataire au prix du devis.

*Le Finistère, 17 mai 1882*

---

## **Le recrutement des écoles normales**

Nous croyons devoir analyser la circulaire que M. le Ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux Recteurs relativement à la session annuelle d'examen pour l'admission aux écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, qui doit s'ouvrir le 31 juillet prochain.

M. le ministre recommande aux recteurs de porter le nombre d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses à admettre, au chiffre le plus élevé possible, c'est-à-dire de donner à chaque école autant d'élèves qu'elle en peut loger; le ministre annonce en outre qu'il est disposé à laisser entrer directement en seconde année, soit comme externes, soit même comme internes, les jeunes gens déjà munis du brevet élémentaire qui auraient subi avec distinction les épreuves d'admission.

M. le ministre s'est préoccupé des conséquences que l'inégalité de répartition du nombre de candidats dans les divers départements peut avoir pour le recrutement du

personnel enseignant, recrutement auquel les nécessités résultant de la loi sur l'enseignement obligatoire prennent une importance plus grande que jamais.

Pendant que certains départements comptent un nombre d'aspirants et d'aspirantes supérieur à celui des places dont ils disposent, d'autres départements ne trouveraient suffisamment de candidats qu'en abaissant, ce qui serait très fâcheux, le niveau des épreuves.

Pour éviter ce double écueil, M. le ministre a décidé que les listes prévues par l'art. 22 du décret du 21 juillet 1881 seront, cette année, dressées de la manière suivante :

**1° Liste primitive.** — Elle comprendra un nombre de noms égal à celui des places, dans le cas seulement où aucun candidat n'aurait un ensemble de notes inférieur à la moyenne ; dans le cas contraire, au lieu d'abaisser le niveau de l'examen, on laisserait vacantes jusqu'à nouvel ordre les places pour lesquelles il ne se serait pas trouvé à ce premier examen de candidats donnant lieu à l'attestation définitive d'aptitude.

**2° Liste supplémentaire.** — Elle ne sera dressée que si le nombre des candidats ayant atteint la moyenne dépasse celui des places vacantes, et elle comprendra par ordre de mérite tous les candidats que la commission aura jugés en état d'entrer dans une école normale. A défaut de vacances dans celle de leur département et dans le cas où l'école

n'admettrait pas d'élèves externes, ces candidats, munis en quelque sorte d'un certificat d'aptitude à l'admission, seraient autorisés à entrer dans toute autre école normale où des vacances se produiraient.

Un relevé publié par les soins de l'administration fera connaître dès le commencement d'août les places restées vacantes dans toutes les écoles normales de France et *d'Algérie*. Si, pour les remplir, il se présentait dans certains départements un nombre trop considérable de candidats, il y aurait lieu d'ouvrir un second concours dont la date serait fixée au 2 octobre, la rentrée étant alors reportée au 9 du même mois.

Pour faciliter ce nouveau mode de classement, les commissions devront calculer le nombre de places vacantes, en y faisant entrer éventuellement un effectif variable d'élèves externes.

Enfin, chaque candidat devra inscrire, sur une feuille spéciale qui sera jointe au dossier transmis au ministère, avec son nom et son adresse, la désignation des académies ou des départements dans lesquels il accepterait une place à l'école normale, au cas où il ne serait pas classé en ordre utile pour celle de son propre département.

*Le Finistère, 24 mai 1882*

---

## La caisse des écoles

M. Jules Ferry , Ministre de l'instruction publique, se propose de déposer un projet de loi tendant à augmenter de 350 millions la dotation de la caisse des lycées, collèges et écoles.

En prévision du dépôt de ce projet, M. Jules Ferry vient de faire dresser l'état des opérations de cette caisse depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1881 .

*Voici les résultats généraux, auxquels on est parvenu :*

La dotation de la caisse, en ce qui concerne les écoles primaires, avait été fixée à 220 millions, dont la moitié à distribuer en subventions de l'Etat aux communes et l'autre moitié à employer comme prêts aux communes.

Au 31 décembre 1881 , les subventions s'élevaient à 74,457,805 francs et les emprunts à 79,137,700 francs. A cette date, le nombre des communes ayant ainsi reçu des secours de l'Etat pour construction, réparation ou appropriation d'écoles et pour acquisitions de mobiliers scolaires s'élevait à 15,238 .

A côté des 74,457,805 francs de subvention que les communes avaient reçus de l'Etat, les communes elles-

mêmes ont dépensé 126,411,427 fr. ; les départements leur ont alloué, en outre , 6,961,757 francs. De sorte qu'en trois ans, il a été dépensé , **rien que pour les maisons d'écoles** , 207,830,969 francs, soit, en chiffres ronds, **deux cent huit millions**.

A la date du 31 décembre 1881 , il ne restait plus, comme sommes disponibles, que 35 millions sur le fonds de subvention et 30 millions sur le fonds d'emprunt.

Les quatre premiers mois de l'année 1882 ayant été marqués par un redoublement considérable d'activité, les sommes disponibles à la fin de 1881 sont presque épuisées. C'est ce qui explique la détermination du gouvernement de demander aux Chambres une nouvelle dotation.

En ce qui concerne la partie de la caisse des lycées et collèges, le total des subventions était, à la date du 31 décembre 1881 , de 28,292,000 fr.

Le chiffre des emprunts, faits à cette caisse pour le même objet, s'élève à 4,619,000 fr.

*Le Finistère, 24 mai 1882*

---

## L'implication citoyenne dans la construction des écoles de hameau

Les hommes éclairés reconnaissent la nécessité de donner à tous les enfants l'instruction primaire. Si la loi sur l'obligation rencontre encore des adversaires parmi les esclaves de la routine et des préjugés, il est juste de reconnaître que nombre de communes et de particuliers secondent généreusement les efforts de l'administration pour fonder des écoles.

Nous allons citer quelques exemples :

M. le Maire de Bénodet donne un terrain pour construire une école à Perguet.

Les habitants de la Trève de Lababan, en Pouldreuzic et ceux de la section de Divisquin, en Plouzévet, ont fait, pour établir une école à Lababan, une souscription qui s'est élevée à la somme de 4.544 francs.

Mme veuve Nicolas a offert un terrain de 45 ares pour l'école des sections de Kermanster et Mesgorus (commune de Plougasnou.).

M. Bradouézec (Eugène), frère de l'ancien maire de Morlaix, a fait don à la commune de *Plourin*, d'un magnifique emplacement, pour établir une école de hameau à **Quélern**;

Les habitants du hameau de *Kermeur*, en *Plougonven*, font à la commune la cession gratuite de 35 ares de terrain, pour y établir un groupe scolaire.

Presque partout les habitants s'engagent par écrit à faire gratuitement les charrois nécessaires à la construction des écoles de hameaux.

Ce mouvement, nous l'espérons, deviendra général.

*Le Finistère*, 24 mai 1882

---

### **La philotechnique à l'Ecole normale (1882)**

Une séance fort intéressante a été donnée, dimanche, à l'école normale, par M. Cèbe-Lecomte, Ingénieur, membre de l'Institut philotechnique.

Outre le personnel de l'école (directeur et professeurs), M. l'Inspecteur d'Académie et quelques autres personnes assistaient à cette séance et y ont pris autant d'intérêt que les jeunes gens à qui elle était spécialement destinée.

M. Cèbe-Lecomte a commencé par quelques expériences précédées d'explications théoriques sur le téléphone, le microphone et l'audiphone.

Après ce lever de rideau, on a passé au véritable sujet de la séance : les jeunes auditeurs ont fait connaissance avec le *phonographe*, l'une des inventions les plus étonnantes, sans contredit, de notre temps.

On sait que *ce merveilleux instrument enregistre tous les sons qu'on lui confie, pour les reproduire quand on le lui demande*. Confiez-lui des paroles, des chants, des airs de musique, des cris, des ricanements, des aboiements, etc., il vous les rendra avec une fidélité parfaite.

M. le Directeur de l'école normale a eu une excellente idée. Il a procuré à ses élèves une distraction aussi utile qu'agréable.

*Le Finistère, 24 mai 1882*

---

### **Une ordonnance de Charles x**

La chambre a terminé la discussion, en première lecture, de la *loi sur l'enseignement secondaire libre*.

La droite a fait de grands efforts, pour dénaturer le caractère de la loi par la suppression des garanties de

capacité qui y sont inscrites. Ces efforts n'ont pas abouti et le projet du gouvernement a été maintenu dans ses dispositions essentielles.

La dernière tentative à cet égard a été faite par le prélat qui a été le *leader* de la droite, pendant toute la durée de la discussion.

M. Freppel a demandé que la loi ne fût pas applicable aux petits séminaires, lesquels, étant destinés à former des ecclésiastiques, ne pourraient être assimilés à des collèges ordinaires et aux maisons d'enseignement libre.

L'évêque d'Angers a justifié sa demande par les meilleures raisons du monde ; aussi M. le Ministre de l'instruction publique n'a-t-il pas hésité à déclarer qu'il était parfaitement disposé à tenir compte de la réclamation de M. Freppel, à la condition, toutefois, que les petits séminaires seraient exclusivement consacrés à la préparation à la prêtrise, ce qui n'est pas actuellement le cas.

Effectivement, les petits séminaires reçoivent, depuis longtemps, non seulement les élèves qui se destinent à la carrière ecclésiastique, mais des élèves qui ont de tout autres visées. Ce sont, en réalité, de véritables collèges. Il n'est donc pas possible de leur faire une situation particulière et privilégiée et de les soustraire à l'application du droit commun. C'est ce qu'a très justement indiqué M.

Jules Ferry, dans sa brève , mais excellente réponse à l'évêque d'Angers.

"Je vous concéderai, a-t-il dit, que les petits séminaires soient soumis à un régime spécial, mais alors admettez, de votre côté, qu'on leur fasse l'application de l'ordonnance de 1828, qui reste la législation en vigueur pour les écoles secondaires ecclésiastiques, du moment où ces écoles sont soustraites au droit commun ."

Or, que dit *cette ordonnance de 1828*, qui n'a pas été rendue certainement dans un esprit d'hostilité au clergé, car elle est signée de **Charles X** ?

Voici quelles sont ses principales dispositions :

- Limitation du nombre des élèves dans les petits séminaires de chaque diocèse, conformément à un tableau dressé par le ministre;
- Détermination par le gouvernement du nombre des petits séminaires et désignation des communes où ils devront être établis ;
- Interdiction de recevoir aucun externe, ni demi-pensionnaire ;
- Obligation pour tous les élèves âgés de plus de quatorze ans et admis, depuis deux ans dans les séminaires, de porter un habit ecclésiastique ;

-Nécessité de l'agrément du gouvernement pour les directeurs nommés par les évêques.

-Enfin les élèves qui se présenteront pour obtenir le grade de bachelier ès-lettres ne recevront qu'un diplôme spécial, lequel n'aura d'effet que pour parvenir aux grades théologiques et ne sera converti, en diplôme ordinaire du baccalauréat ès-lettres, que lorsque les élèves seront engagés dans les ordres sacrés.

Voilà cette ordonnance de 1828, à laquelle M. Jules Ferry a renvoyé M. Freppel en lui offrant, s'il le désirait, d'en faire application, au lieu et place de la nouvelle loi, aux petits séminaires.

On pense si cette proposition a été et pouvait être du goût de M. l'évêque d'Angers, l'épiscopat qui a transformé les petits séminaires en véritables collèges où l'on fabrique des bacheliers pour toutes les professions libérales, n'a nullement le désir d'en revenir au régime de 1828 sur les écoles secondaires ecclésiastiques ; M. Freppel a donc sagement gardé le silence et le débat a été clos.

La demande de M. Freppel et la réponse qu' à faite, avec un très vif succès, le Ministre de l'instruction publique, ont servi à établir, avec une entière évidence, ceci : que le clergé n'est pas fondé à crier à la persécution, à propos de la nouvelle loi sur l'enseignement libre, puisque, lorsqu'on le met en demeure d'opter entre cette loi et le régime établi

par une ordonnance de Charles X, il préfère encore s'en tenir à la législation proposée par le gouvernement de la République !...

Aussi M. Jules Ferry a-t-il joué un vilain tour à M. Freppel, en lui offrant d'accepter l'ordonnance de 1828 ; mais la discussion du projet de loi ne pouvait mieux se terminer que par cette démonstration que le clergé est plus libre aujourd'hui, en ce qui concerne le fonctionnement des petits séminaires, que sous la Restauration !...

*Le Finistère, 31 mai 1882*

oooooooooooooooo



